



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

42 COM

WHC/18/42.COM/7B.Add

Paris, 28 mai 2018

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante deuxième session

Manama, Bahreïn
24 juin - 4 juillet 2018

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: État de conservation de biens inscrits
sur la Liste du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/42COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents sont disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante :

<http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Table des matières

I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	3
BIENS CULTURELS	3
ASIE-PACIFIQUE	3
1. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)	3
2. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine) (C 707ter).....	6
5. Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-Tian-shan (Chine, Kazakhstan, Kirghizistan) (C 1442).....	9
10. Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : sidérurgie, construction navale et extraction houillère (Japon) (C 1484).....	13
14. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171).....	14
15. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722).....	14
17. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451).....	16
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	19
21. Centre historique de Prague (Tchéquie) (C 616bis).....	19
24. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708bis).....	22
26. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125ter)	25
28. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544).....	29
29. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie)	32
31. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356bis).....	32
32. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis).....	35
AFRIQUE	39
45. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055).....	39
47. Île de Mozambique (Mozambique) (C 599).....	43
48. Paysage culturel de Sukur (Nigéria) (C 938).....	46
ETATS ARABES	47
52. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86)	47
54. Petra (Jordanie) (C 326).....	50
55. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093).....	54
56. Byblos (Liban) (C 295).....	57
60. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37).....	59
BIENS MIXTES	62
ETATS ARABES	62
66. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481)	62
BIENS NATURELS	67
ASIE-PACIFIQUE	67
69. Tien Shan occidentale (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan) (N 1490)	67

70. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120).....	70
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	74
72. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225bis).....	74
80. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)	77
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES.....	81
86. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter).....	81
AFRIQUE	86
93. Parc national du lac Malawi (Malawi) (N 289).....	86
ETATS ARABES	89
100. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263).....	89
II. OMNIBUS.....	90
BIENS CULTURELS	90
ASIE-PACIFIQUE	90
Le Grand Canal (Chine) (C 1443bis).....	90
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	91
Westwerk carolingien et civitas de Corvey (Allemagne).....	91
Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)	92

I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS CULTURELS

ASIE-PACIFIQUE

1. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (i)(ii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/705/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/705/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2014 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités de gestion (Proposition du projet de relèvement du palais Yuzhen sur le site)
- Systèmes de gestion/Plan de gestion (Demande d'une approche de gestion du patrimoine vivant)
- Impacts du tourisme / de loisirs des visiteurs (Le développement du tourisme a commencé à atteindre une masse critique)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/705/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 29 novembre 2017 un rapport sur l'état de conservation du bien, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/705/documents/> et fournit les informations suivantes :

- La conception de la plateforme surélevée du palais de Yuzhen a été revue pour obtenir une berge plus naturelle, et les travaux sur la plateforme sont terminés. De plus, des travaux sont en cours pour réinstaller les constructions et vestiges archéologiques sur la plateforme surélevée. Des activités sont également en cours pour installer des expositions qui permettront aux visiteurs de pleinement appréhender les travaux qui ont eu lieu au palais ;
- Un projet de plan de gestion et de protection a été élaboré en 2014, et une consultation de professionnels du patrimoine et d'autres parties prenantes a eu lieu pour y apporter des améliorations. Grâce aux conclusions de cette consultation, un plan révisé a été élaboré et sera bientôt soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

- Un système de gestion des visiteurs a également été conçu et est actuellement mis en œuvre. Le nombre annuel total de visiteurs du bien est presque de 2 millions, avec des pointes quotidiennes à 10 000 visiteurs. L'État partie indique qu'il tente d'orienter le trafic touristique vers d'autres parties paysagères du bien et de limiter la combustion d'encens, qui est susceptible de poser des problèmes de qualité de l'air ;
- La réglementation municipale pour la protection du bien a été adoptée et mise en œuvre dès septembre 2017 ;
- L'État partie considère que seuls 49 des 62 composantes qui constituent le « site protégé de patrimoine culturel de priorité nationale – Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang » font en réalité partie du bien du patrimoine mondial, et que les 13 composantes restants sont éloignés des montagnes de Wudang et n'ont par conséquent pas été intégrés au bien inscrit. L'État partie demande par conséquent au Centre du patrimoine mondial de modifier la brève synthèse de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) pour prendre en compte cette clarification ;
- Dans une annexe qui contient le rapport sur l'état de conservation du bien de 2015, l'État partie explique qu'il existe des zones tampons autour de chacun des composantes du bien, plutôt qu'une zone tampon plus étendue qui engloberait l'intégralité de la zone paysagère nationale des montagnes de Wudang.

Le 30 mars 2018, la Directrice du Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'apporter des éclaircissements, grâce à une documentation adaptée, sur la zone tampon du bien et les composantes inscrites. Aucune information n'a été transmise par l'État partie au moment de la rédaction de ce document de travail.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les travaux en cours sur la plateforme du palais Yuzhen et la nouvelle conception de la berge, plus naturelle, sont notés. Il est également noté que des travaux sont en cours s'agissant de la réinstallation des constructions et vestiges archéologiques sur le site, tous conformes aux recommandations de la mission de 2014 et à la Décision **40 COM 7B.30** du Comité. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir un rapport d'avancement sur les travaux de réinstallation en cours.

Les préoccupations demeurent toutefois quant à la capacité de charge touristique du bien, en particulier pendant les pointes de fréquentation de la saison touristique et lors de jours fériés spécifiques. Cela vaut pour le bien en général, dont les liens entre éléments culturels et éléments naturels du paysage sont très fragiles, et en particulier pour des zones plus sensibles du bien comme le Sanctuaire d'Or. Tout en reconnaissant qu'un système de gestion des visiteurs a été mis en place, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que des études spécifiques devraient être menées dans tous les composantes du bien pour avoir une meilleure compréhension de la capacité de charge, garantir la conservation matérielle nécessaire du bien et de son cadre, et veiller à ce que l'expérience des visiteurs ne soit pas compromise par la surfréquentation ponctuelle d'une composante. Les conclusions de ces études devraient ensuite être traduites dans un plan de gestion des visiteurs pour le bien.

L'instauration d'une réglementation municipale pour la protection du bien est positive, mais le plan de protection et de gestion du bien devrait être finalisé et soumis dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Les éclaircissements quant au nombre de composantes du bien et par conséquent la révision de la DVUE devront faire l'objet d'une décision du Comité. Il est par conséquent recommandé qu'une réunion soit organisée avec des représentants de l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives afin d'éclaircir les enjeux globaux (précision des limites et révision de la DVUE) et les démarches nécessaires pour les résoudre.

Étant donné les qualités paysagères du bien, la nécessaire préservation de l'intégrité de ses composantes, leurs relations mutuelles, et les principaux points de vue vers et depuis ces composantes, l'établissement de zones tampons propres à chaque composante n'est pas considéré comme satisfaisant pour protéger la VUE du bien. En revanche, une zone tampon de taille appropriée qui engloberait tous les composantes et correspondrait à la zone protégée plus étendue de la zone historique et paysagère des montagnes de Wudang apparaît nécessaire. Cette zone tampon plus étendue correspond à celle qui avait été proposée au moment de l'inscription, comme cela apparaissait dans le rapport d'évaluation de l'ICOMOS, lequel indiquait que selon l'État partie, il était clair que « la

zone protégée du parc [correspondait] à la zone tampon ». Ce point devrait aussi être éclairci durant la réunion recommandée ci-dessus.

Projet de décision : 42 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.30** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note la nouvelle conception de la berge et les avancées effectuées pour finaliser la surélévation du palais Yuzhen, et demande à l'État partie de fournir un rapport d'avancement sur les travaux de réinstallation en cours ;
4. Demande également que l'État partie donne davantage d'informations sur le système de gestion des visiteurs en place, et en particulier que des études spécifiques soient menées dans toutes les composantes du bien pour avoir une meilleure compréhension des capacités de charge, et guider la préparation d'un plan de gestion des visiteurs, de manière à garantir la conservation matérielle nécessaire du bien et de son cadre, et veiller également à ce que l'expérience des visiteurs ne soit pas compromise par la surfréquentation ponctuelle d'une composante ;
5. Accueille favorablement l'instauration d'une réglementation municipale pour la protection et demande en outre que le plan de protection et de gestion du bien soit finalisé et soumis dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande par ailleurs à l'État partie d'organiser une réunion avec des représentants du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour éclaircir les enjeux suivants et déterminer les démarches nécessaires pour les résoudre :
 - a) Détermination finale du nombre de composantes du bien,
 - b) Révision éventuelle de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) pour le bien, en fonction du nombre final de composantes,
 - c) Révision de la zone tampon pour lui donner une étendue suffisante et ainsi protéger l'intégralité du bien et de son cadre ;
7. Demande de plus, en complément des conclusions de la réunion ci-dessus mentionnée, que l'État partie prépare et soumette une documentation appropriée pour examen par le Comité du patrimoine mondial à la session suivante, particulièrement s'agissant du nombre final de composantes, de la définition de la zone tampon et de la DVUE ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

2. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine) (C 707ter)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994, extensions en 2000 et 2002

Critères (i)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/707/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/707/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2001 : mission de suivi ICOMOS ; avril 2003 : mission d'experts UNESCO/ICOMOS ; mai 2005 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; Avril 2015 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs (Développement urbain incontrôlé et expansion d'installations liées au tourisme à l'intérieur et à l'extérieur des limites du bien)
- Développement commercial ; Infrastructures de transport de surface (Impact négatif des projets de réhabilitation sur la protection du tissu urbain traditionnel du centre historique)
- Destruction délibérée du patrimoine
- Habitat (Développement urbain non contrôlé au sein et aux alentours du bien)
- Systèmes de gestion/Plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/707/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 1^{er} décembre 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/707/documents/> et indique ce qui suit :

- Des progrès sont en cours pour valoriser et utiliser des systèmes de connaissances traditionnelles dans les travaux de conservation du bien, et un certain nombre de processus et techniques traditionnels ont été inscrits sur la « Liste nationale du patrimoine culturel immatériel » et sur la « Liste du patrimoine culturel immatériel de la région autonome ». L'accent a été mis sur la formation de jeunes artisans pour perpétuer les traditions ;
- Des plans de conservation ont été élaborés par l'Académie chinoise du patrimoine culturel du palais du Potala, le monastère du Temple de Jokhang, et par l'Institut de recherche du Henan sur la protection de l'architecture ancienne de Norbulingka. Ces plans sont associés à d'autres plans d'urbanisme pour Lhasa et ont traversé une période de commentaires et révision. Ils sont désormais terminés pour être soumis à approbation. Ces trois plans seront envoyés au Centre du patrimoine mondial en temps voulu ;
- Des efforts sont entrepris pour améliorer le suivi de l'érosion du sol et des conditions du substrat rocheux du palais du Potala, et des recherches spécifiques sont entamées pour analyser les relations spatiales entre des éléments patrimoniaux. Cette étude proposera des suggestions pour la conception et la planification urbaines dans les zones de protection du bien ;
- Des procédures administratives adéquates ont été mises au point pour l'examen et l'approbation de nouveaux plans d'aménagement. S'agissant de la tour de télévision proposée, une étude sera lancée pour évaluer ses impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Des systèmes réglementaires associés ont été créés aux niveaux de la région autonome du Tibet

et de la municipalité de Lhasa, et une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) sera examinée préalablement à la mise en œuvre de tout projet dans le périmètre des zones de protection du bien ;

- Des mesures ont été mises en place pour assurer les fonctions du bien en tant que lieu de pèlerinage, en offrant aux touristes une expérience positive qui ne perturbe pas les activités des pèlerins. La planification de la gestion appliquée à l'environnement culturel est également explorée au travers d'un projet de recherche pilote. Des activités de suivi, d'entretien et de conservation sont également menées dans différentes parties du bien ;
- Des cartes, qui sont nécessaires, précisant les zones tampons seront soumises au Centre du patrimoine mondial après l'achèvement et l'approbation des plans de conservation pour les trois éléments constitutifs du bien. Des règlements pour les zones tampons seront intégrés dans les plans de conservation.

Suite à l'incendie dans le monastère du Temple de Jokhang en février 2018, le Centre du patrimoine mondial a demandé des informations complémentaires et, le 16 mars 2018, l'État partie a répondu ce qui suit :

- La cause du feu fait toujours l'objet d'une enquête. Une chambre de ventilation au deuxième étage de l'arrière-salle du hall principal a pris feu et environ 50m² du hall ont brûlé. Des mesures d'urgence ont immédiatement été mises en place, et le plafond doré de l'arrière-salle du hall principal a été soigneusement démonté pour s'assurer qu'il ne pourrait pas être endommagé au cas où le feu aurait provoqué des problèmes structurels (ce qui a été jugé ultérieurement ne pas être le cas). La statue de Sakyamuni Bouddha n'a subi aucun dégât, mais a été recouverte de façon temporaire à titre de mesure de précaution ;
- L'incendie n'a eu qu'un impact mineur sur le 1^{er} étage, et le Temple du monastère de Jokhang a donc pu être rouvert au public le jour suivant ;
- Parmi les dommages causés par l'incendie, on compte des brûlures partielles dans la chambre de ventilation et sur son plafond doré, ainsi que sur des colonnes et poutres en bois. Le plafond en bronze doré et les autres éléments décoratifs sont demeurés intacts, plusieurs éléments ayant subi des déformations mineures ou autres dégâts par brûlure. Un certain nombre de peintures murales, de murs en terre de bage et des sols en terre d'aga datant des années 1980 ont également été endommagés. Le hall principal est stable, cependant, et reste ouvert ;
- Immédiatement après l'incendie, l'administration publique du patrimoine culturel et le Gouvernement populaire de la région autonome du Tibet se sont tous deux employés à évaluer les dégâts. Des travaux de réparation seront exécutés, dès que possible, une fois les études terminées. Le suivi et le contrôle des incendies seront également améliorés dans le bien, en tirant des leçons de cet incident, et des systèmes de détection assurant la protection contre les incendies sont actuellement mis en place dans le bien et autres sites du Tibet.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts de l'État partie sont dûment notés, notamment en matière de valorisation des systèmes de connaissances traditionnelles, d'amélioration de l'expérience offerte aux visiteurs, aussi bien pèlerins que touristes, d'amélioration de systèmes de suivi et d'entretien, et de lancement d'études pour analyser des relations spatiales entre les parties constitutives du bien et la planification de la gestion appliquée à l'environnement culturel.

Des cartes à fournir, définissant clairement les zones tampons, doivent être soumises au Centre du patrimoine mondial de toute urgence, conformément aux multiples décisions antérieures du Comité. L'avis de l'État partie, selon lequel la réglementation relative aux zones tampons sera intégrée dans les plans de conservation pour les parties constitutives du bien est accueilli favorablement. Les trois plans de conservation des parties constitutives du bien doivent être soumis dès que possible au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives.

Il est également noté qu'une étude sera lancée pour évaluer les impacts potentiels de la tour de télévision proposée sur la VUE du bien. Cette étude devra suivre la méthodologie du Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial et être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'elle sera terminée et avant tout démarrage des travaux.

En ce qui concerne l'incendie de février 2018, le rapport préliminaire contenu dans les informations complémentaires est reconnu, de même que les travaux effectués immédiatement après l'incendie. Comme il est procédé à des évaluations des dommages plus détaillées et que des plans de restauration sont élaborés, il conviendra de soumettre des rapports plus précis, y compris des images, dessins et autres illustrations graphiques de tous les dommages, en prêtant une attention particulière au plafond doré, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives.

À cet égard, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le bien pour y évaluer les dégâts causés par l'incendie et les travaux de restauration à entreprendre qui sont proposés, ainsi que pour examiner d'autres aspects de l'état de conservation du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.31**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Exprime ses regrets face à l'incendie de février 2018, et note le travail exécuté par l'État partie immédiatement après cet incendie ;*
4. *Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des rapports plus détaillés sur tous les dégâts causés par l'incendie susmentionné, y compris des images, dessins et autres illustrations graphiques et en prêtant une attention particulière au plafond doré, lorsque des évaluations des dégâts plus précises auront été effectuées et que des plans de restauration auront été élaborés ;*
5. *Prend note de l'achèvement des trois plans de conservation pour les parties constitutives du bien, qui attendent une approbation finale, et demande qu'ils soient soumis dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, en même temps que les cartes visant à clarifier les zones tampons, conformément aux procédures définies dans les Orientations ;*
6. *Prend également note des efforts de l'État partie visant à valoriser des systèmes de connaissances traditionnelles, améliorer l'expérience offerte aux visiteurs, aussi bien pèlerins que touristes, améliorer des systèmes de suivi et d'entretien, et lancer des études pour analyser des relations spatiales entre des parties constitutives du bien et la planification de la gestion appliquée à l'environnement culturel ;*
7. *Reconnaît qu'une étude doit être lancée sur les impacts potentiels de la tour de télévision proposée sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande également que cette étude soit menée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial de 2011 et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'elle sera terminée et avant tout démarrage des travaux ;*
8. *Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le bien pour y évaluer les dégâts causés par l'incendie et les travaux de restauration à entreprendre qui sont proposés, ainsi que pour examiner d'autres aspects de l'état de conservation du bien ;*

9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

5. Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-Tian-shan (Chine, Kazakhstan, Kirghizistan) (C 1442)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (ii)(iii)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1442/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1442/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 985 073 dollars EU par le projet du Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon « Soutien aux normes de documentation et aux procédures de proposition d'inscription en série et transnationale au patrimoine mondial des routes de la soie en Asie centrale » (Phase I, 2011- 2015) ; 697 796 dollars EU du projet du Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon « Soutien aux sites du patrimoine mondial des routes de la soie en Asie centrale » (Phase II, 2015-2018)

Missions de suivi antérieures

Mars 2016 : mission de conseil de l'ICOMOS à Talgar, composante du bien situé au Kazakhstan ; novembre 2016 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS sur les huit éléments constitutifs du bien en série au Kazakhstan (sites de Talgar, Kayalyk, Karamergen, Aktobe, Kulan, Kostobe et Ornek et complexe archéologique d'Akyrta)

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion (Nécessité de mettre en œuvre les calendriers pour l'élaboration de plans de gestion détaillés ; nécessité de stratégies de conservation pour les différents éléments ; nécessité de stratégies de gestion des visiteurs, y compris interprétation)
- Impacts du tourisme/visiteurs/loisirs
- Développement urbain (Fragilité relative de nombreux sites)
- Infrastructures de transport de surface (Projet de grande route (et de pont) traversant directement la composante à Talgar, au Kazakhstan)
- Habitat (Développement résidentiel dans la zone tampon, près de la citadelle de Talgar au Kazakhstan)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1442/>

Problèmes de conservation actuels

Le 20 novembre 2017, l'État partie de la Chine a soumis un rapport sur l'état de conservation. L'État partie du Kazakhstan a soumis, le 30 novembre 2017, une documentation sur les progrès effectués quant aux plans de gestion des huit composantes du bien en série situées au Kazakhstan, ainsi que sur deux nouveaux tracés alternatifs pour la route, passant à l'extérieur du territoire de la composante du bien à Talgar. Un rapport sur l'état de conservation a été soumis par le Kazakhstan le 31 janvier 2018. Les rapports des deux États parties sont disponibles à l'adresse <https://whc.unesco.org/fr/list/1442/documents> et répondent aux demandes du Comité comme suit :

- Le Centre de conservation international de l'ICOMOS de Xi'an, Chine (IICC-X), en tant que secrétariat du Comité de coordination des Routes de la soie et organe de coordination du bien du patrimoine mondial des Routes de la soie, a instauré un système de gestion d'information et d'archivage sur les Routes de la soie (*Silk Roads Archives Information Management System – AIMS*). Il a également mis en place une base de données d'experts internationaux, renforcé le projet de formation et de coopération, favorisé les échanges académiques, étudié les conseils techniques internationaux et les mécanismes d'assistance, et a coopéré sur des projets archéologiques en Asie Centrale. L'État partie de la Chine, grâce à l'Administration du patrimoine culturel de l'État chinois (SACH) et à l'IICC-X, a mené des activités de recherche, de conservation et de gestion sur les Routes de la soie, à la fois en Chine et en Asie Centrale. La conservation et l'utilisation rationnelle des routes culturelles ont été étudiées, et des études de cas ont été activement partagées grâce à plusieurs plateformes (par exemple AIMS) pour susciter la réflexion entre pays membres. Grâce à l'AIMS, aux lettres d'information, aux visites d'experts, aux conférences académiques et aux autres activités organisées par la SACH et l'IICC-X, la coopération et la communication entre pays situés le long des Routes de la soie ont été renforcées. Du 18 au 23 décembre 2017, des représentants et experts de Chine et du Kazakhstan ont collaboré autour des composantes du bien situées au Kazakhstan pour renforcer le mécanisme de communication et de coordination entre les deux États parties ;
- L'État partie de la Chine a indiqué qu'en plus de veiller à une conservation et gestion appropriée, il continuait de promouvoir les projets d'interprétation dans ses 22 composantes, notamment en menant des activités d'éducation publique, permettant ainsi de mieux appréhender la manière dont les sites éléments chinois sont reliés au corridor de Chang'an-Tian-shan et au réseau des Routes de la soie dans leur ensemble. Les activités impliquant les parties prenantes, y compris les communautés locales, sont renforcées et assurent leur participation à la gestion et à la conservation du patrimoine. Les nouvelles technologies sont utilisées pour assurer un suivi quotidien afin d'optimiser la collecte de données et renforcer la recherche ;
- La SACH a intensifié les études et recherches sur les tours balises situées le long du corridor de Tian-shan, avec l'objectif d'inclure éventuellement plusieurs tours balises bien préservées dans la zone de conservation du patrimoine au moyen d'une modification mineure des limites ;
- Les autorités kazakhes nationales et locales ont commencé à préparer des plans de gestion pour les huit composantes du bien en série situées au Kazakhstan (Aktobe (Stepninskoye), Akyrtas, Karamergen, Kayalyk, Kostobe, Kulan, Ornek et Talgar) ;
- La gestion du site de Talgar a été transférée au musée de conservation historique et culturelle d'État « Issyk ». Un plan directeur est en cours d'élaboration pour Talgar, qui définira les zones protégées et de développement ainsi que leurs usages. L'État partie du Kazakhstan indique que la superficie de la composante à Talgar spécifiée dans le dossier de proposition d'inscription est erronée : il ne s'agit pas de 55,7 ha, mais de 20,8 ha seulement. Bien que les habitations illégalement construites au sein de la composante seront démolies, il apparaît que la construction de routes et de bâtiments résidentiels est autorisée dans la zone protégée étendue tant qu'ils ne « portent pas atteinte à l'environnement historique » ;
- Dans le plan directeur de Talgar sont présentés deux tracés alternatifs pour la voie rapide Birlik-Akbulak, dont il est précisé qu'ils évitent toutes les zones protégées (culturelles et naturelles). Les deux tracés commencent à partir de la route déjà existante, et la solution retenue impliquerait la démolition d'édifices situés dans des zones de loisirs et résidentielles ainsi que la construction d'un nouveau pont traversant la rivière Talgar ;
- L'État partie du Kazakhstan indique que le statut de « site commémoratif d'histoire et de culture », en vertu du registre national du Kazakhstan, sera attribué à cinq éléments sites (Ornek, Akyrtas, Kostobe, Aktobe et Kulan), conformément aux limites des composantes et de leurs zones tampons. Deux autres composantes (Kayalyk et Karamergen) seront incluses en 2018 ;
- En raison des difficultés rencontrées en matière de protection des composantes à Akyrtas, Kostobe, Kulan et Ornek, une commission a été créée avec des représentants nationaux, régionaux et locaux, y compris les maires, qui se sont mis d'accord sur les points suivants :
 - Akyrtas : agrandissement de la zone tampon et fermeture des routes traversant la zone du site commémoratif ;

- Kostobe : exclusion du cimetière des zones protégées, conformément aux recommandations de la mission ; agrandissement de la zone tampon ; garantie que tout projet au sein de la composante et de la zone tampon sera approuvé par l'organe d'État compétent au niveau national ;
- Ornek, Aktobe et Kulan : il est demandé aux autorités locales de suspendre temporairement l'octroi d'autorisations pour les services collectifs, les travaux de construction et autres activités de terrassement jusqu'à l'officialisation des sites commémoratifs ;
- S'agissant des améliorations routières, l'État partie du Kazakhstan a transmis les détails suivants :
 - Kostobe : une route de graviers menant au monument a été construite à l'extrémité sud du village de Bayzak ;
 - Kayalyk : des plans ont été préparés pour permettre le contournement du village de Koilyk par la route « A-3 » (Ust-Kamenogorsk-Almaty). Cet axe longera le côté nord de la zone tampon et des études archéologiques ont été menées ;
 - Akyrtas : une route d'asphalte menant au centre d'accueil des visiteurs a été construite ; son impact sera évalué et des mesures mises en place pour en réduire l'impact négatif.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Dans la mesure où les rapports transmis de manière indépendante par les États parties de la Chine et du Kazakhstan sont relatifs au même bien transnational en série, il eût été préférable que les trois États parties soumettent un rapport conjoint sur l'état de conservation.

Des avancées considérables ont été effectuées sur les plans de l'interprétation, de l'implication des parties prenantes et du suivi le long des Routes de la soie en Chine, notamment grâce à des activités d'éducation publique afin de mieux appréhender comment les composantes en Chine sont reliées au corridor de Chang'an-Tian-shan et au réseau des Routes de la soie dans son ensemble. Des efforts approfondis de recherche, de conservation et de gestion ont été menés sur les éléments chinois. On notera également que l'État partie de la Chine étudie activement des possibilités de renforcement des mécanismes de communication et de coordination entre les trois États parties. Le projet « Étude et conservation des tours balises en Chine » est prometteur : il vise l'intégration éventuelle de plusieurs tours balises remarquables et bien préservées dans la zone de conservation au moyen d'une modification mineure des limites.

On notera avec appréciation que l'État partie du Kazakhstan a commencé à préparer des plans de gestion pour toutes ses composantes et leur cadre paysager, et ce, afin de régler les difficultés de gouvernance aux niveaux national et local et de garantir une planification appropriée et une gestion efficace.

Les assurances données par l'État partie du Kazakhstan au sujet des projets routiers sont accueillies favorablement : des détails ont été transmis sur les projets en cours à Kayalyk, Akyrtas et Kostobe, et les évaluations d'impact nécessaires seront menées, ou des mesures d'atténuation seront prises pour réduire tout impact négatif.

Les propositions pour une route de contournement à Talgar, située à l'extérieur des zones protégées, sont notées. La solution retenue, qui contourne la zone tampon, entraînerait la démolition d'édifices résidentiels et publics et la construction d'un nouveau pont traversant la rivière. Avant que d'autres projets ou engagements ne soient approuvés, et avant le début des travaux, des plans plus détaillés, indiquant le tracé précis de la route, la localisation du nouveau pont et toute zone appelée à remplir les fonctions des édifices démolis, devront être transmis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, de préférence rédigés dans l'une des deux langues de travail du Comité (c'est-à-dire en anglais ou en français). Des détails doivent également être transmis sur les travaux de démantèlement du pont partiellement construit en 2016 sur la rivière Talgar, lesquels ont été demandés par le Comité dans sa décision **40 COM 7B.34**. Des informations sont également toujours attendues sur les mesures d'atténuation visant à traiter les travaux de reconstruction et les aménagements résidentiels sauvages et illégaux près des limites du site de Talgar, et sur les mesures de renforcement d'urgence des dispositifs généraux légaux, de planification et de gestion de la composante et de son cadre.

L'on peut se féliciter de la fermeture de toutes les routes existantes traversant la composante à Kostobe, la route de graviers existante servant exclusivement à la desserte locale. Dans la mesure où les plans d'ensemble prévoient la création d'une zone de services et d'une aire de stationnement, l'État partie devrait soumettre ces plans ainsi qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP).

S'agissant de la composante à Kayalyk, la voie rapide A3 Ust-Kamenogorsk-Almaty était initialement censée longer la limite sud-est du site en traversant la zone tampon, ce qui faisait peser une menace importante sur le bien. Des plans révisés ont été préparés pour que cet axe routier stratégique contourne le site élément et le village de Koilyk, avec un tracé qui longe le côté nord-ouest de la zone tampon. Toutefois, on notera que la limite nord-ouest de la zone tampon semble coïncider avec le tracé de la nouvelle route. Cet alignement devrait être modifié pour éviter complètement la zone tampon et ainsi protéger le site de manière appropriée.

Concernant la composante à Akyrtas, peu de détails ont été transmis sur la route d'asphalte commencée en 2017, qui mène au centre d'accueil des visiteurs. Conformément à ses engagements, l'État partie devait fournir de plus amples détails et une analyse d'impact dans une EIP.

Enfin, il est recommandé que le Comité encourage les trois États parties à tirer pleinement parti du Comité de coordination intergouvernemental (CCI), instauré avant la proposition d'inscription, et notamment du secrétariat du CCI basé dans le Centre de conservation international de l'ICOMOS de Xi'an (Chine), afin de mieux coordonner la protection et la gestion du bien en série.

Projet de décision : 42 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **40 COM 7B.34** et **41 COM 7B.88**, adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,*
3. *Accueille favorablement les deux rapports détaillés soumis par les États parties de la Chine et du Kazakhstan, qui répondent aux demandes faites par le Comité dans les décisions susmentionnées, mais encourage vivement les trois États parties impliqués dans ce bien en série transnational à soumettre un rapport conjoint à l'avenir ;*
4. *Félicite l'État partie de la Chine pour :*
 - a) *son travail en cours sur l'interprétation, l'implication des parties prenantes et le suivi des éléments chinois du bien en série, et notamment les activités d'éducation publique,*
 - b) *ses activités approfondies de recherche, de conservation et de gestion, ainsi que ses efforts pour renforcer les mécanismes de communication et de coordination entre les trois États parties,*
 - c) *le projet « Étude et conservation des tours balises en Chine », qui vise l'intégration éventuelle de plusieurs tours balises remarquables et bien préservées dans la zone de conservation au moyen d'une modification mineure des limites ;*
5. *Accueille également favorablement les assurances données par l'État partie du Kazakhstan quant au fait que les évaluations d'impact nécessaires des projets de construction routiers seront menées et que des mesures d'atténuation seront définies pour réduire tout impact négatif ;*
6. *Note les décisions visant à dérouter la voie rapide Birlik-Akbulak à l'extérieur de toutes les zones de protection de la composante à Talgar, à fermer toutes les routes existantes traversant la composante à Kostobe, et à dévier la voie rapide A3 Ust-Kamenogorsk-Almaty au bord de la zone tampon de la composante de Kayalyk ; et demande à l'État partie du Kazakhstan de fournir les documents suivants au Centre du patrimoine mondial avant que d'autres projets ou engagements ne soient approuvés, et avant le début des travaux, pour examen par les Organisations consultatives :*

- a) *Des détails sur la solution retenue pour la route de contournement de Talgar, montrant le tracé précis et la localisation du nouveau pont, ainsi que toute zone appelée à remplir les fonctions des édifices démolis, accompagnés d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP),*
 - b) *Des détails sur les plans de fermeture totale des routes à Kostobe, y compris la création d'une zone de services et de stationnement ainsi qu'une EIP appropriée,*
 - c) *Des détails sur la modification du tracé de l'A3 Ust-Kamenogorsk-Almaty qui devra éviter entièrement la zone tampon de la composante de Kayalyk, ainsi qu'une EIP à cet effet,*
 - d) *Des détails sur la nouvelle route menant au centre d'accueil des visiteurs à Akyrtas ;*
7. Réitère ses demandes à l'État partie du Kazakhstan pour qu'il fournisse des détails concernant :
- a) *le démantèlement du pont, partiellement construit, attenant à la composante à Talgar,*
 - b) *les mesures d'atténuation suite aux travaux de reconstruction et aux aménagements résidentiels sauvages et illégaux près des limites du site de Talgar,*
 - c) *les mesures de renforcement des dispositifs légaux, de planification et de gestion de la composante à Talgar et de son cadre ;*
8. Accueille en outre favorablement la démarche en cours de préparation des plans de gestion pour tous les sites éléments du Kazakhstan et leur cadre paysager, et réitère également sa demande pour que ces plans soient prioritairement finalisés, prenant en compte les conclusions de la mission de novembre 2016, et soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, d'ici le **1^{er} décembre 2018** au plus tard ;
9. Encourage également vivement les trois États parties à tirer pleinement parti du Comité de coordination intergouvernemental (CCI), instauré avant la proposition d'inscription, et notamment du secrétariat du CCI basé au Centre de conservation international de l'ICOMOS de Xi'an (Chine), afin de mieux coordonner la protection et la gestion du bien en série ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.
- 10. Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : sidérurgie, construction navale et extraction houillère (Japon) (C 1484)**

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add.2

14. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add.2

15. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1995

Critères (iii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2001-2012

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/722/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1994 à 2001)

Montant total approuvé : 153 200 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/722/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 20 000 dollars EU provenant du Fonds-en-dépôt UNESCO/Italie pour un voyage d'étude ; 47 000 dollars EU du programme de participation de l'UNESCO au titre de l'aide d'urgence suite au typhon Emong en mai 2009 ; 40 600 dollars EU provenant du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas pour la stabilisation urgente et la restauration des rizières en terrasses suite au typhon Juaning en juillet 2011

Missions de suivi antérieures

Septembre 2001 : mission conjointe de suivi réactif ICOMOS/UICN ; juin 2005 : mission d'experts de l'UNESCO ; avril 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ; mars 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Tempêtes ; Autres modifications du climat (vulnérabilité aux catastrophes naturelles)
- Ressources financières (Absence d'un financement durable pour les agences de gestion efficaces)
- Activités de gestion (Mise en œuvre du plan de conservation et de gestion par des dispositions opérationnelles)
- Systèmes de gestion/plan de gestion (Nécessité d'un plan de gestion du tourisme intégré pour contrôler les projets d'infrastructures liés au tourisme)
- Modifications des valeurs associées à ce patrimoine ; Perturbations du mode de vie et des systèmes de savoir traditionnels (Mise en œuvre des plans de zonage et d'occupation des sols en lien avec les communautés)
- Ressources humaines
- Activités illégales
- Cadre juridique

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/722/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis le rapport sur l'état de conservation qui avait été demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016) au moment de la rédaction du présent document. Sur la base du rapport soumis avant la 40^e session de 2016, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/722/documents/>, et suite aux échanges intervenus depuis avec l'État partie, il a été possible de rassembler les informations suivantes sur les problèmes de conservation soulignés par le Comité lors de ses précédentes sessions :

- Des efforts ont été poursuivis en ce qui concerne la conservation et la gestion des rizières en terrasses, conformément au Schéma directeur pour les rizières 2015–2024 ;

- Le Schéma directeur prévoit l'établissement d'un système de base de données sur les rizières en terrasses pour fournir un soutien adéquat aux activités de conservation, et encourage également la création d'un organe et organisme de soutien national, pour assurer que le gouvernement reste engagé dans la restauration et la préservation des rizières en terrasses ;
- Un certain nombre de mesures ont été prises afin de préserver les rizières en terrasses en élaborant et mettant en œuvre des plans de zonage et d'utilisation des sols à l'échelle des communautés, qui prennent en compte des systèmes de valeurs traditionnelles. Les cartes qui en résultent sont en cours d'adoption par les autorités nationales concernées ;
- La nécessité de régulariser les employés impliqués dans des projets de conservation est reconnue comme une étape importante pour la gestion durable du site.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

En l'absence d'un rapport sur l'état de conservation du bien, les progrès accomplis par l'État partie vers la mise en œuvre du Schéma directeur pour les rizières en terrasses (2015-2024) ne sauraient être évalués.

Toutefois, l'État partie a soutenu ses efforts pour traiter les problèmes de conservation soulignés par le Comité lors de ses précédentes sessions, ce qui a conduit à une amélioration générale de l'état de conservation du bien et de sa gestion.

L'approche locale pour la protection du bien prendra davantage de temps avant de devenir pleinement fonctionnelle, car la consultation et l'implication d'un éventail varié de communautés et parties prenantes est un processus qui demande du temps. Cette approche est cependant critique pour assurer la durabilité des dispositifs de protection et gestion à long terme, car elle permet de s'assurer que les populations qui vivent dans le bien et/ou qui tirent leur subsistance du bien comprennent le système de gestion et contribuent à la réussite de sa mise en œuvre.

Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à continuer d'investir des ressources humaines et financières adéquates afin de soutenir activement la mise en œuvre des mesures qui ont été incluses dans le Schéma directeur et concernent non seulement la conservation matérielle du bien mais aussi les pratiques des Ifugao et le patrimoine culturel immatériel qui leur est associé.

La réussite de la gestion du bien sur le long terme dépendra du rôle positif joué par les communautés locales. En conséquence, il est essentiel d'assurer que des mécanismes sont en place pour garantir leur implication active dans la gestion du bien et, partant, garantir que le développement du tourisme se produit en consultation avec les communautés locales et de telle façon qu'il leur profite.

Enfin, il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à suivre de manière continue la mise en œuvre de la réglementation pour contrôler les aménagements infrastructurels et physiques au sein du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.45** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien à la date butoir du 1^{er} décembre 2017, comme demandé par le Comité dans la décision **40 COM 7B.45**;
4. Accueille favorablement, néanmoins, les efforts et progrès accomplis par l'État partie pour améliorer l'état de conservation général et la gestion du bien ;

5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre, de manière continue, le Schéma directeur pour les rizières en terrasses (2015-2024), comprenant non seulement la conservation matérielle du bien mais aussi les pratiques des Ifugao et le patrimoine culturel immatériel qui leur est associé ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'assurer les ressources humaines et financières nécessaires pour soutenir la mise en œuvre du Schéma directeur du bien par des mécanismes opérationnels ;
7. Encourage l'État partie à suivre de manière continue la mise en œuvre de la réglementation pour contrôler les aménagements infrastructurels et physiques au sein du bien et à veiller à la pleine participation des communautés locales et des résidents à son opération ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

17. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1988

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/451/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1997-1997)

Montant total approuvé : 3 334 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/451/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2002: mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; novembre 2007 : mission de conseil d'un expert de l'UNESCO ; avril/mai 2008 : mission de conseil du Bureau UNESCO à New Delhi ; février 2010 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; juillet 2016 : mission de conseil d'un expert de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion (Faiblesse en matière de capacité de gestion du Fondation du patrimoine de Galle en tant que l'autorité de gestion du bien)
- Infrastructure du transport maritime (Impacts potentiels sur l'intégrité du bien d'un projet de construction portuaire)
- Développement commercial ; activités illégales (Constructions intrusives et illégales sur le terrain de cricket de Galle, avec impact sur l'intégrité du bien)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/451/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 18 décembre 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/451/documents>, qui fournit des informations sur l'avancement de la mise en

œuvre des précédentes décisions du Comité, y compris le projet portuaire proposé et le système de gestion intégrée.

En ce qui concerne le port proposé, l'État partie indique que, alors que des plans détaillés ont été préparés et que le prêt de l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) a été confirmé pour ce projet, les autorités portuaires du Sri Lanka l'ont néanmoins différé du fait de l'élaboration d'autres importants projets de ports à Colombo et Hambantota. Pour cette raison et étant donné que seule une autorisation conditionnelle avait été donnée par l'UNESCO en 2016, sur la base des recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS de juillet 2016, « un nouveau jeu de plans actualisés sera exigé au commencement » de même que des plans à grande échelle et des photomontages haute résolution du projet, comme précédemment demandé par le Comité.

Il est également précisé que d'importantes modifications législatives sont apportées concernant l'ordonnance sur les antiquités et la loi sur la Fondation du patrimoine de Galle, et un calendrier a été élaboré et soumis pour la mise en œuvre du plan de gestion. Le financement de la protection du bien est obtenu au travers d'institutions gouvernementales et autres, comme le Fonds culturel central, l'Autorité de l'aménagement urbain, et l'Autorité de l'aménagement du sud. La désignation d'un archéologue marin reste à confirmer.

Un plan de gestion (PG) pour le tourisme durable est également en préparation, et un projet de plan a été élaboré en collaboration avec des parties prenantes, dans le but de répartir des activités touristiques autour de la zone de façon à limiter, à tout moment, l'impact d'un trop grand nombre de touristes dans le fort.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

En ce qui concerne le projet portuaire proposé, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que la mise en œuvre de ce projet de portée réduite a été retardée en raison des travaux en cours sur d'autres programmes d'aménagements portuaires au Sri Lanka. L'État partie reconnaît la nécessité d'actualiser considérablement les plans avant leur début effectif, étant donné qu'aucune autorisation complète n'avait été donnée par le Comité. Cette nouvelle est la bienvenue, car elle va accorder un délai supplémentaire pour assurer que le projet n'a pas un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent la nécessité de suivre les recommandations de l'évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) et de la mission de conseil de l'ICOMOS de juillet 2016, en indiquant que l'État partie doit soumettre les documents détaillés requis, des plans à grande échelle, et des photomontages haute résolution, avant le commencement de tout travail sur ce projet. Le nouveau report de calendrier pour le projet permettra au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de dispenser des conseils sur les nouveaux plans, et le Comité du patrimoine mondial sera en mesure de prendre une décision finale sur la pertinence du projet portuaire.

Il est également observé que des mesures ont été prises pour faire appel à un archéologue marin pour le projet avant la mise en œuvre, afin d'assurer que tout impact de ce projet pourra être atténué. L'État partie n'a pas l'intention d'étendre la zone tampon pour y inclure des vestiges archéologiques marins, qui sont protégés au titre de la disposition juridique de l'ordonnance sur les antiquités.

S'agissant du calendrier de mise en œuvre du plan de gestion intégrée (PGI), il est noté que de nombreuses activités ont été programmées pour se terminer en 2017, et la plupart des autres en 2018. En conséquence, il serait utile d'avoir un compte rendu détaillé sur la mise en œuvre de ces activités dans le prochain rapport sur l'état de conservation de l'État partie. Il est en outre noté qu'un PG pour le tourisme durable a été soumis et récemment examiné par l'ICOMOS. Ce plan comprend des dispositions raisonnables et une série d'actions prioritaires qui traitent la majeure partie des problèmes. Toutefois, il formule un nombre important de recommandations qui exigent des actions complémentaires et des incertitudes subsistent quant à leur mise en œuvre réelle, aux responsabilités, au financement et au calendrier. Alors que des recommandations détaillées concernant l'amélioration du PG pour le tourisme seront partagées avec l'État partie, des informations supplémentaires doivent être fournies sur l'état actuel de ce plan. La situation financière de la Fondation du patrimoine de Galle doit être précisée clairement, y compris la manière dont elle est financée et si ce financement sera augmenté pour contribuer à faire avancer la mise en œuvre des recommandations du PG pour le tourisme. La Fondation du patrimoine de Galle doit envisager de concevoir un plan des activités afin de prévoir les effectifs nécessaires pour satisfaire aux exigences du PGI et du PG pour le tourisme. Des ressources financières appropriées doivent être mises à disposition, autorisant l'emploi de personnes dûment qualifiées et de talent pour mettre en œuvre les exigences du PGI et du PG pour le tourisme. Enfin, l'engagement pris

par l'État partie de renforcer ses cadres juridiques et administratifs pour la protection du bien est accueilli favorablement.

Projet de décision : 42 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.47**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Accueille favorablement l'annonce que la mise en oeuvre du projet portuaire de portée réduite a été différée du fait que d'autres projets de ports sont exécutés en premier et que la nécessité de plans considérablement actualisés est clairement reconnue, compte tenu des recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS de juillet 2016 ;*
4. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des plans à grande échelle, des plans détaillés, et des photomontages haute résolution de l'aménagement portuaire proposé, avant le commencement de tout travail sur le bien, afin que le Comité puisse examiner ce projet et déterminer sa pertinence ;*
5. *Accueille également favorablement l'engagement pris par l'État partie de renforcer les cadres législatifs et financiers pour la gestion du bien, et de faire appel à un archéologue marin avant le commencement de la mise en œuvre du projet de portuaire proposé en vue de prévenir tout impact de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de prendre des mesures d'atténuation, si nécessaire ;*
6. *Demande en outre à l'État partie de fournir des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion pour le tourisme durable et de préciser clairement la capacité financière de la Fondation du patrimoine de Galle, y compris des informations sur les ressources financières disponibles pour mettre en œuvre les recommandations du plan de gestion du tourisme ;*
7. *Demande par ailleurs à l'État partie de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la qualité et le nombre appropriés de membres du personnel nécessaires pour mettre en œuvre le plan de gestion intégrée (PGI) et le plan de gestion pour le tourisme durable ;*
8. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris un rapport détaillé à fournir sur la mise en œuvre du PGI, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

21. Centre historique de Prague (Tchéquie) (C 616bis)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1992

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/616/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2003-2014)

Montant total approuvé : 115 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/616/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2008, janvier 2010 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Développement de constructions de grande hauteur sur la plaine de Pankrác
- Inefficacité des mesures existantes de planification, de gestion et de conservation du bien
- Absence de plan de gestion finalisé

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/616/>

Problèmes de conservation actuels

Depuis la dernière décision du Comité **36 COM 7B.73** (Saint-Pétersbourg, 2012), l'ICOMOS a examiné de nombreux documents soumis par l'État partie (p. ex. le rapport sur l'état de conservation de 2014, le projet de plan de gestion de 2015, les travaux de restauration du parc de Průhonice, le projet de restauration du jardin alpin du château, les nouveaux plans d'aménagement et de développement du parc d'eau vive, la construction de bâtiments de grande hauteur dans la plaine de Pankrác) et a formulé de nombreux commentaires à l'intention des autorités tchèques.

En 2016 et 2017, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'apporter des éclaircissements sur plusieurs projets de construction de grande hauteur ainsi que sur d'importants projets de construction sur le territoire du bien. Le 21 février 2017, l'ICOMOS a examiné le rapport soumis par les autorités tchèques le 23 septembre 2016. Compte tenu des éléments susmentionnés et après avoir reçu des informations émanant de la société civile, le 10 août 2017, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de communiquer des informations complémentaires sur le projet d'aménagement et de développement « Rezidence Park Kavčí Hory », ainsi qu'un rapport d'avancement détaillé, qui constitueraient la base de la soumission d'un rapport sur l'état de conservation du bien au Comité du patrimoine mondial.

Le 15 mars 2018, l'État partie a apporté des éclaircissements sur le projet « Rezidence Park Kavčí Hory », dans la plaine de Pankrác, et plus généralement sur la construction de bâtiments de grande hauteur dans cette même plaine située dans la zone tampon qui entoure le bien. Les éléments soumis font référence aux limites de hauteur autorisée suggérées par le Comité dans sa décision **32 COM 7B.86**, et soulignent qu'il y a diverses interprétations quant à l'étendue de plaine de Pankrác et, en conséquence, l'application des limites de hauteur.

Le 28 mars 2018, l'État partie a également soumis un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/616/documents/>, qui comprend de nombreuses annexes et présente les informations suivantes :

- Sur les projets d'aménagement et de développement en cours et prévus, notamment la construction d'un bâtiment résidentiel en forme de V, dénommé « les tours Époque », en cours

d'achèvement, et le futur projet d'aménagement et de développement « Rezidence Park Kavčí Hory » ;

- Sur les progrès réalisés dans l'élaboration, par le ministère de la Culture, d'un « amendement à la loi sur l'Entretien du patrimoine national », dont le but est d'assurer une gestion efficace, transparente, prévisible et forte de professionnalisme, du patrimoine de la République tchèque ;
- Sur les progrès réalisés dans l'élaboration du plan de gestion, du futur plan de la métropole et des projets d'axe routier nord-sud et de tunnel de Blanka, ainsi dans la restauration des stations de Vyšehrad et Žižkov, etc.;
- S'agissant du projet de construction de l'ensemble résidentiel « Rezidence Park Kavčí Hory », situé près du parc central à Pankrác, l'État partie a précisé que le projet était composé de trois bâtiments de grande hauteur et de cinq bâtiments moins hauts reliés entre eux par un bâtiment à leur base. L'ensemble est situé sur le territoire de la plaine de Pankrác, près du Pentagone où s'élèvent déjà les bâtiments de grande hauteur de l'ancienne radio tchécoslovaque (devenue la City Tower), de l'ancienne tour Motokov, (devenue City Empiria), et du Panorama Hotel Prague. L'État partie a précisé le contour exact du territoire proposé pour ce projet d'aménagement et de développement.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts déployés par l'État partie pour élaborer des documents stratégiques, réviser le projet de plan de gestion suite aux recommandations de l'ICOMOS et entreprendre des travaux de restauration et d'entretien sont notés. Le Comité devrait accueillir avec satisfaction ces efforts et encourager l'approbation de tous les documents juridiques et amendements, tels que l' « amendement à la loi sur l'Entretien du patrimoine national », destinés à renforcer la protection et la gestion du patrimoine. Il devrait également inviter l'État partie à renforcer l'autorité de l'institution nationale en charge de la mise en œuvre de la Convention afin de lui permettre d'axer ses principales décisions sur la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Il est noté que l'itinéraire de l'axe routier nord-sud n'est plus envisagé au moyen de tunnels, le projet prévoyant désormais de modifier le système de voies en surface.

Il est pris note des préoccupations de l'État partie quant aux projets d'aménagement et de développement de bâtiments de grande hauteur. En 2017, l'ICOMOS a estimé que le projet « Rezidence Park Kavčí Hory » aggraverait considérablement les dommages déjà occasionnés par l'ensemble de bâtiments de grande hauteur existant. Néanmoins, dans sa décision, le département en charge de la Protection du patrimoine au sein de la mairie de Prague a conclu que ce projet n'allait pas à l'encontre des règles de préservation du patrimoine dans la zone concernée. Il est noté avec une vive préoccupation que le nouveau projet de plan de la métropole propose, dans plusieurs emplacements, de remplir les espaces entre les structures dominantes préexistantes avec de nouveaux bâtiments de grande hauteur.

Le Comité devrait exprimer sa vive préoccupation quant à l'absence de réglementations spécifiques en vigueur concernant les projets d'aménagement et de développement de bâtiments de grande hauteur susceptibles d'avoir un impact considérable sur la VUE du bien, en précisant qu'on constate, en conséquence, une absence de consensus sur la question parmi les parties prenantes. On a pu observer des interprétations malencontreuses d'une partie de la décision du Comité **32 COM 7B.86** qui ont permis de restreindre la portée des limites de hauteur suggérées dans la zone de la plaine de Pankrác, permettant ainsi la construction de bâtiments plus hauts qui sont préjudiciables à la VUE du bien. Le Comité devrait donc demander à l'État partie d'intervenir afin de faire cesser ces interprétations arbitraires de sa précédente décision relative au contrôle des hauteurs de bâtiments. L'achèvement d'un plan de limitation des hauteurs de bâtiments devrait faire cesser toute interprétation erronée à venir de la décision **32 COM 7B.86**. D'ici là, il conviendrait également que le Comité demande à l'État partie de mettre en place un moratoire sur les grands projets envisagés sur le territoire du bien, de sa zone tampon et de son cadre général, susceptibles d'être gravement préjudiciables à la VUE du bien, et ce, jusqu'à l'élaboration et la mise en vigueur de réglementations appropriées.

Conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, il conviendrait de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les éléments détaillés et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), ainsi qu'une EIP cumulative, des projets envisagés sur le territoire du bien, de sa zone tampon et de son cadre général, en mettant l'accent sur l'impact potentiel sur la VUE du bien.

Le Comité devrait encourager vivement l'État partie à finaliser le plan de gestion et à mettre en œuvre tous les plans et mesures pertinents, en définissant des niveaux adéquats d'intervention pour chaque

élément du bien, de sa zone tampon et de son cadre général, afin de prévenir les menaces pour sa VUE.

Compte tenu de la situation actuelle, une mission de suivi réactif est nécessaire afin d'évaluer l'état général de conservation du bien, d'examiner tous les projets et études en cours, d'aider à l'identification d'options envisageables pour d'éventuels projets d'aménagement et de développement qui soient cohérents avec la VUE du bien, et de déterminer si le bien est confronté à des menaces qui pourraient avoir des effets néfastes sur ses caractéristiques inhérentes et justifieraient qu'il satisfasse aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

Projet de décision : 42 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.73**, adoptée à sa 36^e session (Saint-Petersbourg, 2012),*
3. *Note les informations communiquées sur les modifications apportées au projet d'axe routier nord-sud et la révision du projet de plan de gestion suite aux recommandations de l'ICOMOS, ainsi que les progrès réalisés par l'État partie dans les travaux de restauration ;*
4. *Prie instamment l'État partie de finaliser le plan de gestion du bien, en intégrant notamment des mesures de protection détaillées et une référence au cadre de prise de décision dans les régimes de réglementation, et de mettre en œuvre tous les plans et mesures pertinents en définissant des degrés appropriés d'intervention pour chaque élément du bien, de sa zone tampon et de son cadre général, afin de prévenir toute menace pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;*
5. *Encourage l'État partie à approuver tous les documents et amendements juridiques pertinents, tels que l' « amendement à la loi sur l'Entretien du patrimoine national » afin d'améliorer la protection et la gestion du patrimoine, et invite l'État partie à renforcer l'autorité de l'institution nationale en charge de la mise en œuvre de la Convention afin de lui permettre d'axer ses principales décisions sur la conservation de la VUE du bien ;*
6. *Exprime sa vive préoccupation quant au nombre de projets d'aménagement et de développement de grande envergure envisagés dans la zone tampon du bien et son cadre général, et à l'absence de réglementations spécifiques concernant les projets de construction de bâtiments de grande hauteur susceptibles d'avoir un impact considérable sur la VUE du bien ;*
7. *Demande à l'État partie de prévenir toute interprétation erronée à venir de ses précédentes décisions (en particulier la décision **32 COM 7B.86**) sur les limites de hauteur et l'étendue de la zone précédemment dénommée « plaine de Pankrác » ; et invite également l'État partie à appliquer un moratoire sur les grands projets envisagés sur le territoire du bien, de sa zone tampon et de son cadre général, susceptibles d'être gravement préjudiciables à la VUE du bien, jusqu'à l'élaboration et la mise en vigueur de réglementations appropriées, notamment un plan de limitation des hauteurs de bâtiments, avec des règles particulières destinées à empêcher d'aggraver les dommages déjà occasionnés par l'ensemble de bâtiments de grande hauteur existant ;*

8. Rappelle à l'État partie qu'il doit soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, les éléments détaillés et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) de tout projet susceptible d'être préjudiciable à la VUE du bien, ainsi qu'une EIP cumulative des projets envisagés sur le territoire du bien, de sa zone tampon et de son cadre général qui mette l'accent sur leur impact potentiel sur la VUE du bien, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer son état de conservation, d'examiner tous les projets et études en cours, d'aider à l'identification d'options envisageables pour d'éventuels projets d'aménagement et de développement qui soient cohérents avec la VUE du bien, et de déterminer si le bien est confronté à des menaces qui pourraient avoir des effets néfastes sur ses caractéristiques inhérentes et justifieraient qu'il satisfasse aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des Orientations ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

24. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708bis)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2009-2016

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/708/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1997-2010)

Montant total approuvé : 96 160 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/708/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : Fonds en dépôt. Accord Géorgie/UNESCO « Service consultatif sur le patrimoine culturel à la NACHP (Agence nationale pour la préservation du patrimoine culturel de Géorgie) mis en œuvre dans le cadre du troisième Projet d'aménagement régional (PAR III) ». Budget total : 250 000 USD.

Missions de suivi antérieures

1993 : mission du Centre du patrimoine mondial; Mai 1994 : mission de l'ICOMOS; 1999 : mission du Centre du patrimoine mondial; Mai 2001 : Mission concernant le Schéma Directeur du Patrimoine et Tourisme; Novembre 2003, juin 2008, mars 2010 et avril 2012 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; novembre 2014 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/Banque mondiale et mission de suivi réactif conjointe ICOMOS/ICCROM ; novembre 2015, février et décembre 2016: missions d'assistance technique du Centre du patrimoine mondial ; juillet-septembre 2017 : assistance technique sur site effectuée par le Centre du patrimoine mondial

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de mécanisme de gestion (problème résolu)
- Absence de définition de la zone tampon unifiée (problème résolu)
- Absence du Schéma Directeur de la ville de Mtskheta

- Coordination insuffisante entre l'Église géorgienne et les autorités nationales
- Privatisation des terres alentour
- Érosion naturelle de la pierre
- Perte d'authenticité lors des travaux effectués précédemment par l'Église
- Développement urbain inadapté dans un environnement historique sensible (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/708/>

Problèmes de conservation actuels

Le rapport d'activité final, comprenant les recommandations détaillées de l'assistance technique de l'UNESCO apportée à la Géorgie, a été transmis le 12 octobre 2017 par le Centre du patrimoine mondial à l'État partie dans le cadre de l'accord UNESCO/Géorgie. L'État partie a soumis le 30 janvier 2018 un rapport sur l'état de conservation décrivant les avancées effectuées dans la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité à sa 41^e session. La mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM s'est déroulée en février 2018. Les trois rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/708/documents/>.

- Le cadre de référence du schéma directeur d'aménagement du territoire urbain (SDATU) a été préparé ; il comprend le plan historico-culturel de base et les règles de construction. Le comité technique, composé de toutes les parties prenantes officielles concernées, a été établi et le processus administratif de validation du cadre de référence est en cours ;
- Les capacités institutionnelles et techniques des autorités locales et nationales ont été accrues, la collaboration interinstitutionnelle améliorée et les mécanismes de gestion renforcés par l'accord UNESCO/Géorgie. La ville autonome de Mtskheta a été fusionnée avec la municipalité de Mtskheta, réglant ainsi le problème de gestion du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon. Le centre du patrimoine culturel et du développement touristique a été créé : il s'agit d'une entité publique indépendante administrée localement ;
- En raison de la mise en place complexe du SDATU, qui nécessite une coordination accrue entre parties prenantes et des ressources financières et humaines, le moratoire sur l'aménagement urbain et la privatisation des terres dans les zones de protection du patrimoine culturel de Mtskheta a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2018, assorti à la condition qu'un jeu complet de documents d'urbanisme, y compris le SDATU et le plan historico-culturel de base, soit élaboré ;
- Des revues techniques et des recommandations concernant les projets du nouveau pont sur la Mtkvari et du jardin du monastère Samtavro ont été reçues et par conséquent la décision a été prise de mettre en œuvre ces projets ;
- Après que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont fait des recommandations méthodologiques sur le développement de l'oléoduc d'exportation par la route occidentale (OERO) et sur les projets envisagés pour le nouveau musée archéologique de Mtskheta, ces deux projets ont été révisés et acceptés. La proposition de réhabilitation du mur occidental de la cathédrale de Svetitskhoveli a été analysée pendant la mission.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Si les avancées de l'État partie ont été remarquables pour traiter les facteurs affectant le bien après qu'il a consacré tous ses efforts à la mise en œuvre des recommandations effectuées au cours des années passées, on notera que les enjeux de conservation fondamentaux du bien demeurent déterminants. Le paysage urbain historique de Mtskheta connaît actuellement des changements graduels avec le développement accru du tourisme commercial, la réhabilitation d'espaces publics et des modifications du paysage urbain historique dans son ensemble, ainsi qu'une dégradation environnementale due à une insuffisance de gestion des déchets et de l'eau/des eaux usées. On notera avec préoccupation que ces menaces, si elles ne sont pas traitées à temps par des mesures appropriées et immédiates, pourraient impacter à moyen terme les attributs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris ses conditions d'authenticité et d'intégrité.

Le décret du moratoire a eu un effet positif en s'attaquant avec succès à la privatisation sauvage des terres et au développement au sein de la zone de protection de Mtskheta. Afin d'améliorer les instruments de protection, l'État partie a adopté en juin 2017 la zone unifiée de protection visuelle par décret du ministère de la Culture et de la Protection des monuments de Géorgie, en vertu de la loi géorgienne sur le patrimoine culturel (2007). Un jeu complet de documents d'urbanisme et de cartographie visant à préparer le SDATU a été élaboré. En se fondant sur les bases de données

actualisées et les enquêtes de terrain réalisées grâce au projet d'assistance technique, les limites des zones bâties réglementées, des zones archéologiques et de la zone de protection du paysage historique ont été corrigées. La mission de 2018 a recommandé que le moratoire soit maintenu jusqu'à l'adoption des documents d'urbanisme et la mise en place effective des contrôles et du suivi. De même, la teneur et la mise en œuvre du moratoire créant une certaine confusion parmi les citoyens, des informations sont nécessaires sur les étapes devant mener à la levée du règlement et sur le suivi et la gestion du cœur historique de la ville après l'expiration du moratoire.

La mission a conclu que si l'État partie avait effectué des avancées importantes en établissant une coordination et un mécanisme institutionnels clairs, ces derniers ne sont pas pleinement mis en œuvre et opérationnels dans la pratique quotidienne. Le comité directeur, la municipalité et la société civile ne sont pas encore associés à l'élaboration des principes du SDATU. Tous les niveaux de planification et de gestion manquent d'une démarche participative et d'une communication opérationnelles. La mission a souligné l'importance d'une démarche décisionnelle interministérielle et institutionnelle coordonnée s'agissant de la protection du bien. Le dialogue permanent et la transparence entre toutes les parties prenantes du schéma directeur devraient constituer le principe de base pour tous les acteurs, particulièrement au stade de la conception des nouvelles propositions. Le besoin prioritaire est de renforcer le rôle de la municipalité pour tous les programmes de formation et de renforcement des capacités en matière d'urbanisme et de gestion de Mtskheta. La mission a souligné le besoin primordial de sensibilisation aux avantages et engagements liés au patrimoine mondial parmi les autorités locales et tous les citoyens et parties prenantes.

Plusieurs projets de développement ont été examinés par la mission et des recommandations ont été faites dans le rapport de mission. Toutefois, notant en particulier le projet de « Seconde Jérusalem » dans la zone de protection du paysage historique et la zone tampon du bien, y compris les interventions comme un nouveau pont piéton sur l'Aragvi et le baptistère universel sur la rive de la Mtkvari et de l'Aragvi à Mtskheta. Il comprend également des infrastructures avec de nouvelles voies piétonnes, des routes de liaison et des belvédères sur les rives de l'Aragvi et de la Mtkvari et à proximité de l'église de Djvari. Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, tous les documents détaillés, y compris les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) devant déjà être menées au niveau stratégique, pour examen par les Organisations consultatives.

Il est également recommandé que le Comité entérine toutes les recommandations de la mission de 2018 et en particulier, s'agissant de la démarche intégrée d'élaboration des documents d'urbanisme, que la responsabilité du comité directeur soit exercée et qu'aucun projet, indépendamment de sa teneur et de ses impacts éventuels positifs ou négatifs, ne devrait être réalisé sans le plein soutien de toutes les parties prenantes concernées, y compris les autorités locales, ni sans le feu vert d'une EIP, conformément au Guide de l'ICOMOS de 2011 sur les EIP pour les biens du patrimoine culturel mondial.

Il est enfin recommandé que le Comité invite l'État partie à mettre en œuvre toutes les recommandations du service de conseil de l'UNESCO à la Géorgie mis en œuvre dans le cadre de l'accord signé entre l'État partie et l'UNESCO, et financièrement soutenu par la Banque mondiale (accord UNESCO/Géorgie).

Projet de décision : 42 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.44**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Reconnait les efforts effectués par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations concernant le schéma directeur d'aménagement du territoire urbain (SDATU), et encourage l'État partie à renforcer davantage la démarche participative et l'implication de la municipalité et de la société civile dans l'élaboration du SDATU, et d'améliorer la démarche décisionnelle interministérielle et institutionnelle coordonnée s'agissant de la protection du bien du patrimoine mondial ;*

4. Entérine les recommandations du rapport d'activité final du service de conseil de l'UNESCO à la Géorgie élaboré dans le cadre de l'accord signé entre l'État partie et l'UNESCO, et financièrement soutenu par la Banque mondiale (accord UNESCO/Géorgie), ainsi que les recommandations de la mission de suivi réactif de 2018 sur le bien, et invite l'État partie à mettre en œuvre ces recommandations, en particulier concernant la cathédrale de Svetitskhoveli, le monastère de Djvari, le couvent de Samtavro et la vallée de Samtavro ;
5. Demande à l'État partie de maintenir le moratoire sur l'aménagement urbain et la privatisation des terres dans les zones de protection du patrimoine culturel de Mtskheta jusqu'à l'adoption des documents d'urbanisme et la mise en place effective des contrôles et du suivi ;
6. Rappelle sa demande à l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des informations détaillées sur tout projet de développement au sein du bien, de sa zone tampon et de son cadre pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant que toute décision difficilement réversible soit prise ;
7. Prie instamment et vivement l'État partie d'entreprendre une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) des aménagements au sein du bien et de sa zone tampon comme méthode opportune et appropriée pour évaluer les impacts multiples et cumulatifs des aménagements actuels et prévus, prenant en compte les impacts éventuels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens du patrimoine culturel mondial, avant d'autoriser toute réalisation d'aménagement et avant la finalisation et mise en œuvre du SDATU ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

26. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979 modification mineure de délimitation en 2015

Critères (i)(ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1979-2003

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/125/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1979-1982)

Montant total approuvé : 70 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/125/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2003 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; janvier 2006 : cours de planification de gestion ; février 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; mars 2013 : mission de conseil de l'ICOMOS



Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Dégâts provoqués par un tremblement de terre (problèmes résolus)
- Absence de plan/système de gestion
- Cadre législatif inadéquat
- Accélération du développement urbain et des pressions qui y sont liées
- Projet de pont de Verige
- Absence de zone tampon (problème résolu)
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques/de loisirs
- Effets liés à l'utilisation des infrastructures de transport
- Modification du régime des sols
- Modification des valeurs associées à ce patrimoine
- Perturbations du mode de vie et des systèmes de savoir traditionnels
- Impacts des activités/de loisirs des visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/125/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, avec huit annexes, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/125/documents/> (à l'exception de l'annexe IV « Rapport sur l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor en vue d'harmoniser la politique/le cadre et les instruments de planification »). Les progrès réalisés dans la résolution de différents problèmes de conservation soulevés par le Comité lors de ses précédentes sessions sont présentés comme suit dans le rapport :

- un plan d'action pour l'année 2017 a été établi afin de mettre en œuvre la décision du Comité adoptée en 2016 ;
- une EIP a été réalisée afin d'harmoniser la politique/le cadre et les instruments de planification, et ses conclusions serviront de base à la réalisation des EIP spécifiques demandées par le Comité et utilisées pour évaluer toutes les nouvelles constructions ;
- l'Étude sur la protection des biens culturels en vue d'une inclusion dans le Plan spatial spécial pour la zone côtière (sigle en anglais : SPSPCA) a été finalisée et est déjà utilisée afin de contribuer à la gestion du patrimoine ;
- une nouvelle « Loi sur la planification territoriale et la construction de structures » a été adoptée. C'est sur la base de cette loi que doit s'élaborer un plan d'urbanisme pour la Municipalité de Kotor. Ce plan devrait également prévoir des dispositions de protection du patrimoine à élaborer sur la base de l'étude susmentionnée ;
- un nouveau Conseil de gestion de la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor a été établi afin d'améliorer la gestion du patrimoine, et un groupe de travail a proposé des amendements à la législation sur le patrimoine afin d'améliorer son fonctionnement ;
- des amendements à la Loi sur la protection de la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor ont été approuvés. Parmi ceux-ci, on peut citer : l'exigence d'une EIP pour le développement de projets dans la zone concernée ; la définition des responsabilités des différents acteurs intervenant dans le système de gestion du patrimoine ; et des instruments plus adéquats pour la conservation et la gestion.

En mars 2017, l'État partie a soumis une EIP sur un projet de construction d'un téléphérique entre Kotor et la forteresse Saint Jean. Les données initiales du projet ont été communiquées en novembre 2017. Il convient de noter que cette partie du bien empiète désormais sur une composante du bien en série « Ouvrages de défense vénitiens du XVI^e au XVII^e siècle : *Stato da Terra – Stato da Mar* occidental » inscrit en 2017. Il est prévu que le Comité examine un rapport sur l'état de conservation de ce bien en série à sa 44^e session en 2020.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts déployés par l'État partie pour traiter les questions soulevées par le Comité à sa 40^e session sont appréciés. Toutefois, de nombreux points abordés dans les précédentes décisions du Comité nécessitent que des progrès complémentaires soient réalisés.

L'EIP de Kotor, désormais achevée, a été demandée par le Comité afin d'évaluer l'ensemble « des instruments de planification » actuellement en vigueur pour le bien et sa zone tampon afin de comprendre lequel de ces instruments serait susceptible d'avoir un effet potentiellement négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) s'agissant des projets d'aménagement et développement qui

pourraient être autorisés. L'idée était que cette étude pourrait servir de base à l' « harmonisation de tous les instruments de planification urbaine » et à « l'établissement d'une politique territoriale/d'un cadre de planification lisibles ».

Ce rapport détaillé ne cache pas que si tous les projets légitimes de planification de l'occupation des sols et d'aménagement et de développement urbain devaient être mis en œuvre, la VUE du bien serait en danger. Il analyse et évalue les faiblesses du système telles que les liens insuffisants entre les exigences en matière de protection et les plans approuvés d'occupation des sols et d'urbanisme. Il présente quelques propositions mais ne donne pas d'orientations claires et détaillées permettant de résoudre le problème en renforçant ou harmonisant les instruments de planification, comme demandé par les décisions du Comité. Au lieu de cela, il présente un cadre pour les futures EIP qui devront être réalisées par une équipe d'experts agréés par le ministère de la Culture. Dans le même temps, de nouveaux acteurs interviendront dans le système de planification. Cela suggère donc que des projets inacceptables peuvent être encore légitimement proposés selon les instruments de planification en vigueur puis atténués suite aux EIP. On ne parvient pas à comprendre de quelle façon les procédures d'EIP/EIE (évaluation d'impact environnemental) peuvent suppléer à une protection juridique inadéquate ou une absence de contrôles de la planification. Ce qui fait encore défaut est une analyse détaillée des schémas de planification spatiale et urbaine actuellement en vigueur sur le territoire du bien et de sa zone tampon, de leurs faiblesses et de ce qu'il conviendrait de faire pour les renforcer.

Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de maintenir le moratoire sur toute nouvelle construction ou tout nouveau projet d'aménagement ou de développement jusqu'à la mise en vigueur d'un ensemble exhaustif de mesures de planification et de protection permettant de limiter l'aménagement et le développement dans les paysages sensibles du bien et d'éviter tout impact négatif sur sa VUE.

L'EIP de Kotor et la Loi sur la planification territoriale et la construction de structures ont fait l'objet d'un examen technique par l'ICOMOS, qui a été transmis à l'État partie en mai 2018. Une EIP a été réalisée pour le projet de téléphérique, elle a déjà été examinée par l'ICOMOS. Cet examen technique, transmis à l'État partie, n'a pas jugé les mesures d'atténuation proposées suffisantes pour éviter les impacts négatifs du projet sur la VUE du bien, et propose que le projet soit abandonné.

Sur le territoire du bien, de nombreuses pressions exercées par le développement étant liées au tourisme (non seulement les infrastructures mais également le grand nombre de visiteurs, en particulier les croisiéristes), une planification touristique qui respecte la VUE du bien et soutienne le développement durable devrait être une composante essentielle de la planification générale du bien.

Le récent établissement d'un nouveau conseil de gestion, dont le fonctionnement est amélioré, est une étape importante dans la gestion efficace du bien. Le conseil devrait veiller à ce que la mise en œuvre en cours du plan de gestion se fasse en coordination avec les autres actions de planification, et que tous les acteurs concernés y participent (p. ex. les différentes municipalités).

Enfin, le rapport pâtit d'un manque d'informations sur l'état de conservation du tissu physique du bien, comme on a pu le constater dans l'EIP du projet de téléphérique. Ce n'est pas seulement important pour la sauvegarde de la VUE en général, mais cela constitue également la base sur laquelle les projets d'aménagement et de développement peuvent être correctement mis en œuvre. Il n'y a pas non plus d'informations disponibles à propos de l'impact du développement urbain sur les aspects immatériels du bien, notamment les modes de vie et systèmes de connaissances traditionnels, qui ont été signalés comme potentiellement en danger dans le dernier rapport périodique (2015).

Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer son état de conservation, d'examiner en détail les différents rapports et amendements à la législation produits et d'envisager de quelle façon un travail complémentaire pourrait être entrepris afin de renforcer la protection juridique et la protection de la planification du bien et de sa zone tampon.

Projet de décision : 42 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **40 COM 7B.54**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille avec satisfaction le travail actuellement entrepris par l'État partie sur les questions juridiques, de planification et de gestion et reconnaît le travail réalisé dans le cadre de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de Kotor pour analyser de façon générale les faiblesses du système global de protection, et les propositions d'élaboration d'un plan d'urbanisme pour la Municipalité de Kotor ;
4. Note la proposition de centraliser la production d'EIP, ce qui permettrait d'atténuer les impacts des projets d'aménagement et de développement soumis, mais estime que cette mesure ne saurait suppléer à l'absence de mécanismes juridiques et de planification adéquats pour l'ensemble du paysage du bien ;
5. Demeure préoccupé par le fait qu'un travail considérable reste à entreprendre pour analyser en détail les faiblesses des schémas de planification spatiale et urbaine actuellement en vigueur sur le territoire du bien et de sa zone tampon, en guise de prélude au développement de moyens destinés à renforcer ces schémas ;
6. Prenant en considération l'examen technique, réalisé par l'ICOMOS, de l'EIP du projet, prie instamment l'État partie d'abandonner le projet de téléphérique Kotor – forteresse Saint Jean afin de prévenir tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
7. Prie aussi instamment l'État partie de maintenir le moratoire sur toute nouvelle construction et sur tout nouveau projet d'aménagement et de développement jusqu'à la mise en vigueur d'un ensemble exhaustif de mesures de planification et de protection permettant d'intégrer de façon satisfaisante d'éventuels projets de développement et d'aménagement durables dans le cadre sensible du secteur concerné et de prévenir tout impact sur les valeurs culturelles et paysagères du bien ;
8. Demande à l'État partie de finaliser toutes les actions pertinentes à mettre en œuvre en réponse aux précédentes décisions du Comité, en particulier de réaliser des EIP pour tous les projets d'aménagement et de développement en cours, notamment la connexion des rives du Verige et les installations touristiques à Glavati – Prčanj, et de soumettre les résultats des EIP au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant de prendre tout engagement ultérieur ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer son état de conservation, ainsi que les différents rapports et amendements à la législation qui ont été produits, et de dispenser des conseils sur le travail qu'il convient d'entreprendre pour renforcer la protection juridique et la protection de la planification du bien et de sa zone tampon et renforcer sa gestion ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation de toutes les composantes du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

28. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1990

Critères (i)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/544/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1992-2001)

Montant total approuvé : 38 540 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/544/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1992, 1993, 1994, 2011 : missions de l'ICOMOS ; 2002: mission conjointe UNESCO/ICOMOS/ICCROM et atelier sur site ; 2007, 2010 et 2013 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; juillet 2014 et octobre 2015 : missions de conseil de l'ICOMOS ; mars 2018 : mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Intégrité de la structure de l'Église de la Transfiguration
- Absence de plan de gestion intégrée en mesure de traiter la gestion globale du bien du patrimoine mondial
- Pressions liées au développement touristique

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/544/>

Problèmes de conservation actuels

Le 13 décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/544/documents/>, qui présente des informations actualisées sur les points suivants :

- Les travaux de restauration de l'église de la Transfiguration se sont poursuivis conformément au projet de restauration approuvé et aux orientations et recommandations de l'ICOMOS à ce sujet. En conséquence, les dômes ont été démontés et sont en cours de restauration, l'iconostase du plafond figurant le ciel a été restaurée et les murs de l'église ont été renforcés avec des paires de poteaux de soutènement traditionnels ;
- Suite à l'examen technique du plan de gestion par l'ICOMOS, le plan a été considérablement révisé, puis approuvé par le Conseil de coordination pour la gestion du bien « Kizhi Pogost », toutes les parties prenantes, y compris les communautés locales, et le Gouvernement de Carélie en août 2017 ;
- Aucune autre intervention n'a eu lieu sur l'entrée du musée. Le projet d'aménagement de l'entrée du musée a été révisé en prenant en considération tous les commentaires et suggestions de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial. L'étude révisée du projet et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ont fait l'objet d'un examen technique en décembre 2017 et seront à nouveau soumises au Comité. La réutilisation des installations existantes et le retrait des bâtiments temporaires situés dans le corridor visuel de l'ensemble architectural sont quelques unes des principales conclusions de l'étude ;
- Le musée a développé ses propres programmes d'excursions et a fait l'acquisition de petits bateaux et d'aéroglesseurs pour proposer des excursions autour de l'île et augmenter ainsi le flux de touristes autour de la zone tampon. Une commission établie en 2014 supervise le suivi de ces activités et leur conformité avec les règles d'occupation des sols.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a réalisé des progrès notables dans l'amélioration de l'état de conservation du bien grâce à l'engagement et aux efforts des personnels du Département du ministère de la Culture, de l'administration et du personnel du musée, ainsi que des ingénieurs, architectes et artisans. La mission de conseil de l'ICOMOS, qui s'est déroulée en mars 2018, a passé en revue les aspects techniques du projet de restauration de l'église de la Transfiguration et a évalué le plan de gestion et la stratégie de gestion des visiteurs, notamment les projets liés à l'aménagement de la zone de l'entrée.

Le projet de restauration de l'église de la Transfiguration est désormais entré dans sa phase finale après que les 1^{er}, 2^e et 3^e niveaux ont été complètement démontés et transférés au centre de restauration afin d'y être restaurés. Depuis la venue de la mission de 2015, la restauration et la conservation de l'intérieur de l'église se sont également poursuivies avec des travaux entrepris sur les poutres décorées du plafond figurant le ciel et les portes royales. La mission de conseil de l'ICOMOS de 2018 s'est dite satisfaite de l'ensemble des progrès réalisés et de la très bonne qualité d'exécution du travail.

L'équipe de la mission a noté que les problèmes liés au renforcement de la structure du bâtiment avaient été traités correctement et conformément aux précédentes recommandations. La mission a formulé d'autres recommandations détaillées à propos des mouvements verticaux des paires de poteaux de soutènement des murs, du soutien de l'anneau pour le plafond figurant le ciel, de l'iconostase et du traitement des surfaces.

Des plans de la restauration de l'église de l'Intercession ont été présentés à la mission. Cette dernière a recommandé que l'on applique à ce projet les mêmes principes de restauration que ceux qui ont été appliqués pour le projet actuel. Il a été noté que le bois de l'église était en très mauvais état et qu'il convenait d'envisager de quelle façon on pourrait limiter au maximum les nouvelles interventions. Les éléments détaillés des projets alternatifs de restauration devront être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant qu'une décision ne soit prise.

S'agissant du projet d'entrée du musée, la mission a examiné la proposition pour la zone d'entrée du Musée en plein air de Kizhi dans la zone B de l'île de Kizhi et, en particulier, l'emplacement, la taille et les matériaux de construction des projets de bâtiments (l'ensemble consacré à la restauration et au stockage, la reconstruction de l'entrepôt et le secteur architectural et ethnographique « les Vepses du nord »). La mission a souligné qu'avec les projets d'aménagement et de développement des zones A et B, le niveau maximum admissible de développement des bâtiments dédiés à l'administration et aux services sera atteint sur l'île. Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie de n'autoriser aucune nouvelle construction à l'avenir.

En ce qui concerne la révision du plan de gestion et sa mise en œuvre, l'État partie a déployé des efforts substantiels afin de répondre aux recommandations du Comité. Toutefois, la mission de conseil de l'ICOMOS a précisé que l'offre de services touristiques devrait aller de pair avec le développement d'autres secteurs de l'économie traditionnelle – culture des terres, artisanat traditionnel, etc. – dans le but de créer les conditions favorables à un établissement à long terme des habitants reposant sur des ressources économiques variées.

Il est recommandé au Comité de réitérer sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette l'accent sur l'élaboration de mesures de protection suffisantes tant dans la zone tampon qu'à l'extérieur, y compris s'agissant de l'occupation des sols et de la législation relative aux zones constructibles, et qu'il régule strictement la navigation fluviale afin de prévenir tout impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.58**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),

3. Reconnait les progrès considérables réalisés dans la restauration du tissu et de l'intérieur de l'église de la Transfiguration, la très grande qualité de l'exécution et la mise en œuvre satisfaisante des précédentes recommandations ;
4. Accueille avec satisfaction les révisions apportées au projet de la zone d'entrée ;
5. Prend note des recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS, formulées lors de sa visite du bien, relatives aux travaux de restauration de l'église de la Transfiguration, et demande à l'État partie de les mettre en œuvre ;
6. Note que la restauration de l'église de l'Intercession est en cours de planification et recommande que les mêmes principes de restauration que ceux appliqués pour le projet de l'église de la Transfiguration soient appliqués pour ce projet, note également que le bois de l'église de l'Intercession est en très mauvais état et qu'une solide méthodologie doit être élaborée afin de limiter au maximum les nouvelles interventions, et demande également que les éléments détaillés des propositions alternatives de restauration soient soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant qu'une décision sur la marche à suivre ne soit prise ;
7. Note en outre que l'État partie a poursuivi le projet de nouvelle entrée du musée et, afin que l'île dispose d'un hébergement satisfaisant, a prévu de mettre en œuvre plusieurs autres projets d'aménagement et de développement tels que l'ensemble consacré à la restauration et au stockage, la reconstruction de l'entrepôt et le secteur architectural et ethnographique des « Vepses du nord », pour lesquels des évaluations d'impact sur le patrimoine ont été soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS ;
8. Demande en outre à l'État partie de n'autoriser aucune nouvelle construction à l'avenir car, avec les plans d'aménagement et de développement pour les zones A et B du projet de nouvelle entrée du musée, le niveau maximum admissible de développement de bâtiments dédiés à l'administration et aux services sera atteint sur l'île ;
9. Répète sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette l'accent sur l'élaboration de mesures de protection suffisantes tant dans la zone tampon qu'à l'extérieur, y compris s'agissant de l'occupation des sols et de la législation relative aux zones constructibles, et qu'il régule strictement la navigation fluviale afin de prévenir tout impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
10. Note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour réviser le Plan de gestion (2018-2026) et le soumettre à l'approbation du Conseil de coordination pour la gestion du bien du patrimoine mondial « Kizhi Pogost », des parties prenantes et du Gouvernement régional de la république de Carélie, et demande par ailleurs à l'État partie, et au Musée en tant qu'administration en charge de la gestion du bien, de veiller à ce que l'offre de services touristiques aille de pair avec le développement de secteurs de l'économie traditionnelle tels que la culture des terres, l'artisanat traditionnel, etc., dans le but de créer les conditions favorables à un établissement à long terme des habitants ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

29. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add.2

31. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356bis)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (i)(ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 16 (de 1986-2004)

Montant total approuvé : 452 208 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 211 900 dollars EU (conservation de Sainte-Sophie) ; 36 686,30 dollars EU (Convention France-UNESCO) ; 155 000 dollars EU (dans le cadre de la Campagne internationale de sauvegarde d'Istanbul et Göreme)

Missions de suivi antérieures

Novembre 1997 : mission de suivi réactif ICOMOS ; octobre 1998 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2000, mai 2001, 2002, décembre 2003, 2004 : missions du Centre du patrimoine mondial ; avril 2006, mai 2008, avril 2009, novembre 2012 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; décembre 2016 : mission de suivi Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Développement commercial
- Infrastructures de transport de surface/infrastructures de transport souterrain
- Activités de recherche/de suivi à faible impact
- Système de gestion/ plan de gestion
- Perte de l'intégrité et de l'authenticité : dégradation et perte de l'architecture ottomane/vernaculaire

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/356/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 31 janvier 2018 un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/356/documents/>, et qui présente les avancées effectuées relativement aux demandes du Comité, et en particulier concernant divers projets, comme suit :

- La hauteur du conduit de ventilation du projet de tunnel Eurasia a été limitée à 5 m afin d'éviter tout impact dommageable sur la silhouette de la péninsule historique ;
- L'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet de chapiteau pour événements de la zone de poldérisation de Yenikapi sera soumise au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera terminée ;
- Le projet de musée de 1915 de Çanakkale a été abandonné ;
- Des illustrations et des descriptions de base du projet de planétarium et du musée de la ville d'Istanbul ont été fournies ;

- Des détails sont transmis sur les études entreprises pour le tracé du métro aérien et souterrain Vezneciler-Edirnekapi-Eyüp-Gop-Sultangazi, pour lequel l'appel d'offres s'est terminé en 2014 ; une partie de ce tracé passe au sein du bien, près des murailles terrestres ;
- Des informations détaillées sont fournies concernant un projet visant à transformer la section aérienne actuelle de tramway entre Seyitnizam et Zeytinburnu, sur la ligne Kabataş-Bağcılar, en une section souterraine de 2 km ; les stations actuelles de Seyitnizam et Mithatpaşa deviendront souterraines ; les travaux ont commencé en 2017 ;
- La planification d'une nouvelle ligne de métro connectant les rives asiatique et européenne d'Istanbul a été lancée en mars 2017 ; cette ligne Kazlıçeşme-Söğütluçeşme de 40 km comprendra deux stations dans la péninsule historique : Les stations Kazlıçeşme et Topkapı, près du parc culturel Topkapı ;
- Un projet de documentation des maisons ottomanes en bois et en pierre a été lancé ; il servira de base pour la mise sur pied d'un plan d'action immédiat visant à empêcher toute disparition supplémentaire de ces structures. La première phase sera consacrée aux maisons qui peuvent être stabilisées par un simple entretien ; la seconde phase s'attachera à celles qui ont besoin d'une restauration importante. 14 édifices recensés et propriété privée seront rénovés lors de la première phase ;
- La municipalité de Fatih a révisé sa méthode en matière de zones de renouvellement urbain ; il s'agit de mettre en œuvre des « propositions à l'échelle des îlots » en considérant des zones plus grandes plutôt qu'en se limitant à des travaux de restauration et de conservation, et aussi en veillant à une participation effective des parties prenantes concernées ;
- Des projets de restauration d'ampleur ont concerné le musée Chora, les murailles terrestres, la mosquée Molla Zeyrek, le palais de Boucoléon et la medrese de Sainte-Sophie après qu'une EIP ait été soumise au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ; des détails des études et travaux menés au musée Chora, aux murailles terrestres et à la mosquée Molla Zeyrek ont été transmis.
- Deux ateliers ont été organisés par la municipalité d'Istanbul sur les techniques traditionnelles de construction en bois et pierre et la conservation, particulièrement au sein du bien ;
- Un projet pilote sur « Le patrimoine d'Istanbul et les enfants » a été organisé par la Direction de la gestion du site avec le soutien de la Direction des biens culturels de la municipalité métropolitaine d'Istanbul pour sensibiliser les enfants, enseignants et parents aux valeurs du patrimoine ;
- L'État partie organisera un atelier international en 2018 afin d'aboutir à une méthode constructive et productive pour toutes les parties prenantes aux EIP.

L'État partie a soumis le 30 avril 2018 des informations supplémentaires comprenant un projet finalisé du plan de gestion révisé, des détails sur un projet de démarche pour les EIP culturelles, la structure à jour de la Direction de la gestion du site ainsi que d'autres informations sur la stratégie de conservation d'exemples protégés de structures ottomanes. Ces documents décrivent les avancées suivantes :

- Le plan de gestion a été révisé plus avant et est en cours d'adoption. Des études de définition des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) sont toujours en cours ;
- L'État partie a établi une procédure d'EIP culturelle obligatoire pour le bien, laquelle est incluse dans le plan de gestion révisé.

D'autres détails sur la stratégie de conservation des édifices ottomans en bois et pierre seront transmis au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a fourni des efforts évidents pour rationaliser divers rapports sur plusieurs projets à l'aide d'une méthode cohérente et pour répondre aux décisions du Comité de manière proactive, y compris grâce à un dialogue suivi et régulier avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

Toutefois, le Comité notait en 2017 que le chapiteau de Yenikapi était en cours de construction alors qu'aucune EIP n'avait été transmise. Cette structure est maintenant terminée alors que l'EIP n'est toujours pas finalisée. Bien que le Comité ait demandé que lui soient transmis les détails complets, pour examen, des projets déjà approuvés du planétarium et du musée de la ville d'Istanbul, seuls des illustrations et des plans limités ont été soumis, et pas d'EIP. Il est simplement indiqué qu'aucun effet de ces projets sur la silhouette des murailles terrestres n'a été observé.

Des détails ont été transmis sur des projets d'infrastructures planifiés de lignes de métro nouvelles et prolongées, et sur un projet qui a déjà commencé, qui consiste à rendre souterraine une courte section d'une ligne de tramway.

Le projet de plan de gestion à nouveau révisé sera examiné. Il est toujours recommandé que le Comité réitère sa demande visant à déterminer dans les meilleurs délais les attributs qui portent la VUE du bien dans la mesure où ces derniers devraient constituer la base du plan de gestion.

L'atelier prévu sur les EIP culturelles est une avancée positive. Les informations détaillées sur les mesures par géoradar du musée Chora et sur la restauration de la mosquée Zeyrek sont accueillies favorablement.

Le lancement d'un projet visant à documenter les maisons ottomanes en bois et pierre est accueilli favorablement, tout comme le sont les travaux de stabilisation prévus dans le cadre de ce projet. Cette étude avait été demandée pour la première fois par le Comité en 1997 et depuis, une proportion significative de ces maisons s'est détériorée ou a été perdue. Aucun détail sur le calendrier des différentes phases du projet n'a été transmis et ce qui a été mis en place ne correspond pas tout à fait au plan d'urgence et à la stratégie à long terme pour les édifices ottomans en bois dont le Comité avait demandé la mise en place d'ici la fin janvier 2018. L'ampleur des ressources consacrées aux projets de conservation demeure remarquable. Des plans ont été soumis pour la reconstruction de la medrese de Saint-Sophie, pour laquelle une EIP a été préparée. Des photographies et des détails descriptifs des études et travaux entrepris ont été fournis pour les murailles terrestres, le palais de Boucoléon, le musée Chora et la mosquée Molla Zeyrek, bien que ces documents ne portent pas sur la méthodologie ni ne justifient la méthode adoptée.

Pour faire suite au rapport de mission de suivi réactif de 2016, il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à inviter une mission de conseil pour examiner spécifiquement les projets de restauration et de conservation comme le musée Chora, la mosquée Zeyrek et les murailles terrestres.

Le rapport dans son ensemble donne peu d'éclairages nouveaux sur la conservation, le renouvellement ou le lancement de nouveaux projets, excepté pour certains projets d'infrastructures. De nombreux projets de renouvellement sont toujours en cours. Aucun détail n'a été transmis qui donnerait l'assurance que ces projets ne se traduiront pas par une perte du tissu historique.

Il est recommandé que le Comité réitère sa préoccupation persistante quant à la situation, qui reste extrêmement délicate, et demande fortement que les détails des projets de conservation et de renouvellement ou des projets d'ampleur soient soumis avant toute prise de décision et sur la base d'EIP appropriées.

Il est enfin recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de préparer une feuille de route comprenant des stratégies à court et long termes portant sur tous les types de projets (aménagement, rénovation, renouvellement) qui pourraient avoir un impact sur la VUE du bien et détermine tous les détails et étapes nécessaires en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant que toute décision irréversible soit prise.

Projet de décision : 42 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.52** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Rappelant également les préoccupations persistantes du Comité au sujet du bien,*
4. *Accueille favorablement les efforts fournis par l'État partie de Turquie pour rationaliser les rapports sur les nombreux projets grâce à une méthode cohérente et pour s'impliquer dans un dialogue étroit avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*

5. Accueille également favorablement le lancement d'un projet de documentation des maisons ottomanes en bois et pierre et des travaux de stabilisation prévus qui y sont liés, demande à l'État partie de fournir plus de détails sur la mise en œuvre du projet et sur son articulation avec la stratégie à long terme demandée par le Comité ;
6. Regrette profondément que les détails et informations sur les projets d'aménagement et de conservation aient été par le passé transmis après la fin desdits projets et sans évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) ; par conséquent, accueille en outre favorablement l'intégration d'un processus d'EIP culturelle au plan de gestion révisé ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de définir dans le plan de gestion et dès que possible les attributs qui portent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien avant la finalisation et approbation dudit plan ;
8. Note les travaux proposés pour la reconstruction de la medrese de Sainte-Sophie et l'EIP qui a été préparée à cette fin, et les travaux entrepris sur les murailles terrestres, le palais de Boucoléon, le musée Chora et la mosquée Molla Zeyrek ;
9. Note également le nombre important de propositions d'infrastructures et d'autres projets, et recommande que l'État partie élabore un rapport d'étape sur ces derniers, ainsi qu'une feuille de route comprenant des stratégies à court et long termes portant sur tous les types de projets (aménagement, rénovation, renouvellement) qui pourraient avoir un impact sur la VUE du bien, et détermine tous les détails et étapes nécessaires en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant que toute décision irréversible soit prise ; et soumette cette feuille de route au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} février 2019** ;
10. Encourage l'État partie à inviter une mission de conseil ICCROM/ICOMOS pour examiner les projets de restauration et de conservation comme ceux du musée Chora et de la mosquée Zeyrek, conformément aux recommandations du rapport de la mission de suivi réactif de 2016 ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

32. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1986

Critères (i)(ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/373/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/373/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2015, 2017, 2018 : missions de conseil conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Nécessité de fournir des informations sur la gestion (problème résolu)
- Projet de musée de site (problème résolu)
- Projet relatif à l'amélioration de l'autoroute A303
- Risques d'effondrement de Silbury Hill (problème résolu)
- Pression d'aménagement d'infrastructure
- Absence de gestion de l'accueil des visiteurs (problème résolu)
- Propositions de sections à quatre voies et d'entrées de tunnel se situant dans le bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/373/>

Problèmes de conservation actuels

Le 6 avril 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/373/documents>. Le rapport présente des informations actualisées sur le projet d'amélioration de la route A303 qui traverse Stonehenge, une des composantes du bien, et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations des missions de conseil de 2015 et 2017. En outre, le rapport, disponible à l'adresse web susmentionnée, présente les raisons pour lesquelles l'option de voie en surface au sud du bien (F10) a été rejetée, et celles pour lesquelles on estime que les options de tunnel plus long ne sont réalisables.

La position de l'État partie demeure inchangée, à savoir un tunnel à deux tubes, avec des routes d'accès à deux fois deux voies à chaque extrémité du tunnel, serait bénéfique car il permettrait de supprimer la voie en surface dans les parties centrales du bien. En réponse à la décision du Comité 41 COM 7B.56 et aux réactions des agences d'État en charge du patrimoine et d'autres acteurs, le projet a été modifié et, en septembre 2017, l'État partie a annoncé que l'« itinéraire retenu » était constitué d'un tunnel double d'une longueur d'environ 3,3 km, avec une courte partie couverte, et de plus de 2 km de route à deux fois deux voies en tranchée avec des ponts terrestres. L'entrée demeure à l'est de l'Avenue et l'entrée ouest est plus près du tracé actuel de l'A303, sur le territoire du bien. Sur l'invitation de l'État partie, une troisième mission de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue sur le territoire du bien du 5 au 7 mars 2018 et s'est principalement intéressée à ce qui est désormais appelé la « proposition de projet » qui a fait l'objet d'une consultation publique entre février et avril 2018. Les procédures réglementaires prévoient que les recommandations de la mission de conseil et les décisions du Comité seront prises en considération avant qu'une demande d'autorisation d'aménagement de grand projet d'infrastructure (Development Consent Order – DCO) ne soit soumise.

Des progrès sont également notés dans le traitement de plusieurs autres questions, avec notamment l'établissement d'un Conseil du site du patrimoine mondial de Stonehenge et Avebury ; une étude du cadre du bien menée dans le contexte du « Cadre de développement local et Stratégie du Wiltshire » ; le développement de techniques pour traiter les menaces que constituent les cultures et les animaux fouisseurs ; des stratégies pour la circulation automobile à Avebury, une des composantes du bien ; un schéma directeur pour le projet de développement et d'aménagement de « Boscombe Down » ; et des avancées dans le projet de développement et d'aménagement militaire au nord de Stonehenge à Larkhill Garson.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Par rapport aux précédents projets, on constate des améliorations dans la « proposition de projet » pour la transformation de l'A303, qui permettrait également d'améliorer la situation actuelle dans le centre du bien. Des enquêtes et évaluations complémentaires ont déterminé que l'option de voie terrestre au sud du bien (F10) n'était pas viable en raison de plusieurs facteurs, notamment les impacts du projet sur les zones dites « de beauté naturelle et les zones spéciales de conservation ».

La mission de 2018 a conclu que l'enquête rigoureuse, le diagnostic, la conception itérative et la procédure d'évaluation du projet avaient révélé que si la solution du tunnel devait être choisie, la longueur actuellement envisagée pour l'ouvrage n'était pas adéquate pour assurer la protection de l'authenticité, de l'intégrité et de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. La meilleure option (en matière de protection de la VUE) serait une voie en surface qui redessinerait complètement le tracé de l'A303 autour de Stonehenge, une des composantes du bien, et permettrait la fermeture de la partie existante de l'A303 qui traverse le bien. Si une voie en surface n'était pas possible, il conviendrait d'envisager un tunnel plus long qui supprimerait la route à deux fois deux voies prévue dans le périmètre

du bien ou au moins en réduirait la longueur de façon substantielle, et ce, afin d'éviter un impact sur l'intégrité, l'authenticité et la VUE du bien.

La mission de 2018 a reconnu que l'emplacement choisi pour l'entrée est du projet était celui ayant le moindre impact possible près de la limite du bien, compte tenu des contraintes imposées par les attributs du bien, les autres sites importants aux alentours et les particularités topographiques et environnementales. Toutefois, l'entrée de tunnel située beaucoup plus à l'est, entièrement à l'extérieur du bien, permettrait de mieux protéger sa VUE de l'impact de la route à deux fois deux voies nécessaire à la réalisation du projet. L'emplacement de l'entrée ouest implique qu'une partie de la route à deux fois deux voies en tranchée empiète sur le territoire du bien. En conséquence, si le projet de tunnel devait se poursuivre, l'entrée ouest devrait être déplacée au delà de la limite ouest du bien afin d'éviter que la route à deux fois deux voies n'empiète sur cette partie du bien.

L'État partie et ses agences devraient poursuivre l'étude du projet de façon méticuleuse et attentive afin d'être certains que la meilleure solution pour l'élargissement de l'A303 est identifiée et mise en œuvre. S'il était donné suite à la « proposition de projet » de tunnel, sa conception devrait être affinée et le respect de la VUE du bien devrait prévaloir sur toute échéance préalablement fixée. Pour ce projet, les processus de prise de décision n'ont jusqu'alors pas suffisamment accordé la priorité à la prévention des impacts négatifs du projet sur la VUE du bien, préférant privilégier les considérations économiques et environnementales.

Le rapport de la mission de 2018 comprend une série de recommandations qui donnent des orientations claires et précises pour la révision du projet actuel, le traitement de différentes questions telles que l'archéologie et le tourisme durable, le recours aux conseils avisés d'experts, la consultation des communautés et l'évaluation de l'impact sur le patrimoine. Le rapport reconnaît en outre que l'État partie et ses agences ont réalisé des progrès considérables. Il prend également note des intentions de l'État partie de proposer un ensemble de « retombées et avantages », et recommande que parmi ceux-ci, on intègre des initiatives et programmes identifiés comme favorables à la conservation et/ou l'interprétation de la VUE dans le plan de gestion du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.56**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Félicite l'État partie d'avoir invité trois missions afin qu'elles dispensent des conseils sur le projet d'amélioration de la route nationale A303 (qui traverse actuellement le bien de part en part), dans le cadre d'un grand projet d'infrastructure ;*
4. *Note les études et enquêtes complémentaires menées par l'État partie afin d'examiner le projet de route de contournement par le sud (F10) et les options de tracé alternatif et de plus grande longueur du tunnel permettant de supprimer la route à deux fois deux voies en tranchée prévue sur le territoire du bien, ainsi que les enquêtes complémentaires très détaillées sur le tracé du tunnel et l'emplacement des entrées est et ouest ;*
5. *Note également les conclusions et recommandations de la mission de suivi de 2018, selon lesquelles bien que l'actuelle « proposition de projet » constitue une amélioration par rapport aux précédents projets et permettrait d'améliorer la situation dans le centre du bien, des enquêtes rigoureuses, un diagnostic, une conception itérative et une procédure d'évaluation ont révélé que, si le projet se poursuivait avec la longueur de tunnel actuellement envisagée, les dommages occasionnés par la route à deux fois deux voies en tranchée auraient des impacts négatifs sur l'intégrité et la valeur universelle*

exceptionnelle (VUE) du bien, et qu'en conséquence, le projet d'amélioration de l'A303 ne saurait se poursuivre avec la longueur de tunnel actuellement envisagée ;

6. Prie instamment l'État partie de poursuivre l'exploration d'autres options et d'affiner la conception des projets, dans l'objectif d'éviter tout impact sur la VUE du bien, en envisageant notamment :
 - a) des options alternatives de contournement en surface,
 - b) des options de tunnels plus longs permettant le déplacement de l'entrée ouest à l'extérieur du bien et ne nécessitant pas la construction de routes à deux fois deux voies en tranchée sur le territoire du bien ;
7. Demande à l'État partie de prendre en considération et mettre en œuvre les recommandations de la mission de conseil de mars 2018, et encourage l'État partie à continuer d'avancer dans la recherche de la meilleure solution pour l'élargissement de l'A303 garantissant l'absence d'impact négatif sur la VUE du bien ;
8. Note en outre que l'État partie a indiqué vouloir adapter le calendrier des échéances de la procédure d'autorisation, et d'autres procédures réglementaires, du projet de route nationale A303 afin de prendre en considération les décisions du Comité et de veiller à ce que le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et le Comité puissent poursuivre leur contribution à l'évaluation et aux processus de prise de décision lors des différentes étapes du projet ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

AFRIQUE

45. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2000-2010)

Montant total approuvé : 31 776 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: pour une évaluation d'impact sur le patrimoine en 2014 : Fonds-en-dépôt néerlandais : 85 000 dollars EU ; pour un atelier sur le paysage urbain historique en 2011 : Fonds-en-dépôt flamand : 22 943 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Mars 2004 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2005 : mission de conseil du Centre du patrimoine mondial sur l'eau et l'assainissement ; mai 2010 et février 2015: missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; janvier 2018 : mission de conseil du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM (à Nairobi) sur le projet LAPSSET

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion et de conservation
- Clarification des limites et de la zone tampon
- Pression du développement urbain
- Infrastructure du transport maritime
- Infrastructure de transport aérien
- Empiètement sur les sites archéologiques
- Logement/détérioration de logements
- Déchets solides

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/>

Problèmes de conservation actuels

Un rapport sur l'état de conservation a été reçu le 1^{er} février 2018 de la part de l'État partie et est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/documents/>. La mission conjointe de suivi réactif demandée n'a pu être menée à Lamu pour des raisons de sécurité, mais une mission de conseil a eu lieu à Nairobi du 24 au 26 janvier 2018 (cf. le lien web ci-dessus pour le rapport de mission).

L'État partie indique que le protocole d'accord entre la Direction de l'aménagement (Development Authority) du corridor de transport Port de Lamu - Soudan du Sud - Éthiopie (LAPSSET) et les Musées nationaux du Kenya (NMK), mentionné dans son rapport sur l'état de conservation de 2017, n'a pas encore été finalisé mais que ses principes seront établis par une équipe technique.

L'État partie reconnaît les menaces éventuelles que représente le projet LAPSSET pour la conservation du patrimoine culturel et autres, et rappelle l'engagement de la Direction du projet LAPSSET pour ne

pas mettre en œuvre de projets au sein de l'archipel de Lamu. Il indique en outre qu'une évaluation environnementale stratégique (EES) de l'intégralité du corridor, examinant les impacts sur le patrimoine naturel et culturel, sera préparée pour prendre en compte les recommandations de la mission de conseil. Les plans d'aménagement détaillés ont été décomposés pour chaque élément et un plan est préparé pour chacun d'eux. Un plan directeur pour la métropole de Lamu a été élaboré, et le projet d'infrastructures de transport soutenu par l'UE est en cours. Le plan d'aménagement du port de Lamu et le plan-cadre d'investissements de la métropole de Lamu prévoient une emprise réduite des aménagements urbains et de la zone économique, avec des zones de conservation spéciales sur les îles.

L'État partie a indiqué que les travaux menés à l'aéroport de Manda étaient une réhabilitation plus qu'un nouveau projet, et ne nécessitaient donc pas d'étude d'impact patrimonial (EIP). Il suggère que la prochaine mission de suivi réactif visite l'aéroport pour avoir une meilleure perception des travaux accomplis.

Dans la mesure où la mission de conseil n'a pas pu visiter le bien, elle s'est principalement concentrée sur les menaces que porte le projet LAPSSET, a rencontré diverses parties prenantes et a exprimé sa préoccupation quant à la densité des aménagements. Tout en reconnaissant l'engagement de l'État partie à n'entreprendre aucun aménagement du projet LAPSSET « officiel » sur les îles de l'archipel, la mission a considéré qu'un projet d'une telle ampleur et portée aurait des impacts négatifs profonds sur le cadre du bien, impacts qui seraient causés par les aménagements supplémentaires des maîtres d'œuvre ou motivés par le projet LAPSSET. Il est nécessaire pour l'État partie de développer et de mettre en œuvre des mesures d'aménagement et d'atténuation appropriées, ainsi qu'un système de suivi fiable. La mission a considéré que l'évaluation stratégique environnementale (EES) ne traitait pas de manière appropriée le problème des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Une version révisée est nécessaire, avec une partie spécifique sur les impacts éventuels sur la VUE et les mesures d'atténuation associées. On note également le manque de clarté dans les relations de gestion entre la Direction du projet LAPSSET, les NMK et les autorités locales. Des propositions de zones tampons ont été présentées à la mission, dont la superficie est inférieure à celles présentées à la mission de 2015 et au moment de l'inscription. La mission a considéré que ces zones tampons sont insuffisantes pour protéger le bien des fortes pressions du développement qui seront générées par le projet LAPSSET et par les aménageurs privés.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts de l'État partie pour répondre aux décisions du Comité sont bien notés. Toutefois, les préoccupations demeurent quant au fait que la portée du LAPSSET pourrait continuer d'avoir des impacts significatifs sur la VUE du bien si des structures d'aménagement et de prise de décision n'étaient pas mises en place dans un avenir proche.

L'État partie devrait réviser l'EES de l'intégralité des aménagements LAPSSET pour y inclure une partie sur les impacts sur le patrimoine naturel et culturel, et spécifiquement les impacts sur la VUE des biens du patrimoine mondial Vieille ville de Lamu et Parc nationaux du Lac Turkana. Par ailleurs, l'EIP déjà menée pour la première phase du projet LAPSSET devrait être annexée à l'EES.

Des mesures d'atténuation appropriées devraient également être proposées pour protéger le bien et son cadre plus large.

Il est également noté que plusieurs documents sont préparés par la Direction du projet LAPSSET, dont un plan directeur pour la métropole de Lamu, un plan d'infrastructures de transport de l'UE, et le cadre d'aménagement et d'investissement du projet LAPSSET. Ces documents devraient porter l'engagement de l'État partie selon lequel aucun aménagement du projet LAPSSET n'aura lieu sur les îles de l'archipel et n'aura d'impacts importants sur la VUE du bien, de manière directe ou par l'intermédiaire de son cadre. Ces plans devraient clairement indiquer les zones préservées de tout aménagement. Tous ces projets de documents devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès qu'ils seront terminés et avant leur approbation afin de s'assurer que les documents finaux décriront effectivement la protection appropriée de la VUE du bien.

L'engagement de la Direction des aménagements du corridor LAPSSET de ne procéder à aucun aménagement sur les îles de l'archipel de Lamu n'empêchera pas nécessairement d'autres aménagements qui pourraient avoir un impact sur le cadre étendu du bien. Il est nécessaire de veiller à ce que des mesures de planification appropriées et une maîtrise des aménagements soient en place (par exemple des limitations de hauteur, les matériaux de construction, l'occupation des sols et

l'utilisation d'EIP), et ce, afin de maîtriser les répercussions du développement. Cela comprend le projet de ville touristique, dont les impacts pourraient être importants en l'absence d'encadrement.

S'agissant de la centrale à charbon prévue à proximité du bien, l'État partie devrait mener des études supplémentaires pour déterminer les effets de la pollution induite sur les édifices fragiles en roche corallienne de la vieille ville et tout autre impact sur d'autres attributs qui portent la VUE du bien.

Le protocole d'accord mentionné dans le rapport sur l'état de conservation de 2017 doit être instauré dès que possible pour permettre aux NMK de devenir un membre du conseil d'administration du projet LAPSSSET, comme annoncé pendant la mission de suivi réactif de 2015.

La partie du plan de gestion qui concerne le projet LAPSSSET doit également être révisée pour traduire les changements les plus récents apportés au dit projet.

Il est suggéré que le Comité recommande à l'État partie de mettre sur pied un mécanisme de financement significatif pour traiter les enjeux de conservation, y compris la formation à l'utilisation des techniques et matériaux de construction traditionnels, au sein du bien du patrimoine mondial de Lamu, parallèlement au déploiement du projet LAPSSSET.

Afin de protéger le cadre immédiat et étendu, il reste urgent que l'État partie reconsidère la zone tampon ainsi que la maîtrise des aménagements et la réglementation en matière de construction, qui vont de pair, comme le Comité l'a demandé dans ses décisions précédentes. La superficie de cette zone tampon devrait être de taille appropriée pour protéger la VUE du bien et devrait inclure *a minima* l'intégralité de l'île de Lamu, les parties de l'île de Manda visibles depuis le bien, et les zones plus grandes de mangrove. L'État partie devrait soumettre une proposition de modification mineure des limites au Centre du patrimoine mondial, laquelle définira dès que possible l'étendue d'une zone tampon révisée autour du bien.

Il est noté que la mission de suivi réactif n'a pu avoir lieu au sein du bien en raison des problèmes de sécurité. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission dès que la situation sécuritaire le permettra.

Projet de décision : 42 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **39 COM 7B.40**, **40 COM 7B.12** et **41 COM 7B.69**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,*
3. *Notant les recommandations de la mission de conseil menée à Nairobi, Kenya, du 24 au 26 janvier 2018,*
4. *Note les efforts de l'État partie pour répondre à la décision du Comité au sujet du projet de corridor de transport reliant le port de Lamu, le Soudan du Sud et l'Éthiopie (LAPSSSET) ;*
5. *Réitère sa préoccupation quant au fait que la portée du projet LAPSSSET pourrait toujours induire des impacts significatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
6. *Demande à l'État partie de réviser le projet d'évaluation stratégique environnementale (EES) de l'ensemble du projet LAPSSSET pour inclure une partie sur les impacts et les mesures d'atténuation proposées pour le patrimoine naturel et culturel, et spécifiquement les impacts sur la VUE des biens du patrimoine mondial Vieille ville de Lamu et Parcs nationaux du Lac Turkana, et d'y annexer l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) déjà terminée de la première phase du projet LAPSSSET ;*

7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des projets du plan directeur révisé de la métropole de Lamu, du plan d'infrastructures de transport de l'UE, du cadre d'aménagement et d'investissement du projet LAPSSET, et de la partie révisée du plan de gestion pour le bien portant que le projet LAPSSET, pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'ils seront terminés et avant leur approbation ;
8. Prend note de l'engagement de l'État partie à n'autoriser aucun aménagement du projet LAPSSET sur les îles de l'archipel de Lamu, mais considérant que d'autres aménagements relatifs au projet LAPSSET pourraient avoir des répercussions, demande en outre à l'État partie de :
 - a) Mettre en place des mesures de planification appropriées et une maîtrise des aménagements (y compris la limitation de la hauteur, les matériaux de construction, l'occupation des sols et l'utilisation d'EIP), et ce, afin de veiller à ce que les répercussions du développement dans le cadre du bien n'aient pas d'impact négatif sur sa VUE,
 - b) Comme le Comité l'a demandé dans plusieurs décisions précédentes, soumettre de toute urgence une proposition de modification mineure des limites au Centre du patrimoine mondial qui définira l'étendue d'une zone tampon révisée autour du bien incluant a minima l'intégralité de l'île de Lamu, les parties de l'île de Manda visibles depuis le bien, et les zones plus grandes de mangrove,
 - c) Mener des études supplémentaires pour déterminer les effets de la pollution induite par la centrale à charbon sur les édifices fragiles en roche corallienne de la vieille ville et tout autre impact sur d'autres attributs qui portent la VUE du bien ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de finaliser le protocole d'accord entre la Direction des aménagements (Development Authority) du corridor LAPSSET et les Musées nationaux du Kenya (NMK) pour que les NMK fassent partie du conseil d'administration du projet LAPSSET, comme indiqué pendant la mission de 2015 ;
10. Recommande à l'État partie de mettre sur pied un mécanisme de financement significatif pour traiter les enjeux de conservation, y compris la formation à l'utilisation des techniques et matériaux de construction traditionnels, au sein du bien du patrimoine mondial de la Vieille ville de Lamu, parallèlement au déploiement du projet LAPSSET ;
11. Demande de plus à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien, dès que les autorisations nécessaires sur la situation sécuritaire seront obtenues, afin d'examiner l'état d'avancement du projet LAPSSET ainsi que l'état de conservation du bien, et d'avoir des échanges avec les groupes de parties prenantes locales ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

47. Île de Mozambique (Mozambique) (C 599)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1991

Critères (iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/599/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 6 (de 1994-2009)

Montant total approuvé : 209 880 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/599/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : pour la réhabilitation de la forteresse de Saint-Sébastien : Fonds-en-dépôt japonais : 1 108 078 dollars EU ; UCCLA : 526 015 dollars EU et Portugal/IPAD : 397 122 dollars EU ; Fonds-en-dépôt flamand : 270 000 dollars EU ; Fonds-en-dépôt néerlandais : 729 729 dollars EU. Pour les autres projets de conservation et de gestion : Programme des Villes du patrimoine mondial (Pays-Bas) : 50 000 dollars EU ; IPAD : 89 000 dollars EU ; Africa 2009 : 23 175 dollars EU ; Fonds pour le patrimoine mondial africain (AWHF) : 13 450 dollars EU

Missions de suivi antérieures

2005, 2006, 2007, 2008 : missions du Centre du patrimoine mondial ; février 2007 : mission de l'ICOMOS ; février 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2010 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS ; mars 2018 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Plan de gestion non encore finalisé
- Nombre croissant de bâtiments effondrés ou sérieusement détériorés
- Menaces pour l'authenticité du fait de réparations inopportunes
- Absence de contrôle du développement
- Absence de réseaux d'égouts et d'assainissement adéquats
- Manque de ressources humaines et financières

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/599/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 8 décembre 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/599/documents/>. Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM s'est rendue sur le bien du 7 au 12 mars 2018. Le rapport de mission est disponible en ligne à l'adresse Internet ci-dessus mentionnée. L'État partie rend compte de ce qui suit :

- Un règlement pour la classification et la gestion du patrimoine bâti et du paysage de l'Île de Mozambique a été adopté, donnant lieu à la création d'un inventaire et à la classification du patrimoine bâti du bien dans un registre officiel ;
- Un processus de consultation des parties prenantes a été achevé pour finaliser le plan de gestion et de conservation de l'Île de Mozambique, dont l'élaboration a, pour sa part, été guidée par l'approche de l'UNESCO en matière de paysages urbains historiques et par les Objectifs du développement durable des Nations Unies (ODD) ;
- D'autres activités, dont l'implication des parties prenantes, ont été entreprises afin de définir une zone tampon révisée pour le bien, permettant également de protéger le patrimoine archéologique subaquatique ;
- Faire correspondre les initiatives de conservation privées avec les besoins locaux reste problématique ;
- Des experts sont nécessaires pour conseiller l'État partie dans la recherche d'une utilisation appropriée de la forteresse de Sao Lourenço, étant donné que la proposition de sa conversion en hôtel a été rejetée par l'État partie ;
- La réhabilitation du bâtiment a été engagée pour améliorer l'état de conservation du bien ;

- L'État partie a indiqué qu'il allait réhabiliter l'hôpital historique en vue de son utilisation en tant qu'hôpital. Un architecte a été désigné et des fonds ont été mis à disposition ;
- Un projet de réutilisation d'un centre sportif (« Complexo Desportivo ») en le réaménageant en hôtel a été soumis au Centre du patrimoine mondial et examiné par l'ICOMOS dans le cadre de son étude technique de novembre 2017. Le projet comprend la réhabilitation des bâtiments existants, la construction d'autres équipements hôteliers, et la mise à disposition d'installations sportives pour la communauté insulaire de la zone urbaine en macuti située dans le bien. La mission de mars 2018 s'est rendue sur le site du projet et a formulé dans le rapport de mission des recommandations concernant l'amélioration de ce projet.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a accompli des progrès pour traiter les problèmes auxquels le bien est confronté, parmi lesquels la révision du plan de gestion et de conservation de l'Île de Mozambique. Ce processus a été guidé par la décision du Comité de 2016 (**40 COM 7B.15**), en particulier en ce qui concerne l'engagement participatif de parties prenantes et de la communauté. Il est encourageant de constater que le document a été orienté par la recommandation sur le paysage urbain historique et par les ODD. Toutefois, la mission de mars 2018 a signalé que le plan de gestion devait encore être finalisé et que, du fait que la rédaction et la discussion du plan de gestion avait pris autant de temps, la période de validité du plan devrait être prorogée. Ce processus doit donc être achevé rapidement.

L'engagement de l'État partie concernant les contrôles législatifs exigés pour conserver le tissu urbain du bien est également apprécié. La création de mécanismes pour identifier, classer et énumérer des structures au sein du bien contribuera à leur sauvegarde. Toutefois, il y a lieu de noter que seules les structures de la ville en pierre et chaux au sein du bien ont été inscrites dans le registre, les structures de la ville en macuti étant omises. Elles demeurent particulièrement menacées en raison du manque d'approvisionnement en matériaux appropriés et de nouvelles constructions qui font appel à des matériaux inappropriés. Les défis posés par les conditions de vie, y compris les conditions sanitaires, dans la ville en macuti, qui constitue un élément essentiel du bien, restent pertinents et exigent un traitement d'urgence.

La mission de 2018 a également signalé que :

- Le Bureau de conservation de l'Île de Mozambique (GACIM) doit nécessairement être consolidé par le renforcement des capacités, des effectifs supplémentaires qualifiés, et des efforts de sensibilisation au niveau municipal ;
- Il est nécessaire d'adopter la réglementation régissant le GACIM pour donner à cette organisation un droit de veto final sur des projets de construction qu'il juge comme ayant un impact inapproprié sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- La réglementation sur la conservation doit être modifiée pour remédier à la confusion terminologique qui engendre des projets d'adaptation et de constructions inappropriées ;
- Il est nécessaire d'intégrer dans le Plan national de gestion des risques des procédures concernant la gestion des risques de catastrophes pour le patrimoine culturel et d'inclure ces procédures dans le plan de conservation et de gestion du bien. Des dispositions relatives aux évaluations de l'impact sur le patrimoine (EIP) et des orientations en matière de conservation pour guider des projets de rénovation et de restauration devraient également être incluses dans le plan de conservation. L'absence de ce dernier aspect a actuellement un impact négatif sur le bien.

La mission a également exprimé ses inquiétudes quant au rythme rapide des processus de transformation au sein du bien, aboutissant à des inégalités sociales. La circulation automobile accrue qui en résulte produit un effet négatif sur le bien. La croissance démographique dans la ville en macuti s'est également poursuivie et reste un problème à traiter.

S'agissant des projets de réutilisation de monuments importants, la mission de 2018 indique que le projet de restauration de l'hôpital a été arrêté, laissant l'édifice dépourvu de toit. Cette situation exige des mesures urgentes afin d'assurer la sauvegarde de cette structure. Des restaurations inappropriées et le manque d'entretien sont toujours problématiques à l'intérieur du bien et de sa zone tampon, affectant, par exemple, la forteresse de Sao Lourenço.

L'État partie s'est engagé vis-à-vis du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives en ce qui concerne le projet du Complexo Desportivo. La mission de mars 2018 a émis des recommandations portant sur ce projet, y compris sur la recherche d'un nouveau site. Des discussions

sont en cours sur ce projet. Une attention particulière doit être accordée à de nouveaux projets pour éviter des reconstructions conjecturales, ne s'appuyant pas sur une documentation adéquate.

La délimitation de la zone tampon est un processus en cours, étant donné que l'État partie espère inclure le patrimoine archéologique maritime dans les limites de cette zone. Ce processus reste urgent et il convient de le réaliser rapidement pour que la zone tampon proposée puisse être soumise conformément à la procédure prévue pour des modifications mineures des limites.

Projet de décision : 42 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.15**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Prend note des résultats et recommandations de la mission conjointe de suivi réactif sur le bien de 2018 ;*
4. *Accueille favorablement les progrès accomplis dans l'élaboration du plan de conservation et de gestion, en particulier en ce qui concerne le processus participatif entrepris et l'application de la recommandation sur le paysage urbain historique et des Objectifs de développement durable ;*
5. *Prie instamment l'État partie de terminer ce processus dans les meilleurs délais et d'inclure dans le plan de conservation et de gestion des dispositions pour la gestion du risque de catastrophe, des évaluations de l'impact sur le patrimoine, ainsi que des orientations en matière de conservation pour guider des projets de rénovation et de restauration ;*
6. *Demande à l'État partie de terminer rapidement la modification de la zone tampon proposée afin qu'il soit plus facile de soumettre la proposition de zone tampon en tant que modification mineure des limites du bien au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives et examen par le Comité du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 164 des Orientations ;*
7. *Demande également à l'État partie d'entreprendre des travaux de conservation et consolidation d'urgence pour sauvegarder le bâtiment de l'hôpital et d'accélérer la reprise du projet de rénovation ;*
8. *Note la mise en place d'un cadre législatif pour l'identification et le classement de structures de l'île, et l'achèvement d'un inventaire pour la zone de la ville en pierre et chaux située dans le bien, et demande en outre à l'État partie d'élargir cet inventaire pour y inclure la zone en macuti du bien ;*
9. *Demande par ailleurs à l'État partie de :*
 - a) *Modifier la réglementation guidant le Bureau de conservation de l'Île de Mozambique (GACIM), pour lui attribuer l'autorité appropriée afin que lui revienne l'approbation finale pour les projets d'aménagements proposés, et ainsi sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,*
 - b) *Désigner un personnel dûment qualifié pour renforcer le GACIM de manière appropriée et assurer que cette organisation puisse remplir les fonctions dont elle est chargée ;*

10. Demande de plus à l'État partie d'élaborer des stratégies qui :
- a) instituent un entretien régulier des bâtiments publics du bien,
 - b) traitent les conditions de vie dans la ville en macuti d'une manière qui soit appropriée par rapport à la VUE du bien,
 - c) permettent de contrôler l'augmentation de la circulation dans le bien,
 - d) sensibilisent davantage les habitants du bien sur leur rôle en tant que gardiens de la VUE du bien,
 - e) s'assurent de la mise en place de mécanismes d'entretien et de réparation appropriés pour la ville en pierre et chaux ainsi que pour la ville en macuti,
 - f) fournissent un renforcement des capacités aux niveaux national et local pour assurer l'entretien et la conservation adéquats du bien,
 - g) traitent les inégalités sociales croissantes signalées dans le bien ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

48. Paysage culturel de Sukur (Nigéria) (C 938)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add.2

ETATS ARABES

52. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/86/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1991-1995)

Montant total approuvé : 81 450 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/86/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 100.000 dollars EU pour le Sphinx de Guizeh ; Compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Égypte: 2 203 304 dollars EU pour le développement de plans de gestion pour les sites du patrimoine mondial du Caire historique, Memphis et Louxor

Missions de suivi antérieures

1993, 1995, 1998, 1999, 2001, novembre 2014 : missions de conseil conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; juillet 2015 : mission de conseil de l'ICOMOS ; mars 2017 : mission de conseil conjointe Centre patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Afflux des touristes (problème résolu)
- Développement incontrôlé du village avoisinant (problème résolu)
- Détérioration des monuments (problème résolu)
- Projet de construction d'un tunnel
- Empiètement urbain
- Aménagements infrastructurels et touristiques
- Projets de développement et d'infrastructures urbaines (projet de route circulaire)
- Absence d'un plan de gestion intégré du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/86/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/86/documents>. Le rapport reconnaît le besoin de renforcer la protection et la gestion du bien grâce à un seul et unique plan de gestion applicable au bien qui doit s'appuyer sur la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) adoptée par la décision 41 COM 8E, et signale qu'un tel plan a été soumis au Centre du patrimoine mondial en 2017. Conformément aux conclusions de la mission d'assistance technique conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2017 et à la décision **41 COM 7B.78**, le rapport affirme la nécessité de réaliser un relevé archéologique par télédétection et une recherche dans la zone potentiellement impactée par le projet de tunnel de la route circulaire. Les conclusions de ces études permettront d'établir un rapport technique sur l'archéologie de la zone. Un rapport d'« évaluation archéologique », qui n'intègre pas encore le relevé archéologique par télédétection, a été annexé au rapport de l'État partie. Avec le rapport technique sur la gestion du trafic et celui sur l'ingénierie du projet, l'évaluation archéologique finale contribuera au processus de conception du projet de tunnel de la route circulaire et à son évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP). Tous ces rapports devront être soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives.

Le rapport de l'État partie dresse également un tableau actualisé des projets des missions étrangères, des nouvelles découvertes, des projets en cours et la suppression des empiétements dans les cinq composantes du bien. Il précise en outre que :

- le Projet d'éclairage et de sécurité de la zone des pyramides de Guizeh doit commencer en 2018 ;
- Le projet Scan Pyramids est mis en œuvre à Guizeh depuis 2015 et a permis de découvrir une très grande cavité à l'intérieur de la pyramide de Khéops ;
- les travaux entrepris dans le cadre du Projet de développement du plateau des pyramides de Guizeh ont repris, avec notamment la construction de bâtiments destinés à l'administration, la police, la défense civile et la gestion technique, ainsi que d'un centre d'accueil des visiteurs et d'infrastructures de stationnement et de circulation ;
- le Projet de développement du site et de la communauté de Memphis, qui prévoit des services destinés aux visiteurs, une interprétation du site et une sensibilisation des communautés, a été lancé à Mit Mahine en septembre 2017. Les travaux ont débuté sur un mur d'enceinte ;
- à Saqqara, le Projet d'atténuation des risques et de restauration de la pyramide à degrés et de la tombe sud a débuté en 2017, et le mur d'enceinte nord a été achevé ;
- le projet Scan Pyramids a été lancé sur la pyramide rhomboïdale à Dahchour.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a fait d'importantes découvertes archéologiques sur le territoire du bien et entreprend des recherches dans la pyramide de Khéops. Il a presque achevé le Projet d'atténuation des risques et de restauration de la pyramide à degrés et de la tombe sud à Saqqara. Il est recommandé au Comité de féliciter l'État partie pour les progrès accomplis dans ce domaine.

L'État partie s'est engagé à faire participer le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et le Comité à l'éventuelle élaboration d'un projet adéquat de tunnel de la route circulaire à travers le plateau de Guizeh. Le document d'« évaluation archéologique » soumis n'inclut pas encore les données recueillies suite au relevé archéologique par télédétection réalisé au moyen d'un radar pénétrant et d'un levé magnétique au sol, le recours à ces techniques étant fortement recommandé. Une fois ces informations recueillies et l'évaluation archéologique complète disponible, et, suite à l'examen par les Organisations consultatives de ce rapport et des rapports et projets techniques précédemment soumis, le projet de tunnel de la route circulaire devra alors faire l'objet d'une évaluation complète d'impact sur le patrimoine (EIP), réalisée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial (2011) et faisant référence à la DRVUE. L'EIP devra également être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen.

Suite aux conclusions de la mission d'assistance technique conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2017, l'État partie devra communiquer des informations complémentaires sur les actions mises en œuvre pour traiter les répercussions du projet abandonné de route circulaire de 1995, notamment les déversements de terre, de pierres et de débris de construction, l'extraction illégale et à grande échelle de sable et l'incinération de déchets, qui ont des conséquences préjudiciables pour le cadre de certaines des principales composantes du bien.

Il est préoccupant de constater que les travaux réalisés dans le cadre du Projet de développement du plateau des pyramides de Guizeh, qui a été récemment relancé, ont progressé aussi rapidement sans qu'apparemment un examen technique externe des impacts du projet sur le patrimoine ait été réalisé ou qu'une zone tampon pour Guizeh, composante du bien, ait été envisagée. En outre, le Projet d'éclairage et de sécurité de la zone des pyramides de Guizeh, dont le lancement est prévu en 2018, suscite de vives inquiétudes quant à son impact visuel potentiel et son impact sur l'intégrité du bien. Par ailleurs, le Projet de développement du site et de la communauté de Memphis est conçu sans qu'aient été communiquées d'informations sur sa localisation précise, sa conception et son impact sur le bien. Il est donc recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de soumettre des informations plus complètes sur le Projet de développement du plateau des pyramides de Guizeh, notamment sur le Projet d'éclairage et de sécurité, ainsi que sur le Projet de développement du site et de la communauté de Memphis, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

L'État partie doit encore apporter des réponses à certains points soulevés dans de précédentes décisions du Comité, notamment l'étude de la législation nationale propre aux biens du patrimoine mondial, la définition d'une zone tampon et la soumission d'une demande de modification mineure des limites, en particulier s'agissant de Guizeh, une des composantes du bien, afin de la protéger contre la pression urbaine accrue exercée par la ville du Caire.

Il est recommandé à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, en collaboration avec les principales parties prenantes nationales et internationales, afin qu'elle évalue l'état de conservation du bien, les projets en cours et prévus et de quelle façon ceux-ci peuvent avoir des conséquences sur la VUE du bien.

Projet de décision : 42 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.78**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour les importantes découvertes archéologiques et recherches associées dans la pyramide de Khéops et pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Projet d'atténuation des risques et de restauration de la pyramide à degrés et de la tombe sud à Saqqara, et lui demande de soumettre des informations détaillées à ce sujet au Centre du patrimoine mondial ;
4. Accueille avec satisfaction la collaboration en cours entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en vue d'élaborer des propositions pour le projet de tunnel de la route circulaire du Caire, à travers le plateau de Guizeh ;
5. Prend note de la soumission par l'État partie d'une « évaluation archéologique » initiale pour le projet de tunnel de la route circulaire du Caire et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il finalise une évaluation archéologique complète, selon les modalités précédemment requises, qui intègre les résultats du relevé archéologique par télédétection réalisé au moyen d'un radar pénétrant, d'un levé magnétique au sol et d'autres techniques, et qu'il veille à ce que, suite à l'examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, la version finale du « rapport complet d'évaluation archéologique » et les précédents rapports techniques sur la gestion du trafic et les détails de la conception contribuent à la conception technique du projet de tunnel de la route circulaire du Caire, qui devra faire l'objet d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), réalisée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, et réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette les éléments détaillés de la conception technique du projet et l'EIP au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
6. Prend également note de la précédente décision du Comité selon laquelle les travaux de construction du tunnel ne pourront être mis en œuvre sans que tous les rapports techniques demandés et les EIP en résultant aient été examinés et approuvés par les Organisations consultatives, et que des mesures d'atténuation et des procédures de suivi adéquates aient été convenues ;
7. Notant que les répercussions du projet abandonné de route circulaire de 1995 ont des conséquences préjudiciables pour le paysage, et que la route abandonnée a occasionné des déversements, une incinération de déchets et une extraction de sable à grande échelle, demande également à l'État partie de communiquer des informations complémentaires sur les actions mises en œuvre pour traiter ces conséquences ;
8. Exprime son inquiétude quant aux informations communiquées par l'État partie sur le Projet de développement du plateau des pyramides de Guizeh, le Projet d'éclairage et de sécurité des pyramides de Guizeh et le Projet de développement du site et de la communauté de Memphis, et prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du

patrimoine mondial, dès que possible et conformément au paragraphe 172 des Orientations, un document détaillé présentant des informations complètes sur le_Projet de développement du plateau des pyramides de Guizeh ;

9. *Demande en outre à l'État partie de poursuivre les efforts qu'il déploie pour renforcer la protection et la gestion du bien en :*
 - a) *renforçant la coordination et la gestion globales du bien du patrimoine mondial, et la conservation du bien par le ministère des Antiquités,*
 - b) *étudiant la législation nationale propre aux biens du patrimoine mondial,*
 - c) *définissant une zone tampon et en soumettant une demande de modification mineure des limites ;*
10. *Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer l'état de conservation du bien, les projets en cours et prévus et de quelle façon ceux-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences pour la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
11. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2019, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.*

54. Petra (Jordanie) (C 326)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (i)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/326/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1987-2010)

Montant total approuvé : 167 079 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/326/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 1 million de dollars EU du fonds-en-dépôts italien, 60,000 dollars EU

Amélioration de la gestion du patrimoine mondiale et de la liste indicative en Jordanie en ligne avec la Convention de 1972, Fonds d'urgence pour le patrimoine, 10,450 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Septembre 2000 : mission ICOMOS ; mars 2004 : mission UNESCO ; 2009 : missions d'expertise technique UNESCO ; décembre 2010 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif, novembre 2017 : mission suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/IUCN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- *Importantes inondations en 1996 (problème résolu)*
- *Insuffisance ou inexistence des systèmes d'évacuation des eaux usées (problème résolu)*
- *Conservation insuffisante des antiquités (problème résolu)*
- *Habitat (développement incontrôlé des villages à proximité du site)*

- Infrastructure de transport de surface (projets de construction ou d'élargissement de route conduisant au site)
- Autres atteintes à l'intégrité du site
- Absence de plan de gestion du bien
- Absence de limites précises du bien
- Changements d'utilisation des sols
- Croissance urbaine et empiètement urbain
- Projets de développement et importantes infrastructures touristiques dans la propriété et ses abords (nouveaux hôtels en construction, extension du Crown Plaza, musée de Petra, éco-village et village culturel)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/326/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 30 avril 2018 un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/326/documents/>, qui donne des informations sur les mesures prises ou proposées afin de répondre aux recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN (novembre 2017) comme suit :

- Un protocole d'accord est proposé entre l'Autorité régionale chargée du tourisme et du développement (PDTRA) et la Direction des antiquités (DoA), qui définit les fonctions et responsabilités en matière de protection et de gestion du bien ;
- La décision visant à agrandir l'hôtel Crowne Plaza a été annulée ; l'hôtel sera rénové mais pas agrandi, sous la supervision étroite de la PDTRA et du DoA ; des mesures d'atténuation de son impact sont prévues conjointement avec une évaluation d'impact environnemental (EIE) et une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) ;
- La PDTRA a œuvré dans le sens d'une atténuation et d'une réduction de l'empreinte environnementale de l'écovillage et du village culturel, où des constructions ont été lancées dans la zone tampon ; les projets de grande roue et de téléphérique ont été annulés ;
- Le plan de gestion intégré (PGI) conjointement préparé par le DoA et le bureau de l'UNESCO d'Amman est en cours de finalisation ; il comprend un cadre de plan d'action et d'orientation qui sera associé à des dispositions légales et renforcé par des mesures réglementaires et financières ;
- La PDTRA a soumis au ministère de l'Environnement sa demande visant à classer le parc archéologique de Petra (PAP) en zone naturelle protégée (ZNP). Ce classement renforcera la protection et la conservation des ressources naturelles et culturelles du bien et de son cadre. Un protocole d'accord entre la PDTRA et le ministère de l'Environnement, en cours de préparation, prévoit un programme de suivi spécifique de la ZNP ;
- La PDTRA prévoit d'établir un centre d'entretien et de restauration. Un plan d'évaluation sera conçu pour les missions archéologiques à Petra. Les besoins et moyens en matière de conservation et de capacités afin d'optimiser et de rationaliser les fouilles et la recherche archéologique à Petra sont pris en compte dans le PGI ;
- La réhabilitation et l'entretien du système de gestion des eaux et la réactivation du dispositif d'alerte rapide en cas de crues soudaines sont proposées, parallèlement aux études hydrologiques en cours ;
- Des études, des mesures d'atténuation des risques et des activités de renforcement des capacités ont été menées pour empêcher les chutes de pierres ; s'agissant de la façade du Khasneh (ou Trésor), des blocs instables ont été déposés, les risques atténués et des études supplémentaires sont en cours ;
- Des initiatives sont prévues pour mettre en valeur les valeurs du patrimoine immatériel du bien avec l'implication des communautés locales, des associations de la société civile, et du Centre de la Princesse Basma pour le patrimoine culturel immatériel de l'université Al Hussein Bin Talal ;
- La PDTRA a conçu et commencé à prendre des mesures visant à améliorer les revenus économiques et les possibilités d'investissement touristique des communautés locales de la zone de Petra, y compris une représentation renforcée des communautés locales dans le processus

décisionnel et le soutien aux projets locaux. Le « Développement touristique régional basé sur les communautés dans la région de Petra », projet financé par l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), appuie ces efforts ;

- La PDTRA a collaboré avec l'Association pour le développement intégré de Petra pour lutter contre le décrochage scolaire en fournissant un soutien éducationnel supplémentaire à 90 enfants âgés de moins de 12 ans. Cette association sensibilise et prend des mesures pour stopper le travail des enfants en organisant des ateliers ciblés et en surveillant le niveau du décrochage scolaire avec l'implication des ministères concernés et de l'UNICEF ;
- Une série d'activités ont été menées pour lutter contre la maltraitance des animaux, y compris la sensibilisation, une stratégie, une nouvelle réglementation et plusieurs mesures, en partenariat avec des partenaires nationaux et internationaux. Une journée médicale gratuite pour les animaux a été organisée, la clinique vétérinaire a rouvert et un nouveau vétérinaire a rejoint la PDTRA.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La mission conjointe de novembre 2017 (voir rapport de mission à <http://whc.unesco.org/fr/list/326/documents/>) a procédé à une analyse détaillée des enjeux et menaces actuels concernant le bien.

L'État partie montre un engagement clair pour répondre aux recommandations de la mission par des mesures structurées et concrètes. La nouvelle équipe dirigeante de la PDTRA, nommée en décembre 2017, collabore étroitement avec le ministère du Tourisme et des Antiquités, le Centre du patrimoine mondial et le bureau de l'UNESCO d'Amman afin d'examiner les futurs besoins de conservation et de gestion pour le bien ; la grande qualité du PGI facilitera substantiellement ces efforts.

L'État partie devrait être félicité pour ses décisions importantes visant à atténuer l'impact des chantiers de construction en cours aux environs du bien, y compris le remplacement du projet d'agrandissement de l'hôtel Crowne Plaza par une rénovation dont l'impact environnemental est faible, et l'abandon d'autres projets d'infrastructures touristiques dont l'impact était élevé. Le classement du PAP en ZNP constituera une étape importante pour protéger les ressources naturelles et culturelles du bien et favoriser le développement du tourisme durable.

Les protocoles d'accord en préparation renforceront la coordination, amélioreront l'efficacité en matière de conservation et de gestion, et permettront la mise en application des conditions requises et des obligations de la *Convention du patrimoine mondial* ; ils permettront au DoA d'adhérer pleinement à ses obligations légales au sein du bien, de sa zone tampon et de son cadre.

Les efforts de l'État partie pour impliquer les communautés locales et les organisations de la société civile dans les décisions et les actions de développement locales et pour répondre à leurs besoins en matière de développement économique et social sont tout à fait louables, en particulier pour traiter le travail des enfants et le décrochage scolaire.

L'État partie montre un engagement fort en faveur d'un développement économique, environnemental et social durable, conformément à la politique sur l'intégration de la perspective du développement durable aux mécanismes de la *Convention du patrimoine mondial*.

Néanmoins, la croissance et l'empiètement urbains, qui constituent les principales menaces pesant sur le bien, doivent toujours être traités de toute urgence. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie de :

- Mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe de novembre 2017, particulièrement celles relatives à une carte SIG fiable du bien, à un moratoire permanent sur les nouveaux édifices ou infrastructures, à des procédures de notification et de consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, et à une attention apportée au projet de stabilisation du Siq grâce à une approche scientifique globale ;
- Protéger le bien de la croissance urbaine et des pressions liées au développement par un plan territorial directeur intégré (PTDI) permettant un développement économique, social et environnemental durable ;
- Empêcher la densification du cadre du bien et diriger la croissance urbaine vers l'est du bien, au-delà des limites de la PDTRA ;

- Concevoir une nouvelle réglementation pour la zone tampon et le cadre étendu du bien envisagés, conformément à la méthode de planification territoriale intégrée.
- Soumettre une proposition de modification mineure des limites en vue de l'adoption des limites de la zone tampon prévue et clarifier la réglementation en matière de protection urbaine de la zone tampon prévue, y compris son zonage, dans le cadre de la mise en place d'un PTDI.

Projet de décision : 42 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.80** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Félicite vivement l'État partie pour avoir pris des mesures immédiates et substantielles afin de mettre en œuvre les principales recommandations de la mission de suivi réactif conjointe de novembre 2017, notamment en :*
 - a) *Élaborant un plan de gestion intégré (PGI) de grande qualité pour le bien et en prévoyant des dispositions légales et des politiques appropriées pour sa mise en œuvre, conformément aux Orientations,*
 - b) *Remplaçant le projet d'agrandissement de l'hôtel Crowne Plaza par un projet de rénovation à faible impact environnemental, et en abandonnant d'autres projets d'infrastructures touristiques à l'impact élevé,*
 - c) *Renforçant la coordination institutionnelle pour améliorer l'efficacité de la conservation et de la gestion, en particulier s'agissant de la fonction du Département des antiquités, et du projet de centre d'entretien et de restauration du bien ;*
4. *Félicite également l'État partie pour suivre une méthode de gestion et de protection conforme avec la politique sur l'intégration de la perspective du développement durable aux mécanismes de la Convention du patrimoine mondial, notamment :*
 - a) *Protection environnementale : ses efforts pour classer le parc archéologique de Petra en zone naturelle protégée, pour réduire l'empreinte environnementale des projets de construction en cours dans le cadre du bien, et pour intensifier les actions relatives au bien-être animal,*
 - b) *Développement social et économique durable : l'implication active des communautés locales et des organisations de la société civile dans les décisions et les actions de développement locales, en répondant à leurs besoins en matière de développement économique et social, en particulier concernant le travail des enfants et le décrochage scolaire.*
5. *Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de novembre 2017, y compris en particulier :*
 - a) *Prendre les mesures nécessaires pour protéger le bien de la croissance et de l'empiétement urbains en :*
 - (i) *Faisant appliquer un moratoire permanent sur les nouvelles constructions ou infrastructures visibles depuis le site,*
 - (ii) *Concevant un plan territorial directeur intégré (PTDI) permettant le développement économique, social et environnemental durable,*

- (iii) *Empêchant la densification du cadre du bien et en dirigeant la croissance urbaine vers l'est du bien, au-delà des limites de l'Autorité régionale chargée du tourisme et du développement ;*
 - (iv) *Concevant une nouvelle réglementation pour la zone tampon et le cadre étendu du bien envisagés, conformément à la méthode de planification territoriale intégrée.*
- b) *Créer une carte SIG fiable du bien montrant ses limites précises, sa topographie, la localisation de tous ses attributs et la zone tampon envisagée,*
 - c) *Apporter une attention urgente au projet de stabilisation du Siq grâce à une approche scientifique globale de la gestion des eaux et de la planification des bassins versants, et des causes premières des crues soudaines,*
 - d) *Mettre en place des procédures de notification et de consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS avant toute mise en œuvre de travaux importants ;*
6. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre une proposition de modification mineure des limites en vue de l'adoption des limites de la zone tampon prévue et clarifier la réglementation en matière de protection urbaine de la zone tampon prévue, y compris son zonage, dans le cadre de la mise en place d'un PTDI.
7. Encourage l'État partie à poursuivre son dialogue et sa collaboration permanents avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en vue de la conservation et de la gestion du bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

55. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2004

Critères (i)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril N/A

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1093/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2007-2009)

Montant total approuvé : 34 750 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1093/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 6 000 dollars EU du fonds-en-dépôt italien

Missions de suivi antérieures

Mars-avril 2005 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS ; novembre 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; juillet 2008 : mission d'experts du Centre du patrimoine mondial pour la tour du stylite

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de systèmes / plan / structure de gestion

- Structures instables et absence de sécurité
- Absence de plan de conservation général
- Important projet de développement touristique avec de nouvelles constructions
- Considérable structure d'accueil des visiteurs et infrastructures connexes

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1093/>

Problèmes de conservation actuels

Le 16 mars 2018, l'État partie a soumis un plan de gestion pour Um er-Rasas, incluant une section sur l'état de conservation du bien, basé sur une rapide évaluation réalisée en 2015. Le 4 avril 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1093/documents/>, qui répond aux demandes formulées par le Comité à sa 41^e session (Cracovie, 2017) et fait part des informations suivantes :

- Un plan de gestion a été adopté et sa mise en œuvre initiée. Des informations sont apportées sur les domaines où des progrès ont déjà été accomplis :
 - Des textes réglementant les projets archéologiques en Jordanie, notamment ceux de Um er-Rasas, ont été approuvés en 2016 ;
 - Des études menées par l'université of Wales Trinity Saint David (Royaume-Uni) ont fourni des informations sur le réseau d'irrigation autour du bien ;
 - Un projet de planification majeure pour le castrum, piloté par l'Istituto per le Tecnologie Applicate ai Beni Culturali (Italie), est en cours d'achèvement et fournira une cartographie systématique du bien, avec utilisation immédiate pour son interprétation et un système de signalisation ;
 - Un projet est en cours pour la conservation des églises jumelles, incluant le réenfouissement de mosaïques et la formation du personnel du site, grâce à une collaboration avec le Centre européen pour les monuments byzantins et post-byzantins (Grèce) ;
 - Suivi et analyse se poursuivent sur le bien pour aider à définir des stratégies futures ;
 - Le ministère du Tourisme et le Département des Antiquités (DOA) ont débuté les initiatives de valorisation axée sur les valeurs pour améliorer l'expérience des visiteurs, notamment signalisation, interprétation du site, sentiers, etc. ;
 - Le DOA a réalisé une évaluation du système d'évacuation des eaux sur l'ensemble du bien, en particulier auprès du complexe de Saint-Etienne, et des actions précises ont été identifiées comme devant être réalisées pour résoudre les problèmes relevés.
- Concernant la demande du Comité d'être informé des mesures de conservation envisagées pour la tour du stylite, l'État partie rapporte que la révision du projet n'est pas encore terminée et que seules des mesures de suivi et de conservation préventive sont actuellement en place ;
- La section sur 'l'état de conservation' figurant dans le plan de gestion offre un aperçu général, contenant des observations utiles sur les actions prioritaires à poursuivre, et note que ces dernières années, les préoccupations ont essentiellement porté sur les conditions de conservation de la tour du stylite et du castrum, bien qu'une grande partie du reste du bien demande aussi une attention urgente.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'ICOMOS a évalué le plan de gestion soumis par l'État partie au moyen d'une revue technique en avril 2018. Il est rassurant de voir un bon document de planification contenant une analyse nuancée du système de gestion et des conditions de conservation à Um er-Rasas. Il entend parvenir à une meilleure coordination entre les organismes publics concernés et améliorer la gestion du site au fur et à mesure de sa mise en œuvre. Il est espéré que les actions proposées seront toutes poursuivies. En effet, l'État partie a rapporté que la mise en œuvre du plan a déjà commencé.

Les informations contenues dans le plan de gestion sont bien plus détaillées concernant la conservation du bien que le bref rapport sur l'état de conservation soumis en avril 2018 et montrent qu'un travail considérable doit être accompli en urgence, même s'il est également noté que des programmes annuels de travail pour la conservation sont prévus, susceptibles d'être déjà planifiés ou lancés dans un futur proche.

Dans ce contexte, les mesures de conservation proposées pour la tour du stylite, à propos desquelles le Comité demande des précisions depuis 2009, revêtent une importance particulière. Bien qu'il soit noté que des actions de suivi et de conservation préventive sont en cours, étant donné l'importance de la tour pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, il est inquiétant que le projet révisé ne soit pas encore prêt. Le plan de gestion indique que les fortifications du castrum et la tour du stylite sont tous deux

dans un 'état de conservation précaire' et que la chambre supérieure de la tour menace de s'effondrer. De plus, il y est constaté que, si la plupart de l'attention est accordée à la tour et au complexe de Saint-Etienne en termes d'entretien et de conservation préventive, cela se fait au détriment des autres zones, qui souffrent également.

Il semblerait donc urgent que des interventions de conservation aient lieu dès que possible pour éviter le risque de perdre certains attributs clés du bien. Des travaux de consolidation d'urgence devraient avoir immédiatement lieu, parallèlement à la planification de conservation à plus long terme qui est mise en place dans le cadre du processus de planification de la gestion en cours.

Il est recommandé que le Comité prie l'État partie d'entreprendre toutes les interventions de consolidation temporaires et réversibles nécessaires des attributs vulnérables sur le bien, en particulier les fortifications du castrum et la tour du stylite, de soumettre les versions définitives des projets de conservation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et qu'il encourage l'État partie à inviter une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour soutenir la finalisation de ces projets le cas échéant.

Il est également noté que le plan de gestion décrit une situation évolutive concernant les limites du bien et sa zone tampon, qui ont changé depuis l'inscription et peuvent faire l'objet d'autres modifications en raison d'une campagne d'acquisition de terres par l'État partie. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de préciser cette situation et de soumettre une modification mineure des limites à sa 44^e session en 2020 pour son approbation.

Enfin, le Comité du patrimoine mondial a demandé que le plan de gestion inclue un plan de conservation général, une politique de recherche archéologique et un plan d'utilisation publique. Cela n'a pas entièrement été traité et chacun de ces domaines complexes mérite un traitement complet dans un rapport dédié. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie de transmettre ces plans complémentaires.

Projet de décision : 42 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.81**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Félicite l'État partie pour la soumission du plan de gestion pour le bien ; et l'invite à soumettre la documentation complémentaire demandée : plan de conservation général, politique de recherche archéologique et plan d'utilisation publique ;*
4. *Exprime son inquiétude quant au défaut d'exécution de travaux urgents de conservation sur l'ensemble du bien, en accordant une attention particulière à la tour du stylite et aux fortifications du castrum et prie instamment l'État partie d'entreprendre toutes les interventions de consolidation temporaires et réversibles nécessaires des attributs fragiles sur le bien et de soumettre les versions définitives des projets de conservation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et encourage l'État partie à inviter une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour soutenir la finalisation de ces projets le cas échéant ;*
5. *Demande à l'État partie d'actualiser la définition des limites du bien et de sa zone tampon ; et de la soumettre en tant que modification mineure des limites formelle, conformément aux paragraphes 163 et 164 des Orientations, au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives et adoption par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre*

des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

56. Byblos (Liban) (C 295)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/295/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1999-1999)

Montant total approuvé : 10 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/295/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1995, 1997, 1998 et 2001 : Plusieurs missions pour évaluer l'état de conservation et l'exécution des projets au Liban (Byblos inclus). Novembre 2001 : Mission de suivi réactif ICOMOS. Septembre 2006 : mission d'experts UNESCO au Liban, Février 2017: mission du Centre du patrimoine mondial

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet d'expansion du port (problème résolu)
- Nécessité d'un Plan de gestion et d'un Plan directeur (problème résolu)
- Plans d'extension de la jetée (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/295/>

Problèmes de conservation actuels

En août 2016, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de fournir des informations claires et détaillées sur les différents éléments du projet de « Club diplomatique », qu'il est envisagé de réaliser à côté de la partie sud du bien du patrimoine mondial (notez qu'aucune limite ou zone tampon n'a été délimitée pour ce bien). L'État partie a indiqué que ce projet consistait à convertir les bâtiments existants en structures touristiques et de loisirs et à construire des piscines creusées ainsi que des cabanes en bois, des vestiaires et des pergolas.

Étant donné que le projet de Club diplomatique envisagé serait situé sur un site archéologique potentiellement d'importance majeure – le port antique de Byblos – l'ICOMOS a recommandé à l'État partie de conduire des études d'évaluation et des fouilles archéologiques afin de confirmer la présence des vestiges archéologiques du port antique et de proposer une solution technique pour protéger la zone archéologique.

À la demande de l'État partie, les promoteurs du projet de club diplomatique envisagé ont réalisé les fouilles archéologiques recommandées. Ces fouilles ont confirmé la présence de vestiges archéologiques du port antique et leur état de dégradation. Les vestiges ont été dûment documentés. Le remblayage des vestiges archéologiques, permettant la réversibilité des piscines, a été proposé par l'État partie et approuvé par l'ICOMOS, dans l'attente de la réception et de l'approbation du détail des plans et du cahier des charges.

En février 2017, une mission du Centre du patrimoine mondial a noté que le projet avait démarré et que de nouvelles structures en béton armé en surface étaient visibles depuis le bien. Le Centre a demandé à l'État partie d'arrêter les travaux de construction. À la suite d'autres échanges avec le Centre du patrimoine mondial, l'État partie a donné l'assurance qu'aucune nouvelle structure supplémentaire ne serait construite tant que l'ICOMOS n'aurait pas eu l'occasion d'examiner les informations demandées

précédemment. Malgré les demandes répétées adressées à l'État partie, aucun projet détaillé n'a été reçu.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est très préoccupant que le projet de Club diplomatique n'ait pas donné lieu à l'envoi en temps utile de documents de conception et d'un cahier des charges détaillés et clairs, malgré plusieurs demandes. Il est donc recommandé au Comité de demander instamment à l'État partie de soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives, les plans et le cahier des charges détaillés de ce projet, y compris le remblayage des vestiges archéologiques permettant la réversibilité des piscines.

À la lumière des travaux de construction en cours et des nouvelles structures en béton en surface qui ont été observées, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien, mesurer l'impact du projet de Club diplomatique sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, identifier toute modification de ce projet qui pourrait être nécessaire pour maintenir la VUE, l'authenticité et l'intégrité du bien, et déterminer si une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) est souhaitable. Entre-temps, il est recommandé que les travaux de construction de ce projet soient suspendus et qu'aucune structure supplémentaire ne soit construite.

Il est en outre recommandé au Comité d'inviter l'État partie à l'informer, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout futur projet de restauration majeure ou de nouveaux projets de construction susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre des décisions difficilement réversibles.

En outre, comme aucune limite ou zone tampon n'a été identifiée pour le bien, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie, en étroite coordination avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, de soumettre une limite et une zone tampon au moyen d'une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 107 et 164 et à l'annexe 11 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives.

Projet de décision : 42 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Se déclare préoccupé par le fait que des structures en béton armé ont été construites en surface au sud du bien et que l'État partie n'a pas soumis d'informations détaillées sur la conception du projet de Club diplomatique, y compris le remblayage des vestiges archéologiques permettant la réversibilité des piscines ;
3. Prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès que possible et conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, un document détaillé sur les actions déjà entreprises et prévues en rapport avec ce projet, y compris les documents de conception architecturale ;
4. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien, mesurer l'impact potentiel du projet de Club diplomatique sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, identifier toute modification de ce projet qui s'avérerait nécessaire pour maintenir la VUE, l'authenticité et l'intégrité du bien, et déterminer si une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) est souhaitable ;
5. Demande également à l'État partie de suspendre les travaux de construction de ce projet et de ne pas construire de structures supplémentaires tant que les actions susmentionnées ne seront pas achevées ;

6. Demande en outre à l'État partie de travailler en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives pour élaborer et soumettre une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 107 et 164 et à l'annexe 11 des Orientations ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2019, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

60. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/37/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 7 (de 1980-2001)

Montant total approuvé : 213 315 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/37/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : Campagne internationale de sauvegarde de 1973 à 1989

Missions de suivi antérieures

1980 à 2011 : 15 missions techniques ; janvier 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Développement foncier et d'infrastructures au sein du bien
- Cadre juridique
- Habitat
- Système de gestion/plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/37/>

Problèmes de conservation actuels

Le 9 avril 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/37/documents/>. Les progrès réalisés sur un certain nombre de problèmes de conservation abordés par le Comité à ses sessions précédentes sont présentés dans ce rapport, comme suit :

- L'État partie connaît une situation générale encore difficile qui impacte le bien. Cependant, il a efficacement lutté contre l'occupation sauvage des ports puniques et l'implantation de panneaux publicitaires ou des constructions anarchiques ;
- La célèbre statuette de Ganymède volée au musée du site en 2013 a été retrouvée ;
- Diverses fouilles archéologiques ont été menées ou programmées. Le rapport ne traite pas explicitement des plans éventuels concernant leur conservation et leur présentation, comme demandé précédemment par le Comité ;
- La commission chargée de formuler des propositions pour résoudre les questions foncières de déclassement/reclassement de certaines zones archéologiques au sein du bien a soumis ses conclusions aux autorités politiques compétentes ;

- L'État partie a poursuivi ses efforts d'une part pour assurer la maîtrise foncière des terrains situés dans la zone classée, et d'autre part pour la réalisation de travaux d'aménagement et de mise en valeur ;
- Un projet de proposition de modification des limites du bien a été soumis à la Commission nationale du patrimoine le 8 janvier 2018 et a obtenu son avis favorable. Il sera transmis au Centre du patrimoine mondial dans les meilleurs délais ;
- Les informations sur les critères de définition de la zone tampon ainsi que les réglementations et les mesures qui la régissent seront fournies une fois la révision des limites du bien adoptées ;
- La version révisée du Plan de Protection et de Mise en Valeur (PPMV) est en cours de finalisation, de même qu'un plan de présentation du bien a été élaboré et des concertations sont prévues pour la définition d'une politique de gestion touristique du bien dont découlera le plan de gestion touristique du bien ;
- Un projet d'étude et de mise en valeur du cirque romain a été préparé afin de valoriser les plus grands monuments publics de la Carthage romaine ;
- Un projet de stratégie d'étude et d'investigations archéologiques et de conservation du bien est en cours d'élaboration ;
- L'État partie envisage la mise en place d'une nouvelle structure pour coordonner les outils de gestion et de préservation du bien ainsi que les rôles des différents acteurs concernés ;
- Le complexe hydraulique incluant les citernes et les réservoirs est appelé à devenir un espace de culture et de loisirs avec notamment la construction d'un centre d'interprétation sur l'eau.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie accroît des efforts dans un contexte global relativement difficile et met en œuvre les recommandations du rapport de la Commission de 2014 en vue d'assurer la conservation, la protection et la gestion du bien. Il lutte efficacement contre les infractions et maîtrise la question foncière des terrains situés au sein du bien – dans les zones reclassées par leur acquisition – et ce malgré leur coût élevé. Cependant, il demeure nécessaire que l'État partie fournisse son plan d'action relatif aux questions foncières de déclassement/reclassement de certaines zones archéologiques au sein du bien et son échéancier. Il est donc recommandé que le Comité félicite l'État partie pour ses efforts de protection et de conservation du bien et pour avoir retrouvé la statuette de Ganymède et lui demande un plan d'action relatif aux questions foncières de déclassement/reclassement de certaines zones archéologiques au sein du bien accompagné d'un échéancier.

Le processus de révision des limites du bien et de la zone tampon est en cours mais il est regrettable que les critères de définition de cette dernière ainsi que les réglementations et les mesures qui la régissent n'aient pas encore été soumis au Centre du patrimoine mondial.

Les mesures portant sur le PPMV, le plan de présentation et le plan de gestion touristique du bien, la structure de gestion et de conservation du bien avec une définition claire des mandats et prérogatives, marquent un retard inquiétant et méritent des actions urgentes en vue de leur finalisation, adoption et mise en œuvre.

Les projets élaborés pour l'étude et la mise en valeur du cirque romain et celui de la stratégie d'étude et d'investigations archéologiques et de conservation du bien, ainsi que les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial en vue de leur examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant que des décisions irréversibles ne soient prises, afin que le Comité puisse aider à trouver les solutions appropriées pour que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soit pleinement préservée.

Projet de décision : 42 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.29**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),

3. *Accueille favorablement les progrès accomplis dans la protection et la conservation du bien malgré un contexte global relativement difficile ;*
4. *Félicite l'État partie pour les efforts fructueux ayant permis de retrouver la statuette de Ganymède qui avait été volée du musée du site en 2013 ;*
5. *Prend note des efforts entrepris par l'État partie en vue de la maîtrise foncière des terrains situés dans la zone classée et lui demande de soumettre au Centre du patrimoine mondial un plan d'action relatif aux questions foncières de déclassement/reclassement de certaines zones archéologiques au sein du bien, accompagné d'un échéancier;*
6. *Prend également note du processus de révision des limites du bien et de la zone tampon et regrette que les critères de définition de cette dernière, ainsi que les réglementations et les mesures qui la régissent n'aient pas encore été soumis au Centre du patrimoine mondial ;*
7. *Demande également à l'État partie:*
 - a) *d'adopter et de mettre en œuvre le Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) du bien,*
 - b) *d'élaborer un plan de présentation et un plan de gestion touristique qui empêcheraient la prolifération informelle de commerces au sein du bien notamment sur la « Place de l'UNESCO » et aux abords des Thermes d'Anthonin,*
 - c) *de concevoir et de mettre un œuvre une stratégie archéologique et de conservation du bien,*
 - d) *de coordonner les structures de gestion et de préservation du bien ainsi que les rôles des différents acteurs concernés ;*
8. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, les projets d'étude et de mise en valeur du cirque romain et celui de la stratégie d'étude et d'investigations archéologiques et de conservation du bien, ainsi que les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), avant que des décisions irréversibles ne soient prises, en vue de leur examen par les Organisations consultatives ;*
9. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*

BIENS MIXTES

ETATS ARABES

66. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (iii)(v)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1481/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1481/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

2017: Fonds d'urgence pour le patrimoine – soutien aux biens du patrimoine mondial irakiens : 100 000 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription en 2016 :

- Nécessité de mener d'autres études sur les flux d'eau minimaux, pour confirmer la biodiversité au sein du bien et dans ses paysages environnants
- Classement incomplet de tous les éléments du bien en tant que zones protégées
- Nécessité de réglementer les concessions pétrolières et gazières et autres activités potentiellement préjudiciables dans les zones tampons du bien
- Conditions de conservation des sites archéologiques très instables
- Nécessité d'un plan directeur/feuille de route détaillé garantissant durablement la conservation du bien
- Nécessité d'une mise en œuvre effective du plan de gestion consolidé

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1481/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1481/documents>, faisant part des informations suivantes :

- La Stratégie pour les ressources en eau et en sols en Iraq (SWLRI) a été élaborée, jusqu'à l'horizon 2035, et reconnaît les marécages irakiens parmi les utilisateurs d'eau légitimes. Un volume d'eau minimum de 5,8 milliards de mètres cubes (MMC) est alloué aux marécages chaque année. La concurrence avec les autres utilisateurs d'eau, notamment l'agriculture, reste un problème, en particulier compte tenu des projets de barrage en amont dans les pays voisins. Des efforts sont en cours pour faire face à la nécessité notable de réforme de la gouvernance de l'eau en Iraq, de même que des accords de partage de l'eau à long terme avec la Turquie et l'Iran ;

- Si le nombre croissant d'études scientifiques récentes sur la biodiversité du bien est noté, un travail supplémentaire doit être fourni pour combler les lacunes dans les connaissances et garantir sa protection ;
- La protection légale accordée au bien est dite suffisante dans le cadre de l'Iraq mais l'application de la loi reste un défi, tout comme la capacité à promulguer de nouvelles lois. Une liste des lois et résolutions applicables est donnée, notamment en ce qui concerne la réglementation du secteur pétrolier et gazier. Un Haut Comité de coordination composé de représentants des ministères concernés a été instauré pour surveiller les activités d'extraction ;
- Diverses activités ont été réalisées en soutien aux communautés Ma'adan « Arabes des marais » traditionnelles, notamment enquêtes socio-économiques, formation axée sur la durabilité et la préservation des pratiques traditionnelles, et intégration des populations locales dans la planification de projets visant à améliorer la coopération et la résolution des conflits, entre autres ;
- Un effectif permanent a été affecté et formé à l'arpentage, à la conservation et au suivi ;
- Un Comité ministériel supérieur pour la mise en œuvre du plan de gestion a été établi ;
- Le Bureau national des Antiquités et du Patrimoine (SBAH) a repris les partenariats avec les missions archéologiques étrangères à Uruk, Ur et Eridu, l'accent étant mis sur les plans et mesures de conservation prioritaires ;
- À Uruk, les plans d'un système d'évacuation des eaux afin de mieux protéger la ziggurat sont en cours d'élaboration ; une stratégie de recherche sur cinq ans est en cours d'élaboration et inclura des études archéologiques et géomorphologiques ; une étude archéologique de la zone tampon a déjà été réalisée pour servir de base à une réglementation sur les aménagements ; un plan directeur pour les visites a été préparé et un nouveau centre d'accueil est à l'étude à côté de l'entrée ;
- À Ur, une carte détaillée de la zone sacrée a été créée ; la documentation de la ziggurat, du temple de Dublamakh et du mausolée royal de la 3^{ème} dynastie a été entreprise ; un laboratoire de topographie est en train d'être établi avec la coopération italienne et des itinéraires de visite sont également à l'étude ;
- À Eridu, une étude basée sur le paysage de l'arrière-pays de la ville est prévue pour étudier l'impact du changement climatique sur les marais, tout comme une étude de la ville et un plan de conservation ; des fonds sont recherchés pour un projet quinquennal de recherche, fouilles et mise en valeur.

L'État partie indique par ailleurs que le nombre de visites est en augmentation et que la chasse illégale aux oiseaux et la surpêche demeurent des problèmes importants.

L'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial une demande de lancement de projet de conception en vue de construire un ponton de pêche dans les marais, dans le gouvernorat de Missane, dans le but de fournir les services dont les populations locales ont besoin.

Le 9 mai 2018, l'État partie a fait part des informations complémentaires suivantes :

- Une décision rendue par le cabinet du Premier ministre en mars 2018 désignant le ministère des Ressources hydriques à la tête du « Comité national [interministériel] pour la gestion du site du patrimoine mondial des Ahwar ».
- Des données sur le niveau de l'eau dans les marais de 2009 à 2017.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

La création d'un comité interministériel pour la gestion du bien dirigé par le ministre des Ressources hydriques aide à clarifier les responsabilités de gestion au niveau national.

La réalisation de la SWLRI et la reconnaissance des marécages irakiens parmi les utilisateurs d'eau légitimes sont favorablement accueillies. Si l'État partie indique que 5,8 MMC d'eau sont alloués chaque année aux marais sur la base d'une modélisation hydrologique du sud de l'Iraq, les volumes minimaux requis par chacun des éléments du bien ne sont pas donnés, ne permettant par conséquent pas d'évaluer si les flux d'eau minimaux nécessaires pour soutenir la biodiversité et les processus écologiques du bien sont satisfaits. Il est par conséquent recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de réaliser d'autres études concernant ces flux d'eau minimaux et de prendre des mesures en conséquence pour garantir leur satisfaction. Les efforts actuellement déployés pour réformer la gouvernance de l'eau en Iraq et pour instaurer une coopération régionale concernant l'eau sont des avancées importantes. Il est par conséquent recommandé que le Comité accueille favorablement la collaboration en cours entre l'Iraq, l'Iran et la Turquie et souligne la nécessité que cette coopération garantisse le soutien de la biodiversité et des processus écologiques du bien à travers la mise à disposition de volumes d'eau adéquats à chacune de ses composantes naturelles.

Tout en reconnaissant les conditions qui prévalent en Iraq et les enjeux associés à la gouvernance, le niveau insuffisant de protection légale accordée au bien demeure néanmoins préoccupant. Actuellement, seul un des éléments bénéficie d'un statut clair de zone protégée (parc national central des Marais). Par conséquent, le statut de protection de la majeure partie du bien n'est toujours pas conforme aux exigences des *Orientations*, ce qui représente un danger potentiel pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. Cela est souligné par le fait que l'État partie reconnaisse que l'application de la loi, la chasse illégale des oiseaux et la surpêche demeurent des problèmes importants. L'État partie ne donne aucun détail sur l'étendue de la chasse illégale aux oiseaux mais d'autres sources d'informations confirment la gravité du problème. Il est recommandé que le Comité prie l'État partie de traiter la question de la protection légale et de son application, et se dote d'une capacité de gestion suffisante pour contrôler les activités illégales, de manière prioritaire.

La vulnérabilité du bien aux développements pétroliers et gaziers reste un sujet de préoccupation. Les plus grands champs pétrolifères de l'Iraq se trouvent dans la même région que le bien et l'intérêt pour leur développement est manifeste. Rappelant la position claire du Comité selon laquelle l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de prendre l'engagement permanent de ne procéder à aucune exploration ni exploitation d'hydrocarbures au sein du bien et de garantir qu'aucune activité d'exploration ni d'exploitation d'hydrocarbures dans le voisinage du bien n'affecte sa VUE.

Il est également recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de mener à bien le classement de tous les éléments constitutifs du bien en zones protégées, de toute urgence, et de garantir une protection légale effective pour réglementer les concessions pétrolières et gazières existantes et autres activités potentiellement préjudiciables dans les zones tampons du bien.

Etant donné l'absence de consolidation et d'entretien adéquats des zones de fouilles d'Uruk, Ur et Eridu lors de l'inscription, et la disparition régulière des ressources archéologiques due à l'érosion et à l'effondrement, le retour des équipes archéologiques internationales à Uruk et Ur est favorablement accueilli tout comme la décision de se concentrer sur la conservation. Le travail de création de cartes et études détaillées qui a débuté est absolument essentiel afin de créer une base de référence pour l'ensemble des activités futures, notamment de suivi.

La recherche envisagée sur les environnements d'Uruk et Eridu devrait aider à définir de manière plus appropriée leurs limites et zone tampons.

Le nombre croissant de visites sur le bien est également noté avec inquiétude. Des rapports de médias locaux suggèrent qu'un grand nombre de visiteurs accèdent à des zones sensibles aussi bien dans les éléments constitutifs naturels que culturels du bien. Bien que les sites archéologiques bénéficient désormais de certaines ressources humaines sur place et que des travaux de consolidation des vestiges mis au jour soient entrepris, la conservation des trois sites archéologiques n'est toujours pas suffisante pour la venue de visiteurs, comme cela était le cas lors de l'inscription. Il est noté qu'un plan directeur pour les visiteurs a été ébauché pour Uruk et que des itinéraires de visites sont envisagés pour Uruk et Ur.

Il reste encore nécessaire d'élaborer des plans de conservation à part entière pour les attributs archéologiques du bien qui évaluent les risques, problèmes, besoins et priorités, et justifient les approches à suivre en matière de conservation, associés à des plans d'action opérationnels. Un plan de tourisme général doit être élaboré pour l'ensemble du bien afin de réglementer les visites, garantir la sécurité des visiteurs ainsi que des pratiques, infrastructures et installations de tourisme adéquates et durables.

Les projets entrepris à destination des Ma'adan sont notés mais peu de détails sont communiqués. Il est recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie d'apporter un soutien au maintien de la connaissance écologique traditionnelle détenue par les hommes et les femmes des communautés Ma'adan « Arabes des marais », et aux approches de gestion basées sur les droits, reconnaissant l'usage coutumier du bien. Cette connaissance devrait également être appliquée pour les nouvelles constructions envisagées aux fins d'offrir des services élémentaires dans les marais, et des méthodes de construction traditionnelles devraient être préférées ; les projets de constructions envisagées doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant leur démarrage.

Considérant les inquiétudes qui planent sur la biodiversité et les processus écologiques du bien en liaison avec les flux d'eau, l'absence continue de protection légale, et les problèmes notés par l'État partie concernant l'application de la loi, la chasse illégale aux oiseaux et la surpêche sur les sites naturels, les vulnérabilités persistantes des sites culturels, et la pression accrue des visiteurs, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine

mondial/UICN/ICOMOS sur le bien, afin d'évaluer son état de conservation actuel et si les conditions pour son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont réunies.

Projet de décision : 42 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 8B.16**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Accueille favorablement la création d'un comité interministériel pour la gestion du bien, la réalisation de la Stratégie pour les ressources en eau et en sols en Iraq (SWLRI) et la reconnaissance des marécages iraqiens parmi les utilisateurs d'eau légitimes et, notant les besoins concurrents en eau de divers utilisateurs en Iraq, accueille également favorablement les efforts en cours pour réformer la gouvernance de l'eau ;
4. Prie instamment l'État partie de prendre des mesures appropriées pour fournir au bien de l'eau en quantité suffisante dans le cadre de sa capacité nationale ;
5. Accueille par ailleurs favorablement les efforts actuellement déployés en faveur de la création d'accords de partage de l'eau à long terme entre les États parties de l'Iraq, de l'Iran et de la Turquie et encourage vivement l'ensemble des trois États parties à poursuivre ces efforts, afin de garantir la fourniture de volumes d'eau suffisants pour le bien à même de soutenir sa biodiversité, et considère que la non satisfaction des exigences minimales en eau pourrait représenter un danger potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
6. Tout en reconnaissant les conditions qui prévalent en Iraq, note avec une inquiétude majeure l'absence prolongée de protection légale adéquate pour la majorité des éléments naturels du bien, ainsi que la déclaration de l'État partie selon laquelle l'application de la loi demeure un problème, et considère également que cette situation pourrait représenter un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
7. Note également avec inquiétude les problèmes importants rapportés par l'État partie, concernant la chasse illégale aux oiseaux et la surpêche, et considère par ailleurs qu'en l'absence prolongée de protection légale pour la grande partie du bien et sans capacité de gestion suffisante, il est peu probable que ces problèmes soient efficacement contrôlés ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de :
 - a) mener d'autres études concernant les flux d'eau minimaux nécessaires pour maintenir la biodiversité et les processus écologiques du bien, et apporter la preuve que ces volumes d'eaux sont fournis,
 - b) mener à bien le classement de tous les éléments du bien en zones protégées, de toute urgence, et garantir une protection légale effective pour réglementer les concessions pétrolières et gazières et autres activités potentiellement préjudiciables dans les zones tampons du bien,
 - c) apporter un soutien au maintien des connaissances écologiques traditionnelles détenues par les hommes et les femmes des communautés Ma'adan « Arabes des

marais », ainsi qu'aux approches de gestion basées sur les droits, reconnaissant l'usage coutumier du bien ;

9. Note par ailleurs avec une grande inquiétude la vulnérabilité persistante du bien aux projets pétroliers et gaziers et, rappelant également sa position claire selon laquelle l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, prie vivement l'État partie de prendre l'engagement permanent de ne procéder à aucune exploration ni exploitation d'hydrocarbures au sein du bien et de garantir qu'aucune activité d'exploration ni d'exploitation d'hydrocarbures dans le voisinage du bien n'affecte de manière négative sa VUE ;
10. Accueille par ailleurs favorablement le retour des équipes archéologiques internationales à Uruk, Ur et Eridu, ainsi que la décision de se concentrer sur la conservation ; note les progrès accomplis à l'égard du travail sur les cartes et études détaillées ; néanmoins, compte tenu du mauvais état de conservation lors de l'inscription et des disparitions continues des strates archéologiques, prie aussi instamment l'État partie d'accélérer le travail sur les relevés et cartes afin d'établir des données de référence pour l'ensemble des activités futures, notamment de suivi ;
11. Demande à l'État partie de mettre en place une approche structurée pour un travail de conservation général à travers l'élaboration de plans de conservation pour chacun des trois sites archéologiques, associés à des plans d'action opérationnels ;
12. Prend note avec inquiétude de l'intérêt touristique croissant pour le bien compte tenu de l'absence de consolidation et d'entretien adéquats des zones mises au jour d'Uruk, Ur et Eridu lors de l'inscription, de la disparition régulière de vestiges archéologiques en raison de l'érosion et de l'effondrement, et de l'écosystème sensible des marais, demande également à l'État partie d'élaborer et mettre en œuvre un plan de tourisme général pour l'ensemble du bien, afin de réglementer les visites, garantir la sécurité des visiteurs ainsi que des pratiques, infrastructures et installations de tourisme adéquates et durables ;
13. Rappelle à l'État partie son obligation de soumettre tout projet de construction envisagée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son démarrage ;
14. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN/ICOMOS sur le bien, afin d'évaluer son état de conservation actuel et l'impact potentiel des flux d'eau, de l'exploration et de l'exploitation pétrolières et gazières, de la chasse illégale aux oiseaux, de la surpêche, des besoins de conservation archéologique, du nombre accru de visites et du manque de protection légale adéquate, sur la VUE bien ;
15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

BIENS NATURELS

ASIE-PACIFIQUE

69. Tien Shan occidental (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan) (N 1490)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1490/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2008-2008) – non mise en œuvre

Montant total approuvé : 30 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1490/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription en 2016 :

- Systèmes de gestion / plan de gestion (nécessité de finaliser le cadre de gestion transfrontalière pour le bien), nécessité de développer davantage la collaboration entre les États parties dans le cadre d'un accord tripartite pour la gestion du bien, nécessité de revoir et rationaliser les limites des éléments constitutifs du bien et leurs zones tampons pour veiller à ce qu'elles correspondent pleinement au critère (x)
- Ressources humaines (manque de compétences en matière de gestion transnationale)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1490/>

Problèmes de conservation actuels

Ouzbékistan

Le 1^{er} février 2018, l'État partie de l'Ouzbékistan a soumis un rapport sur l'état de conservation des éléments ouzbeks de ce bien en série, qui est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/1490/documents/>, et donne les informations suivantes :

- Un projet de Protocole de Coopération (MoC) sur la gestion et la protection du bien a été élaboré par le Comité Faune et Forêt du ministère de l'Agriculture de la République du Kazakhstan, l'agence nationale pour la Protection de l'environnement et des Forêts, organe du gouvernement de la République kirghize, et le Comité national pour l'Écologie et la Protection de l'environnement de la République de l'Ouzbékistan. Diverses actions, dont la création d'un groupe de travail de coordination et d'un programme de suivi du bien, ont été planifiées. La coordination entre les États parties se poursuit pour la signature du MoC ;
- Deux décrets ont été adoptés en Ouzbékistan en 2016-2017, portant sur la conservation et la gestion de la réserve de biosphère du Chatkal, qui compose le bien. Plus précisément, des activités de protection dans la région de Bashkizilsay et dans la zone de Maydantal de la réserve de

biosphère ont été respectivement confiées à la société nationale des chemins de fer de l'Ouzbékistan et au Comité national pour la Forêt ;

- Il est envisagé d'établir une zone tampon pour la réserve de biosphère du Chatkal dans le cadre d'un projet conjoint PNUD/ Fonds pour l'environnement mondial (GEF)/ Comité national, pour une gestion durable des ressources naturelles et forestières.

Kazakhstan

Le 9 avril 2018, l'État partie du Kazakhstan a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, également disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/1490/documents/>. Concernant le MoC tripartite, l'État partie a apporté des détails supplémentaires sur le processus d'élaboration du projet et note que la signature du MoC est retardée depuis mi-2017, en raison d'importants changements en cours dans le système de gestion des zones protégées en Ouzbékistan. Une copie du MoC (en russe) a été soumise par l'État partie avec son rapport.

Concernant les composantes kazakhes du bien, l'État partie fait savoir que les limites de l'élément Sairam-Ugam ont été révisées. Plus précisément, il est proposé que des étendues au sein de la zone à exploitation économique limitée du parc national Sairam-Ugam (env. 60 628 ha selon les informations fournies dans le rapport) sont proposées pour être intégrées dans la zone tampon du bien. Certaines erreurs techniques concernant les limites du bien ont également été notées et des cartes de propositions de limites révisées et ajustées ont été soumises par l'État partie avec son rapport.

Kirghizistan

L'État partie du Kirghizistan n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les informations communiquées par les États parties du Kazakhstan et de l'Ouzbékistan concernant l'élaboration d'un protocole de coopération tripartite sur la gestion et la protection du bien sont favorablement accueillies. Il est toutefois regrettable que ce dernier n'ait pas encore été signé par l'ensemble des trois États parties et il est par conséquent recommandé que le Comité prie les États parties d'en finaliser la signature dès que possible et d'accélérer la prise de mesures requises pour le rendre opérationnel, après signature effective par les trois États parties, notamment en ce qui concerne la création du comité de pilotage conjoint envisagé, qui assumerait les fonctions de coordination. L'élaboration d'un cadre de gestion transfrontalière efficace pour le bien nécessitera des efforts supplémentaires et, à cet égard, il convient de rappeler que dans sa décision **40 COM 8B.9**, le Comité avait également demandé aux États parties de travailler en concertation avec l'UICN pour renforcer les compétences en matière de gestion transnationale du bien.

En ce qui concerne les informations fournies par l'État partie de l'Ouzbékistan sur les dispositions de gestion pour les régions de Bashkizilsay et Maydantal de la réserve de biosphère du Chatkal qui compose le bien, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de préciser le rôle de la société des chemins de fer dans la protection du bien, et de donner des informations plus détaillées sur les potentiels changements dans le système de gestion résultant des décrets adoptés, et les impacts éventuels sur la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Les informations fournies par l'État partie du Kazakhstan sur la révision des limites du Sayram-Ugam, composante du bien, sont notées. Cependant, il convient de rappeler que toute modification envisagée sur les limites du bien doit être officiellement soumise par les États parties sous la forme d'une proposition de modification des limites. Il est noté avec inquiétude que certains des changements décrits dans les informations fournies par l'État partie du Kazakhstan semblent envisager d'exclure une grande étendue des limites du bien, pour les inclure dans sa zone tampon. Il convient de souligner que des modifications des limites ne devraient être proposées que dans le but de renforcer la représentation et la protection de la VUE du bien et que, dans sa décision **40 COM 8B.9**, le Comité avait demandé aux États parties de revoir et rationaliser les limites des éléments constitutifs du bien et leurs zones tampons pour s'assurer qu'elles correspondent pleinement au critère (x), suivent des principes écologiques et répondent aux besoins de connectivité. Des zones originellement incluses dans le bien pour leur valeur paléontologique en rapport avec le critère (viii) devraient également être exclues, dans la mesure où le bien a été inscrit en vertu du critère (x) seulement. Il est donc recommandé au Comité de réitérer sa demande aux États parties de revoir et rationaliser les limites du bien, et d'élaborer, en priorité, une proposition commune de modification majeure des limites, conformément au paragraphe 165 des *Orientations*. Il est par ailleurs recommandé que le Comité encourage les États parties à prendre en considération, dans le cadre du

processus de modification des limites, le potentiel du bien pour satisfaire également le critère (ix), en plus du critère (x).

Enfin, il est regrettable que l'État partie du Kirghizistan n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation des composantes kirghizes du bien. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande aux États parties de soumettre à l'avenir des rapports conjoints sur l'état de conservation de l'ensemble des biens transfrontaliers pour examen par le Comité.

Projet de décision : 42 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 8B.9**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Regrette que l'État partie du Kirghizistan n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation des composantes kirghizes du bien, rappelle que pour les biens transfrontaliers, les États parties doivent soumettre un rapport commun, au lieu de rapports individuels sur leurs éléments nationaux, et encourage vivement les trois États parties concernés par ce bien transnational en série à soumettre des rapports conjoints à l'avenir ;*
4. *Note l'élaboration d'un protocole de coopération tripartite sur la protection et gestion du bien et le retard pris dans sa signature, prie instamment l'ensemble des trois États parties de finaliser la signature du protocole dès que possible, et leur demande d'accélérer les mesures requises pour le rendre opérationnel, en particulier en ce qui concerne la création d'un comité de pilotage conjoint qui assumerait les fonctions de coordination ;*
5. *Réitère sa demande aux États parties de travailler en concertation avec l'UICN pour renforcer les compétences en matière de gestion transnationale du bien ;*
6. *Prend note des informations fournies par l'État partie de l'Ouzbékistan concernant les décrets adoptés pour la gestion des zones de Bashkizilsay et de Maydantal de la réserve de biosphère du Chatkal, composantes du bien, et demande également à l'État partie de préciser le rôle de la société nationale des chemins de fer de l'Ouzbékistan dans la protection du bien, et de fournir des informations plus détaillées sur les changements apportés au système de gestion résultant de ces décrets, et leurs impacts éventuels sur la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
7. *Note également les informations communiquées par l'État partie du Kazakhstan sur la révision des limites du Sayram-Ugam composante du bien, exprime son inquiétude quant au fait que certaines des modifications des limites proposées excluent une partie importante du bien, intégrée à la place dans sa zone tampon, et rappelle également que les modifications des limites ne devraient être proposées que dans le but d'améliorer la représentation et la protection de la VUE du bien ;*
8. *Réitère également sa demande aux États parties de revoir et rationaliser les limites des éléments constitutifs du bien et leurs zones tampons pour veiller à ce qu'elles correspondent pleinement au critère (x), suivent des principes écologiques et répondent aux besoins de connectivité, excluent des zones originellement incluses pour leur valeur paléontologique et élaborent, en priorité, une proposition commune de modification majeure des limites, conformément au paragraphe 165 des Orientations, et encourage les États parties à solliciter l'avis de l'UICN sur la proposition avant de la soumettre ;*

9. Encourage également les États parties à prendre en considération, dans le cadre du processus de modification des limites, le potentiel du bien à satisfaire également le critère (ix), en plus du critère (x) ;
10. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation de l'ensemble du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

70. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/120/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 7 (de 1980 à 1999)

Montant total approuvé : 232 097 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/120/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Juin 1985 : mission de l'UNESCO ; Décembre 2002 : mission de suivi de l'UICN ; mai 2016 : mission de conseil de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pression et dégradation résultant du développement du tourisme et de l'alpinisme
- Aménagements et pression touristiques
- Changement climatique
- Utilisation d'aéronefs
- Exploitation minière
- Déboisement pour le bois de chauffage

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/120/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 novembre 2017, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/120/documents/> et répondu principalement à la décision **40 COM 7B.89**, comme suit :

- Le Département des Parcs Nationaux et de la Préservation de la Vie sauvage (DNPWC), et l'équipe locale du parc national de Sagarmatha ont travaillé en étroite coordination sur le « projet communautaire de réduction des risques d'inondation et de débordement des lacs glaciaires » financé par le PNUD, et font état de la mise en œuvre effective du projet en termes de dimensions environnementales, sociales et culturelles ;
- Le plan de gestion de 2016-2020 pour le bien et sa zone tampon sont en cours de mise en œuvre, les recommandations de la mission de conseil de l'UICN étant censées avoir été prises en compte ;
- Le texte intégral du verdict final de la Cour Suprême concernant le Kongde View Resort doit encore être communiqué ; toutefois, aucun calendrier n'a été fourni. Dès réception, le DNPWC informera le Centre du patrimoine mondial de ce verdict final ;

- L'Autorité du parc national a été associée au suivi du Resort ; il a été proposé un suivi conjoint réunissant des institutions gouvernementales concernées ;
- Des activités pour assurer le respect des lois sont menées en étroite collaboration avec des communautés locales et l'armée népalaise. Des patrouilles et un suivi des visiteurs plus systématiques sont en cours de planification ;
- Les autorités coopèrent avec le Comité non gouvernemental de contrôle de la pollution de Sagarmatha (CCPS) pour traiter la gestion des déchets solides ;
- Il est signalé que des hélicoptères seraient essentiellement utilisés pour des activités de secours et d'aide, et qu'ils font l'objet de mesures de suivi ;
- Une carte actualisée du bien et de sa zone tampon est fournie, précisant que tous les établissements au sein du parc et du bien sont au même titre considérés comme zones tampons, en vertu de la publication de la déclaration de zone tampon publiée au Journal officiel du Népal ;
- Des consultations avec des parties prenantes à l'échelle local suggèrent qu'il n'existe pas de soutien en faveur d'une officialisation de la zone tampon existante conformément à la *Convention du patrimoine mondial* ;
- Le changement climatique est reconnu comme une grave préoccupation, aussi bien du point de vue de la préservation de la biodiversité que dans la perspective de risques liés aux catastrophes ;
- L'installation d'un câble à fibre optique est en cours de planification le long des routes de randonnée existantes, allant de Lukla au camp de base de l'Everest, l'EIE reste encore à réaliser ;
- Le projet de télécabine proposé, reliant Lukla à Namche, pour le transport de marchandises fait actuellement l'objet d'une étude de faisabilité.

Le 27 mars 2018, l'État partie du Népal a soumis, séparément, au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion approuvé pour le parc national de Sagarmatha, qui est en cours d'examen par l'IUCN.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'IUCN

L'achèvement et l'approbation officielle du Plan de gestion 2016-2020 ainsi que sa mise en œuvre sont accueillis favorablement.

Dans sa décision **40 COM 7B.89** (Istanbul/UNESCO, 2016), le Comité a exprimé ses inquiétudes quant au ramassage illégal de bois de chauffage, à la gestion des déchets et autres impacts dus au tourisme, notamment l'utilisation d'hélicoptères, et a demandé à l'État partie d'inclure dans le nouveau plan de gestion des réponses appropriées en termes de gestion, « en se fondant sur les recommandations de la mission de conseil et, si nécessaire, sur des évaluations complémentaires des impacts sur la VUE du bien ». Alors que les activités faisant l'objet d'un rapport sont accueillies favorablement, elles ne constituent pas des réponses complètes aux défis bien documentés. À titre d'exemple, la gestion des déchets va au-delà de l'engagement exemplaire du CCPS, et doit faire face à des quantités croissantes de déchets solides et liquides, dont des déchets humains et autres débris, comme les pipelines abandonnés, utilisés autrefois dans la petite centrale hydroélectrique de Tahmo. De même, des règles sans équivoque pour l'utilisation d'hélicoptères et leur surveillance systématique sont encore à établir et ne sont pas abordées dans le Plan de gestion 2016-2020. Le ramassage illégal de bois de chauffage n'est pas non plus traité dans son ensemble, au-delà d'un objectif visant à promouvoir des énergies alternatives. En conséquence, d'autres travaux sont nécessaires pour intégrer des réponses appropriées en termes de gestion à ces questions dans le Plan de gestion, sur la base des recommandations de la mission de conseil.

Le statut juridique du Kongde View Resort reste flou, bien qu'il soit signalé que la Cour Suprême aurait rendu son verdict, et alors que ce dernier n'a pas encore été communiqué au Centre du patrimoine mondial par l'État partie, et qu'il est nécessaire pour clarifier la situation. Dans l'intervalle, l'hôtel continue d'être exploité et il est vivement recommandé d'assurer une surveillance systématique, ce qui permettra de comprendre et atténuer des impacts inévitables. Une série différente de mesures de suivi et d'atténuation serait nécessaire en cas de décision de démolir et réhabiliter le site du Kongde View Resort.

Il est encourageant que le DNPWC et l'Autorité locale du parc soient directement engagés dans le projet de réduction des risques financé par le PNUD concernant les dangers des inondations et des débordements des lacs glaciaires. Toutefois, avec les informations fournies, il est difficile de juger comment les valeurs et pratiques culturelles et spirituelles des communautés locales pourraient être intégrées dans la planification, la mise en œuvre et le suivi du projet.

La carte montrant le bien et la zone tampon reconnue au niveau national est appréciée. Il est nécessaire de faire une distinction entre le zonage en tant qu'instrument de gestion à l'intérieur du bien et la question distincte de la zone tampon adjacente. Le Plan de gestion approuvé reconnaît la nécessité pour le bien d'avoir un système de zonage interne efficace, et propose de distinguer trois zones différentes. Cette proposition doit être soutenue, et l'élaboration d'un tel système de zonage doit prévoir d'inclure une consultation appropriée de communautés locales, en particulier pour assurer que des dispositions appropriées seront prévues pour les villages enclavés situés à l'intérieur du bien. Alors qu'il est indiqué que ces villages font l'objet des mêmes dispositions juridiques que la zone tampon du parc national, reconnue au niveau national, désigner une zone tampon au sein du bien pourrait être irréalisable. Cette situation pourrait être traitée de manière plus appropriée au moyen d'un zonage interne. Le bien partage des frontières avec trois vastes zones protégées à l'ouest, au nord et au sud, respectivement. Au sud, il avait été créé en 2002 une zone tampon au niveau national, que le Plan de gestion reconnaît explicitement en même temps que le bien. En conséquence, le bien jouit d'une protection juridique périphérique. Il est important de rappeler qu'une zone tampon ne fait pas officiellement partie d'un bien inscrit, de sorte que l'officialisation de la zone tampon existante n'entraînerait pas un agrandissement du bien et n'impliquerait aucune contrainte pour des communautés locales, au-delà des dispositions juridiques existant déjà au niveau national.

Le câble de fibre optique et la télécabine proposés sont bien notés et doivent être soumis aux évaluations d'impact environnemental et social (EIES) applicables, prenant également en compte d'éventuelles préoccupations culturelles et spirituelles. En conséquence, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre les évaluations au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'IUCN, avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément Paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 42 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.89**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Accueille favorablement l'achèvement et la mise en œuvre en cours du plan de gestion 2016-2020 pour le bien et sa zone tampon reconnue au niveau national, et prie instamment l'État partie de prêter une attention particulière aux recommandations de la mission de conseil de 2016, incluant, sans s'y limiter, le ramassage de bois de chauffage, la gestion du tourisme, la gestion de déchets solides et liquides, et l'utilisation d'hélicoptères non réglementée et mal contrôlée provoquant une pollution sonore, des impacts visuels et des perturbations de la faune ;*
4. *Se félicitant de l'information selon laquelle la Cour Suprême est parvenue à un verdict concernant le Kongde View Resort, demande à l'État partie de soumettre ce verdict, une fois définitif, au Centre du patrimoine mondial;*
5. *Note avec appréciation la coordination étroite signalée entre les Autorités du parc national et le « projet communautaire de réduction des risques d'inondation et de débordement des lacs glaciaires » financé par le PNUD, et demande également à l'État partie de continuer à surveiller la conformité avec des mesures environnementales et d'impliquer pleinement les communautés locales pour assurer le respect de leurs valeurs et pratiques culturelles et spirituelles tout au long du cycle du projet ;*
6. *Note également avec appréciation la soumission d'une carte améliorée montrant le bien et sa zone tampon reconnue au niveau national, ainsi que la proposition, inscrite dans le Plan de gestion, d'envisager l'introduction d'un zonage en tant qu'instrument de*

gestion à l'intérieur du bien, et demande en outre à l'État partie de développer un tel système de zonage, y compris comme moyen d'assurer des dispositions appropriées en faveur de villages enclavés, situés dans ce bien ;

7. Notant que des consultations avec des communautés locales suggèrent qu'il n'existe pas actuellement de soutien pour l'officialisation, en tant que zone tampon du bien, de la zone tampon du parc national reconnue au niveau national, réitère néanmoins ses encouragements à l'État partie de soumettre une modification mineure des limites, en suivant les Orientations, pour créer une zone tampon, étant donné qu'une telle officialisation n'augmenterait pas la taille du bien et n'imposerait aucune limitation aux communautés locales au-delà des dispositions juridiques existantes au niveau national ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie d'assurer que les évaluations d'impacts social et environnemental pour les projets de fibre optique et de télécabine proposés intègrent une évaluation spécifique d'impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle, conformément à la Note de conseil de l'IUCN sur le patrimoine mondial et les évaluations environnementales, et de soumettre ces évaluations au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'IUCN, avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément Paragraphe 172 des Orientations ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

72. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225bis)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (vii)(viii)(ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/225/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2004-2004)

Montant total approuvé : 15 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/225/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 24 915 dollars EU du soutien financier du Programme de participation de l'UNESCO pour le développement d'une stratégie de tourisme durable (2010)

Missions de suivi antérieures

2002, 2004, 2011 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; 2018, mission de conseil de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Développement commercial (Aménagements du domaine skiable de Bansko)
- Système de gestion/plan de gestion (Absence de mécanismes de gestion efficaces)
- Gestion et facteurs institutionnels (Problèmes de périmètre du bien)
- Activités illégales (Abattage de bois illégal)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/225/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/225/documents/>. Des informations complémentaires ont été soumises le 11 janvier et les 4 et 19 avril 2018 suite à des courriers du Centre du patrimoine mondial demandant des éclaircissements à propos d'informations émanant d'un tiers sur des amendements à l'actuel plan de gestion du bien. Ces documents présentent les éléments suivants :

- un nouveau projet de Plan de gestion du Parc national de Pirin a été révisé et examiné par le ministère de l'Environnement et de l'Eau (MdEE) qui a décidé, suite à cette procédure d'examen, qu'il ne serait pas nécessaire d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES). Cette décision a été contestée devant les tribunaux et le plan n'a pas encore pu être adopté. Ce retard n'a pas permis de réaliser de progrès dans la mise en œuvre des recommandations restantes de la mission de suivi réactif de 2011, telles que l'élaboration d'un programme de suivi des impacts sur le bien des activités de ski dans sa zone tampon ;
- en décembre 2017, le Conseil des ministres de Bulgarie a adopté des amendements à l'actuel plan de gestion qui reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau plan. Les amendements permettent le remplacement des installations existantes de ski et l'augmentation de leur capacité d'accueil, ainsi que la construction d'infrastructures connexes dans la zone tampon du bien. Ils autorisent également la construction d'installations de captage d'eau sur le territoire du bien (dans la zone dédiée à la protection des écosystèmes forestiers et ouverte aux loisirs). Tous les projets qui seront rendus possibles grâce à ces amendements feront l'objet des évaluations d'impact nécessaires. Suite à l'adoption de ces amendements, un plan de développement de la zone tampon sera également élaboré, il définira les paramètres d'un développement potentiel de la zone et sera soumis aux procédures indispensables, notamment une EES et une évaluation appropriée (EA) ;

- au cours de la période couverte par le rapport, aucun nouveau grand projet de construction ou d'aménagement de nouvelles infrastructures n'a été approuvé ou mis en œuvre sur le territoire du bien et de sa zone tampon. Seuls des projets d'entretien d'infrastructures existantes ont été approuvés.

Du 5 au 9 mars 2018, une mission de conseil de l'UICN s'est rendue sur le territoire du bien à la demande de l'État partie afin d'examiner le projet de nouveau plan de gestion et les amendements introduits au plan de gestion actuel du bien.

Le 25 mai 2018, un autre courrier a été adressé par le Centre du patrimoine mondial à l'État partie afin de lui demander des éclaircissements suite à des informations émanant d'un tiers selon lesquelles la Cour suprême administrative de Bulgarie avait décidé de rejeter la décision du MdEE de ne pas soumettre le projet de nouveau Plan de gestion du Parc national de Pirin à une EES et une EA complètes.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

S'agissant du nouveau plan de gestion du bien, il est noté qu'il n'a pas encore pu être finalisé en raison d'une procédure juridique. Le jugement de la Cour suprême administrative de rejeter la décision du MdEE de ne pas entreprendre une EES complète pour le nouveau plan de gestion est accueillie avec satisfaction car l'EES peut constituer une opportunité d'aborder les questions relatives à la garantie de la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie une confirmation officielle de la procédure qu'il souhaite suivre suite à cette décision de la Cour. Il est également recommandé au Comité de demander à l'État partie de veiller à ce qu'une EES complète du nouveau plan de gestion du bien soit réalisée à titre prioritaire. Cette EES devra intégrer une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, y compris des impacts liés aux éventuels aménagements et développements envisagés dans sa zone tampon. Il conviendrait de demander à l'État partie de soumettre un exemplaire de l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN.

En ce qui concerne l'actuel Plan de gestion du Parc national de Pirin, il est noté que les amendements adoptés en décembre 2017 prévoient la construction d'installations de captage d'eau dans la zone dédiée à la protection des écosystèmes forestiers et ouverte aux loisirs. Ces constructions se situant sur le territoire du bien, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de communiquer des informations plus détaillées sur leur étendue et leurs impacts potentiels et de préciser dans quelle mesure ces installations seront en lien avec de potentiels aménagements et développements dans la zone tampon du bien. Il est préoccupant de constater que les amendements prévoient également l'expansion des installations destinées à la pratique du ski dans la zone tampon du bien. Il conviendrait de rappeler que le Comité, dans sa décision **37 COM 7B.17**, a demandé à l'État partie d'entreprendre une EES pour le développement de la zone tampon, avec notamment une consultation des parties prenantes. L'EES réalisée pour le nouveau plan de gestion devra également satisfaire à cette demande. Il est donc recommandé à l'État partie de ne pas mettre en œuvre les amendements à l'actuel plan de gestion et de n'introduire aucun nouvel amendement avant l'achèvement de l'EES du nouveau projet de plan de gestion.

Une fois les résultats de l'EES disponibles, nous estimons qu'il est essentiel de veiller à ce que le nouveau plan de gestion traite de façon exhaustive toutes les menaces potentielles pour la VUE du bien et définisse clairement de quelle façon les objectifs de gestion, le zonage et l'occupation des sols sur le territoire du Parc national de Pirin contribueront à protéger et, le cas échéant, améliorer la VUE du bien, et à prévenir toute dégradation de son intégrité, notamment en raison des activités socio-économiques exercées à l'extérieur de ses limites, et ce, sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles.

Il conviendrait de noter que la mission de conseil de l'UICN a conclu que l'élaboration d'une vision claire, complète et à long terme du développement socioéconomique de la zone tampon du bien et de sa région, qui soit conforme à l'objectif de protection à long terme de la VUE du bien, est également nécessaire. Une telle vision devra constituer un cadre stratégique de développement. Il conviendra de veiller à ce que toutes les parties prenantes participent à son processus d'élaboration, rendu, si nécessaire, plus aisé par une médiation externe, qui permettra de parvenir à une vision partagée par tous les acteurs concernés. Cette vision doit prévoir des dispositions claires pour protéger la VUE du bien, y compris ses conditions d'intégrité.

Projet de décision : 42 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **40 COM 7B.93**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
3. Note que le nouveau plan de gestion du bien n'a pas encore pu être finalisé en raison d'une procédure juridique, et accueille avec satisfaction la récente décision de la Cour suprême administrative de Bulgarie de rejeter la décision du ministère de l'Environnement et de l'Eau (MdEE) de ne pas entreprendre d'évaluation environnementale stratégique (EES) complète pour le nouveau plan de gestion ;
4. Notant les amendements à l'actuel Plan de gestion du Parc national de Pirin adoptés en décembre 2017, qui prévoient la construction d'installations de captage d'eau sur le territoire du bien, demande à l'État partie de communiquer des informations plus détaillées sur leur étendue et leurs impacts potentiels ainsi que sur leur lien avec de potentiels aménagements et développements dans la zone tampon du bien ;
5. Note avec préoccupation que les amendements à l'actuel plan de gestion prévoient le remplacement des infrastructures destinées à la pratique de ski dans la zone tampon du bien et l'augmentation de leur capacité d'accueil ;
6. Rappelle que tout aménagement ou développement à venir dans la zone tampon du bien doit être guidé par une planification stratégique, et demande également à l'État partie de :
 - a) confirmer sa réponse à la décision de la Cour suprême administrative en ce qui concerne la procédure d'EES du nouveau plan de gestion du bien,
 - b) veiller à ce qu'une EES complète du nouveau plan de gestion du bien soit entreprise à titre prioritaire, celle-ci devant intégrer une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment les impacts liés aux éventuels aménagements et développements envisagés sur le territoire du bien et de sa zone tampon, et à soumettre un exemplaire de l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, une fois le document disponible,
 - c) ne pas mettre en œuvre les amendements de décembre 2017 à l'actuel plan de gestion et s'abstenir d'introduire de nouveaux amendements avant que l'EES du projet de nouveau plan de gestion n'ait été achevée,
 - d) une fois les résultats de l'EES disponibles, veiller à ce que le nouveau plan de gestion traite de façon exhaustive toutes les menaces potentielles pour la VUE du bien, définisse clairement de quelle façon les objectifs de gestion, le zonage et l'occupation des sols dans le Parc national de Pirin contribueront à améliorer la VUE du bien et à prévenir toute dégradation de son intégrité, et prenne en considération les recommandations de la mission de conseil de l'UICN de 2018 relatives au processus ci-dessus évoqué ;
7. Encourage vivement l'État partie à élaborer une vision claire, complète et à long terme du développement socioéconomique dans la zone tampon du bien et sa région, qui soit conforme à l'objectif de protection à long terme de la VUE du bien, en veillant à ce que tous les acteurs concernés participent comme il se doit à son processus d'élaboration, qui pourra, si nécessaire, être rendu plus aisé par une médiation externe;

8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2019, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

80. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Avril 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; mai 2009 : visite de haut niveau effectuée par le Directeur du Centre du patrimoine mondial et la Présidente du Comité du patrimoine mondial ; mai 2010 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; septembre 2012 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; novembre 2016 : mission de conseil de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion (Absence de plan de gestion)
- Cadre juridique (Affaiblissement des contrôles et de la législation en matière de conservation)
- Impacts liés au tourisme/ visiteurs/installations récréatives (Impacts de projets de développement d'infrastructures touristiques)
- Infrastructures de transport de surface (Construction d'une route)
- Activités illégales (Déboisement)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/900/documents/>, qui présente les informations suivantes :

- Plusieurs modifications de la législation ont été introduites en 2016-2017. Toutefois, les actes législatifs adoptés n'ont aucune conséquence sur les obligations qui incombent à l'État partie en vertu de la Convention, à savoir sauvegarder et transmettre le patrimoine aux générations futures sans qu'il ait été altéré. Aucune de ces modifications n'est destinée à être utilisée au détriment des biens du patrimoine mondial ;
- Des dispositions ont été introduites dans les réglementations établies pour les monuments naturels situés sur le territoire du bien afin d'interdire l'abattage, même pour raisons sanitaires. La construction de toute infrastructure linéaire (routes, ponts routiers, lignes électriques) a également été interdite ;
- Aucune construction d'infrastructures touristiques, sportives ou récréatives n'est prévue sur le plateau de Lagonaki ;
- Le programme de réintroduction des léopards se poursuit ;
- En 2014-2017, toute la zone de forêts de buis de Colchide a été touchée par un insecte nuisible ;

- En 2016-2017, 311 violations du régime de protection ont été recensées sur le territoire du bien, notamment de nombreux cas de présence illégale dans le périmètre de zones strictement protégées, et 19 cas de chasse et de pêche illégales.

Le 16 mai et le 3 juillet 2017, le Centre du patrimoine mondial a demandé des éclaircissements suite à des informations émanant de tiers à propos de la location de parcelles de terrain pour de grands projets d'investissement liés à l'aménagement d'installations de loisirs sur le territoire de la Réserve de faune sauvage de Sotchi, limitrophe du bien. Le 7 juin 2017, l'État partie a déclaré (1) que les projets de développement et d'aménagement d'infrastructures touristiques n'avaient pas été adoptés, (2) qu'aucune décision de créer des « polygones de biodiversité » au sein des limites des réserves naturelles de biosphère du pays n'avait été prise, et (3) que la préparation des amendements législatifs nécessaires avait été suspendue.

Le 28 août 2017, l'État partie a précisé que les terrains loués étaient situés à l'extérieur des limites du bien et que le développement et l'aménagement des terrains ne pourraient se faire qu'une fois les projets soumis aux évaluations nécessaires, notamment des évaluations d'impact environnemental. L'État partie a également précisé qu'il n'avait aucune intention de développer et d'aménager le territoire du bien à des fins récréatives, touristiques ou sportives.

Le 2 mars 2018, le Centre du patrimoine mondial a envoyé un autre courrier à l'État partie afin de lui demander des éclaircissements suite à des informations émanant de tiers qui communiquaient des éléments supplémentaires sur le sujet, notamment des cartes et un décret gouvernemental. Aucune réponse n'a été reçue à l'heure de la rédaction du présent rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La confirmation que les récentes modifications apportées à la législation n'ont pas de conséquences sur les obligations qui incombent à l'État partie en vertu de la Convention, à savoir sauvegarder et transmettre le patrimoine aux générations futures sans qu'il ait été altéré, est appréciée. Toutefois, l'État partie n'a communiqué aucune information spécifique sur ces modifications. Rappelant la décision **41 COM 7B.8**, dans laquelle le Comité considérait que la dégradation continue du régime de protection légale des zones protégées comprenant le bien représentait un danger potentiel pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), il est recommandé au Comité de réitérer sa demande auprès de l'État partie afin qu'il communique des informations détaillées sur toutes les modifications de législation récemment adoptées et les mesures prises pour éviter les conséquences négatives pour le bien.

Il est en outre noté que, hormis la déclaration selon laquelle aucune installation touristique, sportive ou de loisirs n'est prévue sur le plateau de Lagonaki, le rapport de l'État partie n'a communiqué aucune information sur le statut actuel de tout grand projet d'infrastructures touristiques et sportives sur le territoire du bien, comme demandé par le Comité. Toutefois, la déclaration de l'État partie, dans son courrier d'août 2017, selon laquelle il n'a aucune intention de développer et d'aménager le territoire du bien à des fins récréatives, touristiques ou sportives est accueillie avec satisfaction. Il conviendrait de rappeler que la mission de conseil de l'UICN de 2016 a conclu que les plans de développement et d'aménagement d'installations de ski sur le territoire du bien, qui lui ont été montrés et qu'elle a évalués, pourraient avoir des impacts significatifs sur la VUE du bien.

La location de parcelles de terrain pour le développement de grands projets d'investissements liés à des activités sportives et de loisirs sur des zones directement limitrophes du bien soulève également de vives préoccupations. Il conviendrait de rappeler que dans sa décision **40 COM 7B.101**, le Comité a exprimé sa préoccupation quant aux impacts négatifs potentiels pour le bien que pourraient avoir les modifications, adoptées en 2015, des décrets relatifs au Parc national de Sotchi (PNS) et à la Réserve fédérale de faune sauvage de Sotchi (RFFSS). Ces décrets permettent le développement de zones de loisirs et la construction d'infrastructures touristiques de grande envergure dans ces zones protégées, ce qui pourrait anéantir les efforts déployés pour réintroduire le léopard perse sur le territoire du bien en perturbant la connectivité de son habitat naturel. Il convient en outre de noter que dans le cadre du « Plan de mesures pour la restauration de la Mzymta, suivi environnemental global et préparation de mesures compensatoires dans le cadre de la composante environnementale de la préparation des XXII^e Jeux olympiques d'hiver et des XI^e Jeux paralympiques, à Sotchi en 2014 », il était prévu d'étendre la Réserve naturelle d'État du Caucase en incorporant la RFFSS et la zone centrale du PNS dans la haute vallée de la Mzymta, là où les projets seraient envisagés. Ces territoires étaient également inclus dans la proposition de modification des limites du bien qui a finalement été retirée par l'État partie en 2016.

Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie de n'autoriser aucune construction d'infrastructures de ce type dans les zones immédiatement limitrophes du bien, en particulier sur le

territoire d'autres zones protégées, si ces constructions sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la VUE du bien. Ces impacts doivent être attentivement évalués dans le cadre d'évaluations d'impact environnemental (EIE) réalisées conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale. À défaut, on serait en mesure de conclure que les grands projets de développement et d'aménagement d'infrastructures touristiques envisagés sur le territoire du bien et à ses limites directes pourraient constituer un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. Il est en outre recommandé au Comité de réitérer sa demande auprès de l'État partie afin qu'il communique des informations détaillées sur le statut de tels projets. En l'absence d'une réponse complète à cette question ou dans le cas de projets mis en œuvre dans le périmètre du bien ou dans des secteurs limitrophes sans évaluation préalable des impacts sur sa VUE, il est recommandé au Comité du patrimoine mondial d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 43^e session en 2019.

Il est pris note avec la plus vive préoccupation de la destruction des forêts de buis de Colchide situées sur le territoire du bien par un insecte nuisible envahissant. Des preuves attestent que cette espèce exotique envahissante (EEE), la pyrale du buis, a été introduite accidentellement avec des buis *sempervirens* importés d'Italie lors de la préparation des Jeux olympiques de 2014 à Sotchi. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'évaluer les dommages causés à la VUE du bien par cette invasion, et d'élaborer et de mettre en œuvre, avec des spécialistes, des mesures urgentes pour contrôler l'invasion de la pyrale du buis et restaurer les buis de Colchide sur le territoire du bien et aux alentours. Il est en outre recommandé au Comité de demander à l'État partie d'évaluer les risques pour la VUE du bien que représentent d'autres EEE potentielles qui peuvent avoir été introduites sur le territoire du bien ou dans toute la région.

Projet de décision : 42 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **41 COM 7B.8**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille avec satisfaction la déclaration de l'État partie selon laquelle les récentes modifications apportées à la législation n'ont pas de conséquences sur les obligations qui incombent à l'État partie en vertu de la Convention, à savoir sauvegarder et transmettre le patrimoine aux générations futures sans qu'il ait été altéré, mais regrette qu'aucune information détaillée sur ces modifications n'ait été communiquée et, en conséquence, réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il fournisse des informations détaillées sur toutes les modifications à la législation récemment adoptées et sur les mesures prises pour éviter toute conséquence négative pour le bien ;
4. Rappelant également que le Comité a, à plusieurs reprises, rappelé sa position selon laquelle la construction d'une infrastructure de grande envergure sur le plateau de Lagonaki, ou dans tout autre secteur du bien, justifierait l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, accueille également avec satisfaction la déclaration de l'État partie, dans son courrier d'août 2017 adressé au Centre du patrimoine mondial, selon laquelle il n'existe aucun projet de construction sur le plateau de Lagonaki, et il n'a aucune intention de développer et d'aménager le territoire du bien à des fins récréatives, touristiques ou sportives ;
5. Réitère sa préoccupation exprimée dans la décision **40 COM 7B.101** quant aux modifications de la législation permettant le développement de zones de loisirs et la construction d'infrastructures de tourisme de grande envergure dans les zones protégées limitrophes du bien, qui pourraient avoir des impacts négatifs sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), notamment sur les efforts déployés pour réintroduire

le léopard perse dans le périmètre du bien en perturbant la connectivité de son habitat naturel ;

6. Exprime de vives préoccupations quant à la location de parcelles de terrain en vue du développement de grands projets d'investissement liés à des activités sportives et de loisirs dans des zones directement limitrophes du bien et situées sur le territoire de la Réserve fédérale de faune sauvage de Sotchi et du Parc national de Sotchi, et demande à l'État partie de n'autoriser aucune construction d'infrastructure de grande envergure dans des zones immédiatement limitrophes du bien, en particulier lorsque le projet est situé sur le territoire d'autres zones protégées, si une telle construction est susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, qui devra être évalué dans le cadre d'une évaluation d'impact environnemental (EIE), réalisée pour chaque projet et conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
7. Regrette également que l'État partie n'ait pas communiqué d'informations sur le statut des grands projets d'infrastructures touristiques et sportives en cours sur le territoire de la Réserve fédérale de faune sauvage de Sotchi et du Parc national de Sotchi, et demande également à l'État partie de communiquer ces informations de toute urgence ;
8. Note avec la plus vive préoccupation qu'une partie des forêts de buis de Colchide située sur le territoire du bien a été détruite par la pyrale du buis, une espèce exotique envahissante, et demande en outre à l'État partie de :
 - a) évaluer l'étendue des dommages et leur impact sur la VUE du bien,
 - b) élaborer et mettre en œuvre avec des experts, notamment le Groupe de spécialistes sur les espèces envahissantes de l'UICN, une série de mesures urgentes en vue de la restauration du buis de Colchide sur le territoire du bien et aux alentours, et de contrôler l'invasion de la pyrale du buis,
 - c) évaluer les risques pour la VUE du bien que représentent d'autres espèces exotiques envahissantes qui peuvent avoir été introduites sur le territoire du bien ou dans toute la région ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **afin de considérer, dans le cas de la mise en œuvre de projets d'infrastructures à proximité du bien sans évaluation préalable des impacts sur la VUE, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

86. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1182/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1182/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Avril 2017 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN ; février 2018 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/IUCN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités illégales
- Pêche/collecte de ressources aquatiques
- Vives inquiétudes sur l'extinction imminente d'une espèce de marsouin endémique, le vaquita, et sur l'état de conservation d'un poisson d'eau de mer, le totoaba
- Pêche illégale

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1182/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 9 février 2018. Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/IUCN s'est rendue sur le site du 11 au 17 février 2018. Ces deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/1182/documents>. L'État partie indique que des efforts importants ont été déployés pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2017 :

- Un décret a été publié le 30 juin 2017 par le Secrétaire de l'environnement et des ressources naturelles et par le Secrétaire de l'agriculture, du cheptel, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, qui interdit définitivement l'utilisation des filets maillants dans le Refuge du vaquita, interdit la pêche nocturne et assure le contrôle et la surveillance des petits navires ;
- D'importantes ressources ont été mobilisées pour faire appliquer cette interdiction et restreindre la pêche illicite. Différents organismes chargés de l'application de la loi coopèrent dans le cadre du Programme global d'attention au haut golfe de Californie (COI), parmi lesquels la marine, l'armée, le procureur fédéral pour la protection de l'environnement (PROFEPA), la gendarmerie de l'environnement récemment créée, l'Autorité nationale de la pêche (CONAPESCA) et la Commission nationale de zones naturelles protégées (CONANP). Quatorze navires, dont deux patrouilleurs océaniques, ainsi que deux hélicoptères, deux aéronefs et plusieurs bateaux plus petits sont mobilisés en permanence dans cette opération. Le coût total de cette opération depuis son commencement dépasse 27 millions de dollars US en dépenses opérationnelles et 16 millions de dollars US en dépenses d'investissement ;
- De plus, des navires de plusieurs ONG récupèrent en permanence des filets illégaux. Du personnel du gouvernement chargé d'appliquer la loi se trouve désormais à bord des embarcations des ONG ;

- Le Bureau général du procureur a créé un bureau à San Felipe, permettant des enquêtes et poursuites plus efficaces. La loi fédérale contre la criminalité organisée a été réformée et intègre désormais le trafic d'espèces sauvages ;
- L'Institut national de la Pêche et de l'Aquaculture (INAPESCA) poursuit ses recherches sur du matériel de pêche alternatif ;
- En août 2017, le Mexique a organisé une réunion trilatérale dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) avec des représentants de la Chine et des États-Unis d'Amérique pour discuter du trafic illicite de vessies natatoires de totoabas. Les participants sont convenus d'instaurer un groupe de contact et de mener des opérations conjointes, le cas échéant. Une réunion de suivi a eu lieu en janvier 2018. Les trois pays ont également soumis un rapport conjoint à la 69^e session du Comité permanent de la CITES (SC69) sur les efforts accomplis pour protéger le totoaba. Le SC69 a demandé au secrétariat de la CITES de commander une étude sur la situation actuelle du totoaba et du vaquita, et de fournir des informations sur le commerce et les marchés illicites du totoaba;
- Le Programme de conservation, protection et rétablissement (CPR) du vaquita avait pour objectif de mettre en place une petite population captive afin d'éviter l'extinction de l'espèce, mais dut être abandonné après la mort d'un des animaux captifs. Sur la base des résultats de la détection acoustique réalisée pendant le CPR, la zone Refuge du vaquita a été agrandie. D'autres données recueillies sont encore en cours d'analyse, mais le rapport indique que les détections d'animaux adultes et jeunes étaient encourageantes.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les efforts importants visant à mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2017 doivent être accueillis favorablement. Bien que l'État partie n'ait disposé que de sept mois pour donner suite à ces recommandations, la mission de 2018 a conclu que des progrès significatifs avaient été accomplis concernant trois recommandations prioritaires sur quatre. Des procédures d'application de la loi ont été considérablement renforcées par l'adoption de l'interdiction définitive de filets maillants, l'attribution de ressources plus importantes au haut golfe et les améliorations des procédures juridiques associées à la collecte de données et à des enquêtes sur des activités illégales. Le programme COI a mobilisé de multiples organismes chargés de faire appliquer la loi et des ressources financières et opérationnelles sans précédent et intégré l'assistance de la société civile. Les opérations de récupération de filets ont nettement augmenté et des progrès ont été réalisés dans la rationalisation et la simplification des procédures d'application des règlements. Des efforts ont été déployés, au plus haut niveau, pour traiter le problème du commerce international du totoaba avec les plus importants pays de transit et de destination, les États-Unis d'Amérique et la Chine, par le biais de canaux bilatéraux et de la CITES.

Toutefois, la mission a considéré que les progrès accomplis pour introduire du matériel de pêche alternatif restent insuffisants et qu'il convient d'accélérer les travaux visant à tester et intégrer du matériel de pêche alternatif, ne mettant pas en danger le vaquita ni d'autres espèces non cibles. Des communautés de pêcheurs doivent être pleinement impliquées dans ce processus. L'expertise et l'expérience du Comité d'experts sur les techniques de pêche (ECOFT) doivent constituer le fondement de toutes les actions futures afin que la transition vers une pêche durable et viable soit rapide et réussie.

L'issue du CPR a clairement établi que le déplacement du vaquita vers un sanctuaire temporaire n'était pas une option viable et que la seule façon de sauver l'espèce de l'extinction était d'arrêter les activités de pêche illicites dans son habitat. Il est encourageant que, jusqu'à présent, un seul cas mortel de prise dans les filets ait été enregistré en 2018 mais, même avec une surveillance accrue en mer, on continue de récupérer régulièrement des filets à totoaba illégaux, ce qui prouve que la pêche illicite est encore pratiquée.

La mission a conclu qu'il était trop tôt pour déterminer en quoi les efforts entrepris par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations de 2017 ont effectivement évité le risque d'extinction du vaquita et il est par conséquent recommandé que le Comité reporte sa décision sur l'éventuelle inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial en péril à sa 43^e session en 2019, lorsqu'un plus grand nombre de données sera disponible sur la saison 2018-2019 pendant laquelle la pêche illicite du totoaba a lieu et une fois terminée l'étude CITES ci-dessus mentionnée.

Afin de prévenir l'extinction du vaquita et, ainsi, d'empêcher la perte irréversible d'attributs emblématiques de la VUE, il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de donner suite aux quatre recommandations clés complémentaires, formulées par la mission et résumées dans le projet de décision, de continuer à intensifier la surveillance et le suivi, d'accélérer l'introduction de

matériels de pêche alternatifs, de renforcer le statut juridique de l'interdiction définitive du filet maillant et de combattre plus efficacement le trafic illégal de produits à base de totoaba.

La mission considère également que les résultats de l'étude CITES seront essentiels pour cartographier les routes du trafic et identifier des stratégies appropriées pour la lutte contre le commerce illicite du totoaba, dont la mise en œuvre exigera des efforts coordonnés entre les États parties du Mexique, de la Chine et des États-Unis d'Amérique.

Afin de garantir la protection et le maintien à long terme de la VUE du bien, de continuer à améliorer sa conservation et renforcer sa gestion, la mission propose également des recommandations pour le long terme concernant la pêche durable, l'intégration de communautés locales et l'élaboration d'un cadre de gestion intégrée.

Projet de décision : 42 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.15**, adoptée à sa 41^e session (Krakow, 2017),*
3. *Réitère son extrême inquiétude quant au statut critique de la population vaquita, spécifiquement reconnue comme faisant partie de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et endémique dans le golfe de Californie ;*
4. *Accueille favorablement les efforts importants de l'État partie pour mettre en oeuvre les recommandations de la mission de 2017, en particulier les progrès significatifs réalisés pour intensifier les efforts de surveillance dans le haut golfe de Californie, l'adoption de l'interdiction définitive du filet maillant, les opérations accrues de récupération de filets et les avancées en matière de coordination des différents organismes chargés de l'application de la loi et de rationalisation dans l'application des règlements, de même que les efforts accomplis pour lutter contre le commerce international illicite du totoaba, par le biais de canaux bilatéraux et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et apprécie le niveau sans précédent des ressources financières et opérationnelles mises à disposition par État partie en faveur de ces efforts;*
5. *Exprime sa préoccupation quant aux progrès insuffisants qui ont été accomplis dans le développement et l'introduction de matériels de pêche alternatifs, multiples et viables, ne mettant pas en danger le vaquita et autres mammifères marins non-cibles, requins et tortues ;*
6. *Regrette que le Programme de conservation, protection et rétablissement (CPR) du vaquita, établi pour mettre en place une petite population captive afin d'éviter l'extinction de l'espèce, ait dû être abandonné après la mort d'un des animaux captifs, et prend note de la conclusion selon laquelle le déplacement du vaquita vers un sanctuaire temporaire n'était pas une option viable et que la seule façon de sauver l'espèce de l'extinction était d'arrêter les activités de pêche illicites à l'intérieur de son habitat ;*
7. *Note la conclusion de la mission de 2018 selon laquelle il est trop tôt pour déterminer si les efforts entrepris par l'État partie ont évité le risque d'extinction du vaquita et reporte sa décision sur l'éventuelle inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial en péril à sa 43^e session en 2019, lorsqu'un plus grand nombre de données sera disponible sur la saison 2018-2019 pendant laquelle la pêche illicite du totoaba a lieu et une fois terminés l'étude du CITES sur la situation actuelle du totoaba et du vaquita, et le recueil d'informations sur le commerce et les marchés illicites du totoaba ;*

8. Demande à l'État partie de donner suite de toute urgence aux recommandations suivantes de la mission de 2018 afin de prévenir l'extinction du vaquita et, ainsi, d'empêcher la perte irréversible d'attributs emblématiques de la VUE du bien :
- a) Maintenir un niveau élevé d'activités de surveillance et de suivi, en particulier pendant la saison où la pêche illégale du totoaba a lieu, dans le haut golfe de Californie, et accroître des ressources, par zone ou par type de personnel, pour mieux poursuivre et, ensuite, traduire en justice les pêcheurs les plus déterminés qui continuent d'échapper à la loi,
 - b) Accélérer le développement, l'expérimentation et l'application de multiples matériels de pêche alternatifs, en étroite coopération avec des pêcheurs locaux et sur la base des recommandations du Comité d'experts sur les techniques de pêche (ECOFT) et examiner le programme actuel de compensation économique pour des pêcheurs et le transformer en une initiative visant à les inciter à mettre au point et utiliser du matériel de pêche alternatif,
 - c) Assurer que le décret interdisant toute pêche commerciale utilisant le filet maillant et/ou la palangre dans le nord du Golfe de Californie, décidé entre le Secrétaire de l'environnement et des ressources naturelles et le Secrétaire de l'agriculture, du cheptel, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, est officialisé par l'intermédiaire du pouvoir législatif, par un décret présidentiel ou par jurisprudence établie par la cour fédérale,
 - d) Intensifier les efforts pour enquêter sur les réseaux nationaux et internationaux impliqués dans des opérations de pêche illégales et le trafic illicite de vessies natatoires de totoabas, en ayant pleinement recours aux nouvelles dispositions sur le trafic d'espèces sauvages prévues par la loi fédérale mexicaine
9. Considère que les résultats de l'étude demandée par le Comité permanent du CITES, sur la situation actuelle du totoaba et du vaquita, et sur le commerce et les marchés illicites, seront essentiels pour cartographier les routes du trafic et identifier des stratégies appropriées pour la lutte contre le commerce illicite du totoaba, dont la mise en œuvre exigera des efforts coordonnés entre les États parties du Mexique, de la Chine et des États-Unis d'Amérique ;
10. Demande également à l'État partie de donner suite aux recommandations suivantes de la mission de 2018 afin de garantir la protection à long terme de la VUE du bien, de continuer d'améliorer la conservation du bien et de consolider sa gestion :
- a) Continuer d'élaborer un programme de transition de la pêche non réglementée vers des pratiques réglementées, qui respectent des orientations claires pour une prise durable, dans l'ensemble du bien, avec des calendriers définis et une évaluation régulière des objectifs du programme,
 - b) Continuer de soutenir les programmes communautaires très réussis qui visent à renforcer l'implication de communautés locales dans la protection du bien et leur passage à des moyens de subsistance durables, ainsi que des programmes d'adaptation au changement climatique,
 - c) Élaborer un cadre de gestion intégrée pour le bien dans son intégralité, y compris une structure de coordination officielle ;
11. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de 2018 concernant la fourniture d'éclaircissements sur la nouvelle loi générale relative à la biodiversité, le rapport sur la situation du totoaba dans le golfe de Californie et la publication des résultats des activités d'application de la réglementation ;

12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019, **en vue d'envisager, en cas d'absence de progrès significatifs dans la mise en oeuvre des points ci-dessus mentionnés, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

93. Parc national du lac Malawi (Malawi) (N 289)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/289/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 7 (de 1986-2017)

Montant total approuvé : 147 423 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/289/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : en 2015, le bien a reçu une dotation de 50.000 dollars EU dans le cadre du Programme sur le Patrimoine mondial et le tourisme durable de l'UNESCO (Fonds-en-dépôt des Flandres)

Missions de suivi antérieures

Mars/avril 2014 : mission de suivi réactif conjointe UNESCO/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pêche/collecte de ressources aquatiques
- Identité, cohésion sociale, modifications de la population locale / des communautés
- Activités illégales
- Espèces envahissantes / exotiques d'eau douce
- Système de gestion / plan de gestion
- Pollution des eaux de surface
- Exploitation/exploration pétrolière et gazière

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/289/>

Problèmes de conservation actuels

Le 2 mars 2017, l'État partie a soumis un rapport intermédiaire, et un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien le 3 avril 2018 ; les deux rapports sont disponibles à <https://whc.unesco.org/fr/list/289/documents/> et fournissent les informations suivantes :

- Une équipe technique étudie les options et les risques des techniques d'exploration pétrolière ;
- La valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) est préservée et le cadre réglementaire de la protection est solide, mais il existe un certain nombre de défis, notamment l'utilisation illégale de ressources naturelles, une population humaine en pleine croissance en dehors du bien, l'absence de zone tampon, un dispositif de recherche et de suivi systématique limité, un risque de développements touristiques inappropriés, la pêche industrielle et la pisciculture, la surpêche, le commerce de poissons pour les aquariums, les déchets et la pollution produits par le tourisme et les habitants, la déforestation, la dégradation des sols, l'érosion et l'envasement dans le bassin versant, le manque de ressources pour assurer une gestion efficace ;
- La végétation est coupée sous la ligne électrique qui traverse le bien ;
- Un réservoir d'eau a été construit dans le bien ;
- Des établissements enclavés dans le bien continuent de s'étendre et comprendraient aujourd'hui une population de 25 000 habitants ;

- La démarcation de la limite terrestre du bien est achevée et se poursuit dans la zone aquatique ;
- Les opérations de patrouille et les équipements ont été améliorés, les restrictions sur la pêche ont été mises en œuvre et les établissements de pêche illégaux ont été supprimés du bien ;
- Un protocole de suivi écologique du bien est en cours d'élaboration pour renforcer la gestion ;
- 25% du revenu perçu par le parc national est partagé avec les communautés locales qui participent aussi au suivi de l'utilisation des ressources ;
- Une stratégie de tourisme durable a été adoptée et mise en œuvre ;
- Un expert international mandaté par l'UNESCO a visité le Malawi en mars 2018 afin d'aider le projet d'assistance internationale en cours à actualiser le plan de gestion du bien et à établir le protocole de suivi ichtyologique ;

Le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie le 10 août 2017 en réponse au rapport intermédiaire et l'a encouragé à poursuivre un dialogue étroit avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, en particulier sur les possibles activités d'exploration pétrolière.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les efforts de conservation en cours, en particulier la délimitation du bien, l'amélioration du suivi, l'application des restrictions de pêche et le soutien aux communautés locales, sont bienvenues. L'assurance donnée par l'État partie que la VUE du bien est préservée et que le cadre réglementaire de la protection est solide est aussi salué. Cependant, l'État partie donne très peu d'informations sur la manière dont sont traités les principaux problèmes de conservation soulignés dans le rapport. Il n'est pas non plus précisé si la ligne électrique aérienne est une nouvelle installation dans le bien. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir des données de suivi actualisées et des informations détaillées sur les activités de gestion et toute construction récente ou planifiée, y compris des copies de leurs études d'impact environnemental (EIE), au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN afin de permettre une évaluation éclairée de l'état de conservation actuel du bien.

Le projet d'assistance internationale qui vise à actualiser le plan de gestion du bien offre une occasion idéale d'identifier et de renforcer les réponses de gestion requises pour lutter contre les menaces identifiées. Le projet soutient aussi l'établissement d'un protocole de suivi ichtyologique, qui est une initiative bienvenue, et la poursuite d'une coopération étroite entre le parc, les communautés et les institutions de recherches et gouvernementales compétentes devrait être assurée afin de garantir sa mise en œuvre effective.

L'impact potentiel de la population croissante résidant dans le Parc est un sujet d'inquiétude grandissante et l'État partie devrait développer des stratégies sur la manière de traiter ce problème dans le cadre de sa réflexion sur l'élaboration du plan de gestion.

Comme l'a noté l'État partie, l'absence d'une zone tampon et la petite taille du bien gêne la conduite d'une politique de conservation efficace. Conformément aux recommandations de la mission de 2014, l'État partie devrait examiner, en consultation avec les États parties du Mozambique et de la République unie de Tanzanie, la faisabilité de l'établissement d'une zone tampon et l'extension du bien, en particulier dans les zones aquatiques.

Tout en notant la demande de l'État partie de se coordonner avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN concernant les options techniques d'exploration du pétrole dans le lac, il est regrettable qu'aucune information ne soit fournie sur l'état des permis de prospection pétrolière et sur les activités menées à ce jour par les entreprises concernées. Le Comité a exprimé son inquiétude à plusieurs reprises concernant les activités d'exploration dans le lac Malawi, qui font potentiellement peser un risque sur la VUE du bien, notamment sur son intégrité, et en appellent aux compagnies Surestream et RAKGAS, qui détiennent des concessions d'exploration pétrolière, de s'engager ni à explorer ni à exploiter le pétrole ou le gaz dans les biens du patrimoine mondial. Tous les projets de développement - exploration pétrolière, infrastructures et tourisme - susceptibles d'avoir un impact potentiel sur la VUE du bien devraient être l'objet d'une EIE, réalisée conformément à la note d'avis de l'UICN sur le patrimoine mondial concernant l'évaluation environnementale et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant toute prise de décision qui serait difficilement réversible. Par le biais de leurs réseaux respectifs, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont prêts à fournir une assistance technique à l'État partie dans la réalisation de ces EIE si une telle assistance était demandée.

Projet de décision : 42 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.92 and 40 COM 7B.81**, adoptée à ses 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,
3. Tout en saluant les efforts déployés par l'État partie en faveur de la conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2014 et reconnaissant l'assurance donnée par l'État partie que la valeur universelle (VUE) du bien est préservée et que le cadre réglementaire de la protection est solide, demande à l'État partie de fournir des données de suivi actualisées et des informations détaillées sur les activités de gestion et toutes constructions récentes ou planifiées, y compris de préciser si la ligne électrique aérienne est une nouvelle installation, afin de permettre une évaluation éclairée de l'état de conservation actuel du bien.
4. Accueille favorablement les progrès réalisés dans l'actualisation du plan de gestion et l'établissement d'un protocole de suivi ichtyologique avec le soutien du Fonds du patrimoine mondial et demande également à l'État partie de saisir cette occasion pour identifier et renforcer les réponses de gestion aux diverses menaces qui pèsent sur le bien, notamment la pression croissante exercée par la population à l'intérieur du bien, et assurer une coopération étroite entre le parc, les communautés et les institutions gouvernementales et de recherche compétentes ;
5. Demande en outre à l'État partie d'examiner, en consultation avec les États parties du Mozambique et de la République unie de Tanzanie, la faisabilité de l'établissement d'une zone tampon et l'extension du bien afin de renforcer son intégrité ;
6. Réitère sa position selon laquelle l'exploration et l'exploitation du pétrole, du gaz et des minerais sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, réitère sa profonde inquiétude concernant les activités d'exploitations pétrolière dans le lac, qui font peser un risque grave sur la VUE du bien, notamment les conditions d'intégrité, et prie instamment l'État partie de confirmer, d'ici le **1^{er} février 2019** l'état de tous permis et activités d'exploration, et réitère son appel aux compagnies Surestream et RAKGAS, qui détiennent des concessions d'exploration pétrolière sur le lac, de s'engager ni à explorer ni à exploiter le pétrole ou le gaz dans les biens du patrimoine mondial ;
7. Réitère sa demande de réaliser des études d'impact environnemental (EIE), conformément à la note d'avis de l'UICN sur le patrimoine mondial concernant l'évaluation environnementale, sur tous les projets de développement, notamment sur l'exploration pétrolière hors des limites du bien et sur tout développement touristique ou infrastructurel susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN dès qu'elles sont disponibles et avant toute prise de décision qui serait difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

ETATS ARABES

100. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Voir document WHC/18/42.COM/7B.Add.2

II. OMNIBUS

Dans le cadre de ses fonctions et du processus de suivi réactif, chaque année, le Comité du patrimoine mondial examine l'état de conservation d'un certain nombre de biens sélectionnés, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et qui sont menacés (voir le Paragraphe 169 des *Orientations*). A cet effet, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives rédigent des rapports détaillés sur l'état de conservation ("rapports" SOC) de ces biens qui sont présentés à l'examen du Comité (voir les documents WHC/18/42.COM/7A, 7A.Add, 7A.Add.2, 7B, 7B.Add et 7B.Add.2).

Sur la base de ces rapports, le Comité du patrimoine mondial décide, en consultation avec l'État partie concerné et en conformité avec le Paragraphe 24 des *Orientations*, si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour conserver le bien.

Toutefois, après un examen attentif des rapports d'état de conservation soumis par les États parties concernés, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que, dans un certain nombre de cas, les demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial à l'État partie ont été traitées de façon satisfaisante par les autorités compétentes et/ou des mesures appropriées ont été prises (par exemple, le Plan de gestion complet pour le bien a été finalisé ou un projet de développement susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien a été annulé) et que, par conséquent, le bien ne peut plus être considéré comme menacé.

En ce sens, et dans le contexte de la charge de travail toujours croissante du Comité du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'il n'est pas nécessaire de présenter un autre rapport SOC détaillé pour examen par le Comité du patrimoine mondial, mais plutôt un bref résumé des progrès accomplis pour la conservation de ces biens, qui peuvent donc être retirés du processus de suivi réactif.

Par le projet de décision **42 COM 7B.104** proposé ci-dessous, le Comité du patrimoine mondial est donc invité à prendre note avec satisfaction que ses demandes ont été traitées par les États parties concernés et que, de l'opinion du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, la valeur universelle exceptionnelle des biens énumérés ci-dessous n'est plus menacée.

Par conséquent, aucun nouveau rapport sur l'état de conservation de ces biens n'est nécessaire à l'avenir, sauf dans le cas d'une nouvelle menace ou d'un projet de développement sur le bien.

BIENS CULTURELS

ASIE-PACIFIQUE

Le Grand Canal (Chine) (C 1443bis)



Le 1^{er} décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1443/documents/>, qui fournit les précisions suivantes sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Comité :

- le Plan général de conservation et de gestion du Grand Canal (2012-2030) a été inclus dans les plans urbain et rural de développement économique et social pour les zones concernées sur lesquels se basent les décisions administratives sur le Grand Canal et sa zone tampon ;
- les provinces qui bordent le bien ont amélioré et modifié les lois et règlements de conservation et de gestion pour assurer la mise en œuvre effective des exigences de protection du bien du patrimoine mondial ;
- des actions d'identification des risques potentiels grâce à un suivi continu sont menées systématiquement dans le bien, tout comme des travaux de conservation et d'entretien des

villages et structures historiques. Des programmes d'amélioration de l'environnement écologique ont été lancés pour des sections clés sous l'égide du Plan général, tandis que l'Administration d'État du patrimoine culturel (SACH) a piloté les plans pour les zones situées à l'extérieur des zones tampons ;

- des progrès dans le domaine de la recherche et des découvertes archéologiques ont continué à enrichir les connaissances culturelles sur le rôle du transport sur le Grand Canal ;
- l'État partie attache une très grande importance à la surveillance de la qualité de l'eau. Une série d'études et un système de suivi ont été mis au point en étroite collaboration avec les municipalités et les bureaux régionaux, ce qui a permis de renforcer la responsabilisation et d'améliorer la gestion des déchets ;
- de grandes améliorations ont été apportées à la présentation et à l'interprétation du bien grâce à des espaces d'expositions culturelles et des parcs de loisirs, conduisant ainsi à enrichir la qualité de vie des riverains du Grand Canal ;
- depuis 2015, la SACH organise des formations professionnelles à la conservation et à la gestion pour toutes les institutions administratives concernées ;
- l'État partie n'envisage pas pour l'instant une modification mineure des limites, mais il va continuer à suivre de près l'efficacité de la gestion et de la conservation du bien et de sa zone tampon.

Les efforts considérables déployés par l'État partie pour répondre aux préoccupations nombreuses et complexes en matière de conservation et de gestion sont remarquables et significatifs. La conservation et la gestion du Grand Canal sont sans aucun doute très difficiles en raison de l'immensité, de la diversité et de la complexité des problèmes de conservation du bien. À cet égard, les réalisations de l'État partie sont particulièrement remarquables. L'État partie a réussi à progressivement mettre en place une structure organisationnelle, tout en élaborant, diffusant et mettant en œuvre des directives et des règlements. Des résultats importants ont également été obtenus dans le système de suivi intégré du bien grâce à la collecte et à la centralisation permanentes des données, à leur analyse et à leur évaluation, sur lesquelles sont basées les directives et décisions. Par conséquent, le Comité peut avoir confiance dans les efforts durables de l'État partie pour gérer le bien et renforcer la conservation du paysage, la qualité de l'eau et la stabilité environnementale.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que les recommandations du Comité sont traitées en permanence par l'État partie et qu'aucun autre rapport n'est requis à court terme. L'État partie est encouragé à poursuivre tous ses efforts pour gérer, surveiller et conserver le bien, et à accorder une attention particulière au développement d'un tourisme sensible.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Westwerk carolingien et civitas de Corvey (Allemagne) (C 1447)



Le 8 décembre 2017, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation dont un résumé est disponible à : <http://whc.unesco.org/fr/list/1447/documents/>. Les informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations adoptées lors de la 40^e session du Comité du patrimoine mondial sont présentées comme suit :

- une étude a été menée afin d'analyser l'éventuel impact des projets de parcs éoliens sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et d'identifier des menaces potentielles. Le 8 décembre 2017, l'État partie a transmis au Centre du patrimoine mondial une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), réalisée conformément au Guide de l'ICOMOS, ainsi que plusieurs études d'impact visuel. L'EIP montre que l'aménagement de parcs éoliens aux alentours du territoire de la ville de Höxter pourrait avoir un impact visuel sur l'intégrité du bien mais que cet impact est réversible. Selon le rapport soumis par l'État partie : « *suite aux résultats de cette étude, le service de la planification de la ville de Höxter n'a pas l'intention d'autoriser la construction d'autres parcs éoliens menaçant l'intégrité visuelle du bien* » ;

- les autres mesures qui ont été mises en œuvre concernent : une évaluation exhaustive de l'état du bien et un plan de suivi à long terme ; une nouvelle série de propositions de mesures de conservation de l'architecture et des peintures murales du Westwerk carolingien et du chœur de Saint Jean, dont la mise en œuvre devrait logiquement être achevée en 2018 ; de nouveaux travaux de recherche systématique et des enquêtes archéologiques non destructives ; et un projet de présentation de l'ensemble « Westwerk carolingien et civitas de Corvey » dans le musée et à l'extérieur de l'église, avec une installation multimédias dans le chœur de Saint Jean ;
- l'État partie a réalisé des progrès considérables dans la mise en œuvre des activités de conservation, avec notamment l'aménagement d'un centre destiné aux visiteurs dans le « Vorburg ». En outre, l'État partie a déclaré que la gestion de « la civitas de Corvey » a été transférée à un organisme caritatif « Corvey GmbH » afin de garantir une utilisation à long terme et durable du financement public ou privé à des fins caritatives. En outre, l'État partie est parvenu à mettre à disposition du bien des fonds pour un montant de 2,7 millions d'euros, destinés à financer des mesures de conservation et améliorer la visite du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'il n'y a actuellement pas d'autres problèmes de conservation susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien et que l'état de conservation du bien est pris en considération de façon adéquate.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que les recommandations du Comité sont continûment suivies par l'État partie et qu'aucun rapport n'est nécessaire à court terme. L'État partie est encouragé à poursuivre la mise en œuvre des mesures demandées par le Comité ainsi que celles prévues dans le plan de gestion, notamment la mise en œuvre d'un Comité de pilotage auquel participeront les personnes et services ayant œuvré à l'élaboration du plan de gestion et des plans directeurs, afin de garantir un état de conservation approprié du bien et d'empêcher des menaces de porter préjudice à sa VUE.



Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)

Le 15 janvier 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1170>, qui fournit les informations suivantes sur les mesures mises en œuvre par l'État partie en réponse à la décision adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016) :

- révision du plan d'aménagement urbain et formulation de mesures pour une approche cohérente en matière d'urbanisme et d'entretien de tous les monuments historiques du bien par l'élaboration et l'adoption des règles et réglementations nécessaires, qui tiennent compte de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de sa zone tampon, avec notamment l'instauration de limites à l'aménagement du sol et de zones non constructibles ;
- finalisation du plan de gestion, comprenant la stratégie de conservation et la réglementation concernant les monuments délabrés, prévue d'ici fin 2018.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que l'état de conservation du bien est traité correctement par l'État partie. L'État partie est encouragé à poursuivre la mise en œuvre de toutes les mesures et plans pertinents, en définissant les degrés d'intervention appropriés pour chaque élément du bien, afin de prévenir toute menace pour sa VUE.

Projet de décision : 42 COM 7B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,*

2. Prend note avec satisfaction des mesures prises par les États parties concernés pour répondre à ses demandes antérieures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial suivants :
 - **Le Grand Canal (Chine) (C 1443bis)**
 - **Westwerk carolingien et civitas de Corvey (Allemagne) (C 1447)**
 - **Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)**
3. Encourage les États parties concernés à poursuivre leurs efforts visant à assurer la conservation des biens du patrimoine mondial ;
4. Rappelant les avantages pour les États parties de faire systématiquement appel à des études d'impact patrimonial (EIPs) et des études d'impact environnemental (EIE) pour examiner les projets de développement, encourage les États parties à intégrer les processus des EIE/EIP dans la législation, dans les mécanismes de planification et dans les plans de gestion, et réitère sa recommandation aux États parties d'utiliser ces outils dans l'évaluation des projets, y compris l'évaluation des impacts cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle des biens, le plus tôt possible et avant que toute décision finale ne soit prise ;
5. Rappelle aux États parties concernés d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile de tout projet de développement majeur qui pourrait nuire à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, avant toute décision irréversible, conformément au Paragraphe 172 des Orientations.